

ASSOCIATION  
entre la  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
et les  
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE

---

Le Conseil

CINQUIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE  
DU CONSEIL D'ASSOCIATION  
A LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

---

(24 juillet 1968 au 30 juin 1969)

**ASSOCIATION**  
entre la  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
et les  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE**

---

**Le Conseil**

**CINQUIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**  
**DU CONSEIL D'ASSOCIATION**  
**A LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION**

---

**(24 juillet 1968 au 30 juin 1969)**

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>ière Partie</u> : ACTIVITES PROPRES AU CONSEIL ET AU COMITE D'ASSOCIATION	4
<u>I. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION</u>	4
A. Le Conseil d'Association et le Comité d'Association	4
B. Les rapports du Conseil et du Comité d'Association avec la Conférence Parlementaire	5
1. Participation aux réunions de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire	
2. 5ème session de la Conférence Parlementaire de l'Association (Tananarive, 10/15 janvier 1969)	6
<u>II. LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS QUANTITA- TIVES</u>	10
<u>III. LA POLITIQUE COMMERCIALE</u>	13
<u>IV. REGIME DES PRODUITS AGRICOLES HOMOLOGUES ET CONCURRENTS DES PRODUITS EUROPEENS</u>	16
<u>V. DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"</u>	21

	<u>Pages</u>
VI. <u>COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE</u>	19
1. Rapport de la Commission des Communautés au Conseil d'Association sur la gestion de la coopération financière et technique	
2. Etat des engagements du FED et de la BEI	25
VII. <u>MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ETATS ASSOCIES AFIN DE TENIR COMPTE DE LEURS INTERETS RECIPROQUES SUR LE PLAN INTERNATIONAL</u>	26
VIII. <u>ADOPTION DES MESURES TRANSITOIRES A APPLIQUER AU-DELA DU 31 MAI 1969</u>	28
<u>IIème Partie : NEGOCIATIONS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES</u>	38
I. <u>LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS</u> (historique, procédure)	
II. <u>PRESENTATION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ASSOCIATION</u>	43

	<u>Pages</u>
III. <u>LES ECHANGES COMMERCIAUX</u>	
A. Le régime tarifaire préférentiel	48
B. Les restrictions quantitatives à l'importation	55
C. Le régime des produits agricoles	58
D. Les mesures propres à favoriser l'écoulement des produits des EAMA	61
E. L'encouragement aux échanges interafricains	66
F. La définition de l'origine	69
IV. <u>LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE</u>	71
A. Le montant global de l'aide	
B. Les principes fondamentaux de la coopération financière et technique	73
C. Les modalités de gestion du FED	84
V. <u>LE DROIT D'ETABLISSEMENT ET LES PAIEMENTS</u>	90
VI. <u>LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION</u>	93
VII. <u>DES PRINCIPES DE DEPART AUX RESULTATS ACQUIS</u>	94

LISTE DES ANNEXES

TABLEAUX STATISTIQUES SUR L'EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX  
ENTRE LES E.A.M.A. ET LA C.E.E.

TABLEAU	I : Exportations des E.A.M.A. vers la Communauté (par Etat associé et par produit)
TABLEAU	II : Importations dans la Communauté et les Etats membres des 26 principaux produits en provenance des E.A.M.A.
TABLEAU	III : Exportations en valeur de la Communauté vers les E.A.M.A.

## INTRODUCTION

Ce rapport d'activités du Conseil d'Association, le cinquième depuis l'entrée en vigueur de la Convention signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, couvre la période allant du 24 juillet 1968 au 30 juin 1969. Il reprend néanmoins certains éléments arrêtés lors de la sixième session du Conseil d'Association de Kinshasa (23 juillet 1968), lesquels ont fait l'objet du précédent rapport d'activités, mais qui, en raison de leur importance particulière pour la poursuite des travaux dans le cadre de l'Association, méritaient d'être rappelés. Il s'étend par ailleurs jusqu'à la dernière session des Parties contractantes au niveau ministériel tenue les 26, 27 et 28 juin 1969 à Luxembourg et à l'issue de laquelle il a été procédé au paraphe de la nouvelle Convention d'Association.

Pour la première fois, les activités propres au Conseil et au Comité d'Association ne sont pas seules à faire l'objet du présent rapport. En effet, une place importante est réservée aux multiples réunions des Parties contractantes à la Convention de Yaoundé qui se sont tenues à tous les niveaux (Ministres, Ambassadeurs, Experts), en vue de la négociation d'une nouvelle Convention d'Association destinée à faire suite à la Convention de Yaoundé, laquelle devait venir à expiration le 31 mai 1969.

Dans l'importante résolution adoptée lors de la réunion de Kinshasa du Conseil d'Association, les Parties contractantes étaient convenues d'une procédure destinée à permettre d'engager, dans des conditions satisfaisantes, l'examen de fond nécessaire à la mise en oeuvre de l'article 60, alinéa premier,

de la Convention de Yaoundé, relatif aux dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période. Cette procédure (réunions ministérielles, dans la composition adoptée pour le Conseil d'Association, préparées au niveau des Ambassadeurs, assistés d'experts de la Communauté et des Etats membres d'une part, des Etats associés d'autre part), a été suivie tout au long des négociations, en sorte que le rôle prépondérant joué par les Membres du Conseil et du Comité d'Association au cours de ces réunions des Parties contractantes justifie déjà, sur un plan formel, l'ample analyse des négociations entre Parties contractantes contenue dans la deuxième partie du présent rapport.

Mais de plus, dans la résolution adoptée lors de sa session de Tananarive (10-15 janvier 1969), ainsi que dans les débats préparatoires, la Conférence parlementaire de l'Association a réservé une large place aux questions relatives au renouvellement de la Convention d'Association, lesquelles ont fait l'objet, à cette occasion, de discussions approfondies auxquelles le Président en exercice du Conseil d'Association avait lui-même pris une large part. La Conférence avait notamment "insisté très fermement auprès du Conseil d'Association sur la nécessité de mener à terme les négociations dans les plus brefs délais". Il convient de constater aujourd'hui que, dans toute la mesure du possible, les délais fixés par l'article 60, paragraphe premier, de la Convention de Yaoundé ont été respectés.

Certes, on peut regretter que, compte tenu de la nécessité de concilier les intérêts parfois divergents de 24 Etats, un rythme plus rapide n'ait pu être donné, en certaines circons-

tances, au déroulement des négociations, et qu'il ait fallu adopter des dispositions transitoires. La Conférence parlementaire de l'Association devrait être cependant pleinement en mesure, grâce en particulier aux données réunies dans la seconde partie de ce rapport, d'apprécier l'ampleur des difficultés qui ont dû être surmontées dans les différents domaines, d'estimer la valeur des compromis réalisés à partir de positions de départ sensiblement différentes, de reconnaître la portée politique, économique et sociale de l'oeuvre réalisée en commun.

La nouvelle Convention d'Association, qui vient d'être signée le 29 juillet 1969 à Yaoundé, traduit dans nombre de ses dispositions le souci fondamental d'adaptation dans la continuité qui, dans des domaines différents, n'a cessé d'animer aussi bien les Etats associés que la Communauté et les Etats membres. Sans remettre en cause les résultats acquis, elle ouvre une large gamme de possibilités nouvelles, et son application pratique, aussitôt qu'elle aura été ratifiée par l'ensemble des Parties signataires, donnera à la Communauté et aux Etats associés les moyens de renforcer leurs efforts communs en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays.

o

o

o

Enfin, il a paru intéressant de mettre à jour les données statistiques sur l'évolution des échanges commerciaux entre les EAMA et la CEE, qui figuraient dans les précédents rapports d'activités. D'autre part, les textes adoptés par le Conseil ou par le Comité d'Association font l'objet d'un recueil publié à part et communiqué également à la Conférence parlementaire.



Ière PARTIE : ACTIVITES PROPRES AU CONSEIL ET AU COMITE  
D'ASSOCIATION

---

I. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

A. Le Conseil d'Association et le Comité d'Association

Depuis juillet 1968, le Conseil d'Association a tenu, à l'occasion des réunions ministérielles des Parties contractantes à la Convention de Yaoundé, trois sessions extraordinaires, les 19 décembre 1968 (septième session), 26 mars 1969 (huitième session) et 29 mai 1969 (neuvième session).

Pour sa part, et le plus souvent à l'occasion de réunions des Parties contractantes au niveau des Ambassadeurs, le Comité d'Association s'est réuni à cinq reprises :

- les 25 octobre (22ème réunion) et 11 décembre (23ème réunion) 1968,
- les 14 mars (24ème réunion), 8 mai (25ème réunion) et 23 mai (26ème réunion) 1969.

Outre certaines questions en relation avec la mise en oeuvre de l'article 60, de la Convention de Yaoundé, le Conseil et le Comité d'Association se sont essentiellement occupés de problèmes relatifs à la suppression des restrictions quantitatives et à la politique commerciale, au régime de certains produits agricoles homologues et

concurrents des produits européens, ainsi qu'à la définition de la notion de "produits originaires". Dans le domaine de la coopération financière et technique, il a été saisi, comme chaque année des rapports de la Commission des Communautés européennes en tant qu'organe de gestion des aides. Une consultation est également intervenue à la suite des observations des pays latino-américains concernant l'application par la Communauté de l'article 47 de l'Accord international sur le café.

Enfin, le Conseil d'Association a adopté, après de longues et délicates discussions - et en relation avec l'évolution des travaux pour le renouvellement de la Convention de Yaoundé - les mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969, dans l'attente de la mise en application de la nouvelle Convention d'Association.

B. LES RAPPORTS DU CONSEIL ET DU COMITE D'ASSOCIATION AVEC LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE

1. Participation aux réunions de la Commission paritaire de la Conférence parlementaire

Le Président en exercice du Conseil d'Association n'ayant pu participer, comme il avait été primitivement envisagé, à la réunion de la Commission paritaire qui s'est tenue à Brazzaville du 14 au 19 octobre 1968, M. PEDINI, Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence du Conseil de la République italienne et Président en exercice du Conseil des Communautés européennes a répondu, à titre exceptionnel, aux observations formulées en

ce qui concerne l'activité du Conseil d'Association au cours de la période écoulée. Mettant l'accent sur l'importance d'un principe essentiel, celui du caractère paritaire de l'Association, il a souligné le bilan positif de celle-ci, et a exposé dans quel esprit les Parties contractantes ont entrepris leurs travaux en vue du renouvellement de la Convention de Yaoundé.

M. THORN, Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, a participé en sa qualité de Président en exercice du Conseil d'Association aux travaux de la réunion de la Commission paritaire qui s'est tenue à Menton du 19 au 22 mai 1969. Il a notamment exposé les mesures transitoires à mettre en oeuvre à partir du 1er juin 1969, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, en soulignant en particulier l'urgence que revêtait l'adoption de telles mesures. Il a d'autre part, informé la Commission paritaire des grandes orientations qui se sont dégagées au sein des Parties contractantes et des travaux restant à accomplir en vue de l'aboutissement des négociations.

2. Cinquième session de la Conférence parlementaire de l'Association (Tananarive, 10/15 janvier 1969)

A l'ordre du jour de la 5ème session de la Conférence parlementaire de l'Association figuraient essentiellement, d'une part, un échange de vues sur le quatrième rapport d'activités du Conseil d'Association (sur la base du rapport présenté par M. EBAGNITCHE au nom de la Commission paritaire) et d'autre part, un débat sur les problèmes de l'industrialisation et les difficultés de pénétration du progrès technique et scientifique dans les EAMA, sur la base d'un document de travail de M. DEWULF.

Au cours de ladite session, le Conseil d'Association a été représenté par son Président en exercice, M. DIAWARA, Ministre du Plan de la République de Côte d'Ivoire. De son côté, M. DE KOSTER, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, a pris la parole en sa qualité de Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, ainsi que M. ROCHEREAU au nom de la Commission des Communautés.

Dans son exposé, le Président du Conseil d'Association a notamment évoqué la session tenue le 23 juillet 1968 à Kinshasa qui a constitué, par son bilan largement positif, un nouveau point de départ pour les rapports d'association, établis depuis bientôt dix ans. Il a rappelé comment le Conseil d'Association, avant de se préoccuper de l'avenir de celle-ci, a d'abord consolidé l'acquis en poursuivant son action antérieure pour améliorer de façon modeste, mais efficace, le fonctionnement quotidien de l'Association. Après avoir montré comment l'évolution historique a conduit les partenaires de l'Association à mettre sur pied un régime différent de ce qu'il était à l'origine, parce que prenant en compte des réalités nouvelles, il a exposé dans quel esprit et selon quelles modalités les Parties contractantes à la Convention de Yaoundé avaient abordé et entendaient poursuivre l'examen des dispositions applicables pour une nouvelle période d'Association.

De son côté, M. DE KOSTER a situé les résultats de l'Association pour l'année écoulée, en mettant notamment l'accent sur le renforcement de la coopération financière et technique dans le domaine de l'industrialisation des Etats associés d'une part, de la préparation des cadres et de la formation professionnelle d'autre part. Plus généralement, il a mis

en évidence qu'une réponse globale de la Communauté au problème du développement à l'égard du Tiers monde dans son ensemble ne devait pas exclure une action géographiquement plus limitée comme celle de l'Association, compte tenu du caractère indiscutablement positif des relations privilégiées que la Communauté entretient avec ses partenaires des Etats associés.

Par ailleurs, au cours de la discussion générale, M. MIYAWARA a répondu aux observations des membres de la Conférence concernant les activités du Conseil d'Association. Il a notamment rappelé que de nombreux points de la résolution adoptée à Strasbourg en décembre 1967 par la Conférence parlementaire avaient été repris dans la résolution du Conseil d'Association du 23 juillet 1968 au sujet de l'orientation générale de la coopération financière et technique, et que, en outre, il avait également été décidé que la résolution de Strasbourg serait versée au dossier des négociations.

A ce sujet, il a indiqué que de nombreuses suggestions de la Conférence parlementaire ont alimenté les réflexions soit de la Communauté, soit des Etats associés, donnant ainsi une nouvelle preuve de la coopération active et efficace qui s'est établie entre le Conseil et la Conférence Parlementaire.

Le Conseil d'Association a ensuite été saisi par le Président de la Conférence Parlementaire des résolutions adoptées à l'issue des travaux de la 5ème session de cette conférence, et en particulier de la résolution sur le 4ème rapport annuel d'activités du Conseil d'Association. Dans

le cadre des travaux pour le renouvellement de la Convention d'Association, cette importante résolution a également été versée au dossier des Parties contractantes, en sorte que celles-ci ont été en mesure de s'inspirer très largement de la résolution de Tananarive, comme de celle de Strasbourg, dans l'élaboration et la mise au point de la nouvelle Convention d'Association.

## II. LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

### a) questions générales

L'article 6, premier paragraphe, de la Convention de Yaoundé de 1963 contient une obligation pour les Etats associés de supprimer toute restriction quantitative applicable aux produits des Etats membres à partir du 1er juin 1968.

La possibilité est toutefois laissée aux Etats associés de maintenir ou d'établir, à l'égard des produits originaires des Etats membres, des restrictions quantitatives, sous réserve que certaines conditions soient remplies et qu'une consultation préalable ait lieu au sein du Conseil d'Association. En outre, les contingents globaux qui sont alors ouverts doivent être accessibles sans discrimination aux produits de tous les Etats membres.

Poursuivant ses travaux, comme convenu lors de la session du Conseil d'Association du 23 juillet 1968 à Kinshasa, en ce qui concerne la situation des restrictions quantitatives dans les EAMA, le Comité d'Association s'est penché lors de sa réunion du 25 octobre 1968, sur les réponses des Etats associés aux différentes questions contenues dans la communication de la Commission des Communautés européennes en date du 13 juin 1968, et qui portaient sur les textes administratifs et les modalités pratiques d'application, dans les EAMA, des dispositions de la Convention relatives aux restrictions quantitatives à l'importation dans les Etats associés.

Par lettre en date du 16 janvier 1969 au Président du Conseil d'Association, la Communauté a formulé des observations ou demandé des précisions en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention par certains Etats associés (Haute-Volta, Sénégal, Tchad et Togo).

Par la suite, la question des obligations des EAMA dans le domaine des restrictions quantitatives a été revue, dans son ensemble, au cours des négociations de la nouvelle Convention.

b) Questions spécifiques

Compte tenu des éléments d'appréciation fournis par la République Centrafricaine, la Communauté a indiqué, lors de la réunion du Comité d'Association du 25 octobre 1968, que les mesures de restrictions quantitatives à l'importation de chaussures dans ce pays n'appelaient plus d'observation de sa part.

De même, la Communauté a pris acte des déclarations du Représentant du Cameroun concernant le régime à l'importation de ciment dans ce pays.

Au cours de la même réunion, les Représentants de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Sénégal ont fait des déclarations et apporté des précisions en ce qui concerne respectivement :



- les dispositions concernant la commercialisation des médicaments en République démocratique du Congo,
- la suspension des importations des décortiqueurs de riz en Côte d'Ivoire,
- l'interdiction d'importation des cycles et motocycles Dahomey,
- les mesures de restrictions à l'importation au Sénégal de matériaux de construction, notamment en amiante-ciment, ainsi que les perspectives d'interdiction d'importation de poudres à laver au Sénégal.

Par lettre en date du 18 décembre 1968, la Communauté a fait savoir au Président du Conseil d'Association que - compte tenu des précisions apportées - les dispositions restrictives à l'importation décidées ou envisagées, pour les produits et dans les Etats associés sus-mentionnés, ne soulevaient pas d'objection de la part de la Communauté.

Enfin, par lettre en date du 30 avril 1969, la Communauté a reconnu la pertinence des arguments invoqués à l'appui de l'intention du Gouvernement du Sénégal de soumettre à autorisation préalable l'importation dans ce pays de pommes de terre et oignons, sous réserve qu'il soit précisé que cette mesure sera limitée aux mois d'avril, mai, juin et juillet.

### III. LA POLITIQUE COMMERCIALE

#### a) suspension du droit du T.D.C. sur le poivre

Conformément à la décision n° 1/64 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la Convention de Yaoundé, la Communauté a informé le Conseil d'Association, par lettre en date du 20 décembre 1968 que, compte tenu d'une proposition de la Commission, elle envisageait de suspendre à 10 %, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1969, le droit du tarif douanier commun sur le poivre (position C9.04. AI), sauf lorsqu'il s'agit de poivre destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes pour lequel le droit serait suspendu dans sa totalité.

La Communauté a motivé cette mesure par des raisons de technique douanière. En effet, depuis la mise en œuvre des réductions tarifaires consenties dans le cadre de la négociation commerciale multilatérale au sein du GATT, une disparité était apparue entre le droit du Tarif douanier commun applicable au poivre en grains (17 %) avec celui désormais applicable au poivre broyé ou moulu (12,5 %), ce qui avait suscité des détournements de trafic nuisibles aux intérêts des industries de broyage installées dans la Communauté.

Aucune consultation n'ayant été demandée par les EAMA, le Conseil des Communautés a adopté, le 4 mars 1969, le Règlement (CEE) n° 406/69 portant suspension temporaire du droit autonome du TDC applicable au poivre de la sous-position 09.04 AI. Cette mesure est intervenue indépendamment de la question de savoir si le poivre ne devait pas figurer sur la liste des produits tropicaux pour lequel le TDC serait aménagé en faveur des pays en voie de développement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention d'Association.

La mesure de suspension a été prorogée du 1er juillet 1969 au 30 juin 1970 par le Conseil des Communautés européennes, après information des EAMA effectuée à l'occasion de la session ministérielle des Parties contractantes tenue à Luxembourg du 26 au 28 juin 1969.

b) Suspension du droit du TDC sur le thé et certaines épices

La Communauté a informé le Conseil d'Association, dans les mêmes conditions, de son intention de proroger à nouveau la suspension des droits du tarif douanier commun sur certains produits (thé et certaines épices), les mesures de suspension applicables à ces produits venant à expiration le 30 juin 1969. Elle a fait observer à ce sujet que la nouvelle mesure de suspension ne ferait que proroger sans changement pour la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1971, les dispositions adoptées antérieurement, en les limitant toutefois à certains produits visés dans les décisions précédentes, les autres produits ayant fait l'objet

de concessions de la Communauté, dans le cadre du Kennedy Round, qui ont ramené les taux des droits du tarif douanier commun au niveau des suspensions précédemment octroyées à titre autonome.

Les mesures envisagées ont été adoptées par règlement du Conseil des Communautés européennes en date du 30 juin 1969.

IV. REGIME DES PRODUITS AGRICOLES HOMOLOGUES ET CONCURRENTS  
DES PRODUITS EUROPEENS

a) Régime applicable au manioc et à ses dérivés

Au cours des années antérieures, les EAMA avaient souligné à différentes reprises le préjudice résultant, pour les Etats associés producteurs, de la réglementation applicable à l'importation dans la Communauté du manioc et de ses dérivés, malgré les améliorations qui avaient pu être apportées à cette réglementation.

Lors de la réunion du Comité d'Association du 25 octobre 1968, le porte-parole de la Communauté a donné lecture d'un télégramme adressé au Président du Conseil des Communautés par le Président de la République du Togo et concernant la nécessité d'une révision urgente du régime applicable à l'importation de ces produits.

Au cours de la réunion suivante du Comité d'Association (11 décembre 1968), le Représentant du Togo se référant à la lettre adressée entre-temps par le Président de la République togolaise au Président du Conseil d'Association, a fait état tout particulièrement des difficultés d'écoulement des fécules de manioc sur les marchés de la Communauté en raison de l'application à ce produit d'une fraction importante de l'élément mobile du prélèvement, lié aux variations des cours mondiaux du maïs. Il a demandé à nouveau que le Conseil des Communautés, en réexaminant ce régime, décide la suppression du prélèvement sur les fécules de manioc importées des EAMA. Tant pour des raisons de principe qu'en considération de l'importante di-

minution des exportations malgaches et togolaises des dérivés du manioc vers la Communauté au cours des dix dernières années, les Etats associés ont appuyé cette demande, que la Communauté s'est engagée à soumettre à une étude approfondie.

Compte tenu des indications données par le Représentant de la Commission des Communautés, cet engagement a été confirmé lors de la 7ème session du Conseil d'Association tenue à l'occasion de la réunion des Parties contractantes au niveau ministériel (19 décembre 1968), session au cours de laquelle le Représentant du Togo a présenté une communication sur le régime de la fécule de manioc originaire des EAMA, importée dans la Communauté.

Il convient de rappeler que le problème du régime applicable aux produits agricoles originaires des EAMA a fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours des négociations de la nouvelle Convention d'Association. A cette occasion, la Communauté, après avoir soumis aux EAMA une série de principes généraux repris dans le Protocole n° 1 annexé à la nouvelle Convention, a donné des informations sur ses intentions quant au contenu de la réglementation qui deviendrait applicable lors de l'entrée en vigueur de celle-ci.

b) Régime applicable aux produits oléagineux

Le Conseil d'Association a entendu, lors de sa septième session du 19 décembre 1968, une communication faite par les Etats associés, demandant des informations sur le sort que la Communauté entend réserver aux huiles végétales des EAMA lors de leur importation dans les Etats membres.

Dans cette communication, dont la Communauté a pris acte, les EAMA ont tout particulièrement fait part de leurs préoccupations au sujet des répercussions graves que pourraient avoir certaines dispositions envisagées dans le cadre d'une réforme profonde de la politique agricole commune sur les exportations de matières grasses d'origine végétale originaires des EAMA. Ils ont exprimé la crainte que la rentabilité des programmes de développement des oléagineux dans les EAMA, pourtant encouragés par la Communauté, ne soit directement mise en cause si les solutions aux problèmes agricoles de la Communauté devaient entraîner l'aggravation de la situation des oléagineux des Etats associés.

Dans sa résolution de Tananarive, la Conférence Parlementaire de l'Association a d'ailleurs exprimé "sa vive préoccupation à l'égard des mesures envisagées dans la perspective de l'assainissement du marché des produits laitiers de la C.E.E., qui risquent de perturber gravement, par le jeu d'une taxe frappant toutes les importations de corps gras végétaux et de tourteaux, le volume des recettes tirées par les pays en voie de développement - et tout particulièrement par les EAMA - de la vente de ces produits".

Dans le domaine voisin des aides aux produits oléagineux, les Etats associés ont fait, lors de la réunion du Comité d'Association du 14 mars 1969, une déclaration sur l'état d'avancement des procédures de ratification de la décision n° 355/67 des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant l'aide spéciale

pour les produits oléagineux des EAMA (à cette date, les procédures parlementaires étaient terminées dans trois Etats membres seulement). Les Etats associés ayant demandé par ailleurs, lors de la 8ème session extraordinaire du Conseil d'Association tenue à l'occasion de la réunion des Parties contractantes au niveau ministériel du 26 mars 1969, que le système des aides aux produits oléagineux soit incorporé dans la nouvelle Convention, le Conseil a décidé d'ajouter ce point à ceux demeurés ouverts, dans le cadre des négociations, à l'issue de la réunion ministérielle des Parties contractantes du même jour.

Enfin, à l'occasion de la discussion des dispositions transitoires applicables au-delà du 31 mai 1969, et notamment lors de la réunion du Comité d'Association du 23 mai 1969, le Représentant du Sénégal a insisté pour que les mesures d'aides aux produits oléagineux - notamment les aides relatives au soutien des prix ou à la diversification prévue dans le cadre du Protocole n° 5 de la Convention de Yaoundé - aient leurs effets prorogés jusqu'en 1970 et, le cas échéant, au-delà (voir infra, chapitre VIII).

c) Régime d'importation de la viande de Madagascar à destination de la Réunion

Lors de la 8ème session du Conseil d'Association (26 mars 1969), les Etats associés ont fait une déclaration sur les difficultés résultant du prélèvement communautaire sur la viande malgache à destination de la Réunion, compte tenu du fait que la participation différentielle de la France, réduite depuis le 15 mars 1969, pourrait être supprimée à brève échéance.



La Communauté s'étant déclarée prête à examiner le problème avec bienveillance dans le cadre de ses instances compétentes, le Conseil a chargé le Comité d'Association de rechercher une solution à ce problème.

Dans sa communication sur le contenu du régime envisagé pour certains produits agricoles des EAMA, faite lors de la réunion des Ambassadeurs du 20 juin 1969 dans le cadre de la négociation de la nouvelle Convention, la Communauté a exposé, dans ses grandes lignes, la solution qu'elle se propose d'apporter à ce problème particulier afin de venir à la rencontre des préoccupations exprimées par la République malgache.

V. DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

a) Régime spécial des envois postaux (paquets, colis postaux)

Au cours de la réunion du Comité d'Association du 25 octobre 1968, la Communauté et les Etats associés ont maintenu leurs positions respectives en ce qui concerne la limite du volume des envois postaux qui bénéficieraient d'un régime spécial et simplifié de détermination de l'origine. Le Comité d'Association a constaté que, si la décision ne pouvait pas encore être adoptée lors de sa prochaine réunion, il conviendrait de proroger à nouveau le régime transitoire en vigueur.

Lors de sa réunion du 11 décembre 1968, le Comité d'Association a approuvé, par délégation de compétence du Conseil d'Association, le projet de décision du Conseil prorogeant du 1er janvier au 31 mai 1969 le régime transitoire relatif aux produits originaires contenus dans les envois postaux (paquets, colis postaux) [décision n° 28/68 du Conseil d'Association]7.

b) Modifications de la décision n° 5/66 du Conseil d'Association

Les EAMA ayant rappelé qu'ils avaient demandé, lors de la session du Conseil d'Association du 23 juillet 1968 à Kinshasa, des informations complémentaires au sujet du projet de décision, présenté par la Communauté, modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association pour instituer une tolérance au sujet de certaines parties et pièces

détachées "non originaires", la Communauté a indiqué, lors de la réunion du Comité d'Association du 25 octobre 1968, qu'elle venait de transmettre une note explicative destinée à permettre aux Etats associés de prendre position en toute connaissance de cause et que, en outre, la Commission pourrait, si nécessaire, fournir tous renseignements complémentaires. Cette question est restée en suspens depuis lors.

D'une manière générale, il convient de rappeler que la réglementation arrêtée par le Conseil d'Association, sans limitation de durée, en vue de la définition de la notion de "produits originaires" (Protocole n° 4 de la Convention de 1963) demeure d'application au-delà du 31 mai 1969 dans le cadre des mesures transitoires.

## VI. COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

### 1. Rapport de la Commission des Communautés au Conseil d'Association sur la gestion de la coopération financière et technique

En application de l'article 27 de la Convention de Yaoundé, la Commission des Communautés a soumis au Conseil d'Association, par lettre en date du 20 mai 1969, son rapport sur la gestion de la coopération financière et technique du 1er janvier au 31 décembre 1968.

Ce rapport, qui répond à la même conception d'ensemble que les précédents, et qui, comme ces derniers, sera également communiqué par le Conseil à la Conférence parlementaire de l'Association, porte sur les opérations engagées et réalisées pendant l'année 1968, tant sur les crédits du deuxième fonds européen de développement que sur les prêts ordinaires de la Banque européenne d'investissement .

Il contient également une série d'éléments de synthèse destinés à permettre aux Etats associés et à la Communauté, conformément à la résolution n° 2/67 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique, "d'examiner de commun accord les mesures devant être prises éventuellement pour assurer l'utilisation des réalisations financées par l'aide communautaire de la manière la plus adéquate et la plus complète."

En présentant ces données, la Commission a souligné la réelle coopération qui s'est développée, de manière de plus en plus intensive, entre les Etats associés et la Communauté, sur la base de l'orientation générale commune en matière de développement économique et social des EAMA, que le Conseil d'Association a élaborée dans ses différentes résolutions.

Le rapport de la Commission en tant qu'organe de gestion des aides de la Communauté n'a pas été examiné par le Conseil d'Association en vue de l'adoption d'une résolution spécifique fondée sur l'article 27 de la Convention de Yaoundé. En revanche, les Parties contractantes à la Convention ont procédé, au cours des négociations de la nouvelle Convention, à un examen d'ensemble des dispositions à prévoir pour une nouvelle période dans le domaine de la coopération financière et technique, sur la base de l'expérience acquise au long des cinq années d'application de la Convention de Yaoundé.

A l'issue de cet examen, les Parties contractantes en conservant certaines dispositions de la Convention de 1963 et du Protocole pour l'application du Titre II, sont convenues d'en modifier certaines autres. En outre, conformément à l'accord intervenu lors de la réunion des Parties contractantes au niveau ministériel du 26 mars 1969, les Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés, à l'occasion de la dernière réunion au niveau ministériel (26 au 28 juin 1969), ont renouvelé, en tant que de besoin, et quand elles se rapportent à l'application de

dispositions qui sont reprises dans la nouvelle Convention, les résolutions adoptées par le Conseil d'Association lors de ses sessions de 1966, 1967 et 1968, sur la base de l'article 27 de la Convention de Yaoundé (1963).

2. Etat des engagements du Fonds européen de développement et de la Banque européenne d'investissement

Il peut être signalé qu'à la date du 30 juin 1969, la Commission et le Conseil des Communautés européennes ont pris, depuis le début des opérations du deuxième FED, au total 327 décisions de financement sur les ressources du Fonds, pour un montant cumulé de 644.316.000 U.C.

De son côté, la B.E.I. a accordé, à la date du 9 juillet 1969, des prêts normaux pour un montant global de 46.304.000 U.C.

VII. MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ETATS ASSOCIES AFIN DE TENIR COMPTE DE LEURS INTERETS RECIPROQUES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Lors de la 24ème réunion du Comité d'Association (14 mars 1969), la Communauté a informé les Etats associés sur l'état des consultations entreprises entre la Commission des Communautés et les représentants des pays latino-américains, suite à la réclamation déposée par ceux-ci le 17 septembre 1968 au Conseil international du café contre les Etats membres de la Communauté pour infraction à l'article 47 de l'Accord international sur le café.

Dans cette réclamation, les pays latino-américains soulevaient essentiellement le problème du régime préférentiel que la CEE accorde au café des Etats associés.

L'échange de vues intervenu sur cette question et destiné à permettre à la Communauté et aux EAMA de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, tout en respectant les engagements librement souscrits, s'est situé par conséquent dans le cadre du Protocole n° 4 annexé à la Convention de Yaoundé, sans préjuger en rien le fond du problème du traitement préférentiel sur le café ni la solution qui pourrait être retenue dans le cadre des négociations pour le renouvellement de ladite Convention.

Pour leur part, les Etats associés ont situé leur position au regard d'un aménagement éventuel des préférences tarifaires sur le café. En réaffirmant solennellement les principes directeurs approuvés par les "77" dans la Charte d'Alger, et repris dans les résolutions de la Nouvelle-Delhi, et en rappelant que les EAMA et les Etats membres avaient déjà rejeté sans équivoque un projet de protocole à l'article 47 de l'Accord international sur le café, présenté par les pays latino-américains et visant à un engagement formel de réduire la préférence sur le café dans la nouvelle Convention d'Association, ils ont à nouveau souligné que des solutions préalables, ou du moins simultanées, à un certain nombre de problèmes, conditionnaient l'aménagement ou la disparition des préférences que se concèdent actuellement la CEE et les EAMA.

Par la suite, les contacts sur cette question ont été poursuivis dans le cadre de l'Organisation internationale du café entre les délégations des Etats membres et de la Commission d'une part, des Etats associés producteurs d'autre part.



VIII. ADOPTION DES MESURES TRANSITOIRES A APPLIQUER AU-DELA  
DU 31 MAI 1969

1. Mesures de la compétence du Conseil d'Association

a) Délégation de compétence au Comité d'Association

L'espoir qu'un avancement suffisamment rapide des négociations de la nouvelle Convention permettrait à cette dernière d'entrer en vigueur au lendemain de l'expiration de la première Convention de Yaoundé ne paraissait plus pouvoir se concrétiser, le Conseil d'Association a adopté, lors de sa session extraordinaire du 26 mars 1969, une décision portant délégation de compétence au Comité d'Association pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 60, alinéa 2 de la Convention de Yaoundé. Cet alinéa prévoit que "le Conseil d'Association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention."

b) Projet de décision du Conseil d'Association

Le Comité d'Association a été saisi par la Communauté d'un projet de décision du Conseil relatif aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969, dont il a commencé l'examen lors de sa 25ème réunion du 8 mai 1969.

Ce projet, dont la décision finalement adoptée ne s'écarte pas, prévoit essentiellement que la quasi-totalité des dispositions de la Convention de Yaoundé de 1963 et de ses Protocoles, y compris l'article 60, deuxième alinéa de la Convention, ainsi que les décisions d'application arrêtées par le Conseil d'Association, demeureront applicables au-delà du 31 mai 1969 et ceci, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. Une prorogation, jusqu'à la même date, du régime provisoire de définition de l'origine pour les envois postaux (paquets et colis postaux), fait l'objet de l'article 2 de la décision.

Au projet de décision était joint un projet de Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés marquant l'accord de ceux-ci pour confirmer l'application des Annexes II à XI figurant à l'Acte final pendant la période transitoire visée à la décision, et pour s'abstenir de prendre des mesures qui seraient en contradiction avec l'Accord relatif aux produits relevant de la CECA, signé le 20 juillet 1963 à Yaoundé.

c) Prise de position des Etats associés

Les EAMA ont fait connaître, lors de la réunion du Comité d'Association du 8 mai 1969, leurs premières réactions sur la question. Tout en reconnaissant que les textes proposés paraissaient couvrir l'ensemble des problèmes relatifs aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux Institutions, ils ont estimé que les dispositions prévues au titre de la coopération financière et technique étaient notoirement insuffisantes. En conséquence, ils ont demandé qu'un contenu plus substantiel soit donné à cette partie,

non seulement en prévoyant la possibilité, pour les EAMA de continuer de présenter des projets au financement de la Banque européenne d'investissement (dont le plafond était encore loin d'être atteint), mais surtout en dégageant des crédits pour permettre le financement normal des projets qui seront soumis au Fonds européen de développement durant la période transitoire.

Il importait donc, de l'avis des EAMA, pour que la continuité de l'Association soit effectivement assurée, que des ressources fussent trouvées pour permettre le financement normal des projets, sur la base d'une répartition équitable, y compris les actions en faveur de certains produits sensibles visant à les protéger contre la chute des cours, et qui seraient présentées pendant la période transitoire.

En outre, les EAMA ont demandé que la Communauté proroge tous les règlements et dispositions relatifs aux produits agricoles homologues et concurrents et aux produits transformés originaires des EAMA. Ils ont souhaité enfin la poursuite et le réajustement de la participation de la Communauté aux frais de fonctionnement du Secrétariat de coordination des EAMA.

La Communauté s'est réservée de répondre à ces différentes demandes, non sans souligner que toute disposition visant à donner un contenu financier nouveau pendant la période transitoire exigerait une ratification parlementaire de la part des Etats membres.

A ce sujet, le Représentant du Sénégal a fait valoir que, si aucun contenu financier prolongeant celui du deuxième Fonds européen de développement n'était donné aux mesures transitoires, le FED aurait été en définitive accordé pour six ans, et non pour cinq ans comme prévu dans la Convention de Yaoundé.

a) Communication de la Communauté

Lors de la réunion du Comité d'Association du 23 mai 1969, la Communauté a fait au sujet des mesures transitoires dans le domaine de la coopération financière et technique, la communication suivante :

- "1. Pour des raisons déjà exposées (nécessité d'autorisations parlementaires, délai ...), la Communauté n'est pas en mesure de mettre, pendant la période transitoire, des contributions financières complémentaires à la disposition du FED.
2. La Communauté est toutefois d'accord pour indiquer que les demandes de financement des projets ou programmes à financer sur le 3ème FED peuvent être présentées dès à présent.

En outre, dès la signature de la nouvelle Convention ainsi que des textes internes à la Communauté, les organes chargés de la gestion des aides procéderont, conformément aux procédures prévues pour l'exécution de la nouvelle Convention, à l'instruction des projets et programmes présentés au cours de la période transitoire. Il est entendu que cette instruction se fera en appliquant les nouvelles modalités de gestion des aides et, notamment celles concernant la méthode d'examen des projets, la coordination des différentes sources de financement et les conditions d'utilisation des aides.

Toutefois, ces projets ou programmes ne pourront, en tout état de cause, faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

3. La Communauté, ainsi qu'elle l'avait déjà annoncé aux Etats associés, est disposée à utiliser le reliquat du Fonds jusqu'à son épuisement intégral, étant entendu que l'ensemble des sommes disponibles, y compris le fonds de réserve instauré en application de l'article 39 du Protocole n° 5 de la Convention de Yaoundé, pourra être affecté aux actions prévues à la Convention de Yaoundé ainsi qu'au profit d'études en vue de la préparation des projets à financer sur le 3ème FED.

4. Le reliquat éventuel des différentes tranches des aides à la production devra être utilisé conformément aux stipulations régissant cette forme d'aides, les Etats associés pouvant présenter, même au-delà du 1er juin 1969, dans les formes habituelles, des propositions de financement.

Toutefois, les demandes formulées après le 31 mai 1969 ne pourront, en aucun cas, donner lieu au financement d'actions de soutien de prix mais exclusivement à des actions d'amélioration structurelle des cultures et de diversification.

5. Les avances aux caisses de stabilisation prévues aux articles 17 et 20 de la Convention de Yaoundé pourront continuer à être accordées au cours de la période transitoire, sous réserve :

- de disponibilités de trésorerie du Fonds européen de développement suffisantes,
- de garanties suffisantes de la part de l'Etat bénéficiaire.

Evidemment, ces avances ne sauraient se substituer aux actions de soutien de prix telles qu'elles étaient prévues dans le cadre des aides à la production qui doivent être supprimées au plus tard le 31 mai 1969.

La Communauté attire l'attention des Etats associés sur le fait qu'au cours de la période d'application de la Convention de Yaoundé les montants mobilisés ou en cours de mobilisation au titre d'avances aux caisses de stabilisation se sont élevés à moins de 10 millions d'U.C. Compte tenu de ce qui précède, la Communauté considère que le montant des avances pouvant être accordé au cours de la période transitoire ne devrait en aucun cas dépasser les montants globaux alloués au cours de la dernière période quinquennale.

6. Par ailleurs, le Conseil des Communautés s'apprête à adresser une lettre à la B.E.I. lui demandant de poursuivre, après le 31 mai 1969, ses interventions en faveur des Etats associés dans la limite du reliquat disponible.

7. La Communauté est disposée à poursuivre, pendant la période transitoire, le financement des bourses d'études inscrites au budget de la Commission.
8. La Communauté est enfin disposée à poursuivre, pendant la période transitoire, sa contribution aux frais du Secrétariat de Coordination des EAMA.

En vue de tenir compte des hausses de prix intervenues, la dotation inscrite au budget du Conseil sera portée à 1.000 U.C. par mois."

Prenant acte de cette communication, les EAMA ont notamment regretté qu'elle n'envisage pas de contenu financier nouveau, alors que l'article 60 alinéa 2 de la Convention ne comporte aucune limitation quant aux "mesures appropriées" que le Conseil d'Association est habilité à prendre dans le cadre des dispositions transitoires. Ils ont indiqué que la question serait revue lors de la session des 27-28 mai du Conseil de Coordination des EAMA.

e) Adoption du projet

La 9ème session (extraordinaire) du Conseil d'Association du 29 mai 1969, tenue à l'occasion de la 3ème réunion ministérielle des Parties Contractantes, a été entièrement consacrée à l'adoption des mesures transitoires.

La Communauté a tout d'abord informé les EAMA des décisions approuvées par le Conseil des Communautés, lors de sa session du 28 mai 1969, en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 60 alinéa 2 de la Convention de Yaoundé relatif aux mesures transitoires. Elle a notamment indiqué que le Conseil des Communautés, sous la condition résolutoire que le Conseil d'Association adopte effectivement la décision proposée, avait approuvé :

- d'une part, les propositions de règlement concernant le régime transitoire pour les produits homologues et concurrents (voir ci-après, point 2, mesures de la compétence de la Communauté)
- d'autre part, une décision selon laquelle les sommes nettes versées à la B.E.I. ou qui lui seront versées jusqu'au 30 juin 1970 au titre de paiements en capital et intérêts effectués par les bénéficiaires de prêts à des conditions spéciales, seront affectées au financement des actions visées à l'article 17 de la Convention ainsi que des études en vue de la préparation des projets à financer sur le troisième Fonds européen de développement.

Les Etats associés ont présenté une communication contenant un ensemble de considérations dont l'acceptation par la Communauté serait la condition de l'adhésion des Etats associés aux propositions relatives aux mesures transitoires. Prenant à son tour position, la Communauté a accepté certaines des demandes présentées par les Etats associés dans cette communication.

1. - En se déclarant prête à prendre toutes les dispositions en vue de la préparation la plus poussée possible des dossiers, tant des conventions de financement que des adjudications, la Communauté n'a toutefois pu se rallier, pour des raisons juridiques, à la demande tendant à admettre que les projets ou programmes pourront faire l'objet de conventions de financement et même aller jusqu'au lancement des adjudications, sous réserve d'une clause suspensive jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.
2. - La Communauté a accepté de préciser que le reliquat des sommes prévues dans le domaine des aides à la diversification restait acquis aux Etats associés concernés, de la même manière que le reliquat des aides à la production.

3. - La Communauté a confirmé son acceptation de la poursuite du financement des actions d'améliorations structurelles des cultures et de diversification.

En ce qui concerne en revanche la demande relative à la poursuite des actions de soutien des prix au-delà du 31 mai 1969, la Communauté et les Etats membres ont à nouveau souligné qu'ils tenaient à ce que le système de soutien des prix prévu dans la Convention de Yaoundé soit supprimé définitivement à cette date. Rappelant cependant que la nouvelle Convention prévoit des interventions en vue de répondre à des situations exceptionnelles, la Communauté a marqué son accord pour que, au cas où une situation exceptionnelle due à une chute des prix mondiaux de nature à comporter de graves conséquences viendrait à créer de difficultés particulières et extraordinaires pendant la période transitoire, les demandes éventuelles d'intervention présentées par les Etats associés au titre de cette aide soient prises en considération, afin que les interventions de la Communauté puissent être effectuées dès l'entrée en vigueur de la Convention et avec effet rétroactif.

4. - Les EAMA ont également demandé que, dans le cadre des mesures transitoires, les sommes prévues par la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres du 25 juillet 1967 prévoyant une aide spéciale pour les produits oléagineux des EAMA, et restées inutilisées du fait des retards intervenus dans la ratification de cette décision par certains Etats membres, demeurent acquises aux Etats associés intéressés.

A ce sujet, la Communauté a déclaré qu'elle respectera intégralement les engagements qu'elle a pris dans le cadre de cette décision, et qu'elle est disposée à exécuter, avec effet rétroactif, ses engagements même au-delà du 31 mai 1969, dès que les procédures d'approbation parlementaire auront été achevées dans tous les Etats membres. Elle a indiqué que les montants prévus restent entièrement acquis aux Etats intéressés, étant toutefois entendu que la période d'application de la décision ne pourra dépasser la période prévue, à savoir celle qui s'étend du 1er juillet 1967 au 31 mai 1969 et qu'au-delà de cette date et pendant la période transitoire s'appliqueront éventuellement les autres mécanismes d'intervention, à savoir d'une part les avances aux caisses de stabilisation et, d'autre part, les interventions prévues dans le cadre du 3ème Fonds en vue de répondre à certaines situations exceptionnelles.



5. - Enfin les EAMA ayant demandé quelles dispositions seraient prises au cas où, par extraordinaire, la nouvelle Convention n'entrerait pas en vigueur au 1er juillet 1970, la Communauté a rappelé que, dans cette hypothèse pessimiste, les dispositions de l'article 60 alinéa 2 resteraient toujours d'application et permettraient au Conseil d'Association de prendre toute décision qui se révélerait nécessaire.

Par ailleurs, les Représentants du Sénégal, du Tchad, du Burundi et du Rwanda ont, au nom de leurs Gouvernements, fait des déclarations ou demandé des précisions sur différents problèmes en relation avec les mesures transitoires envisagées.

Compte tenu des déclarations faites par la Communauté, dont ils ont pris acte, les EAMA ont marqué leur accord unanime sur les dispositions transitoires. Ils ont déclaré en outre qu'ils veilleront avec toutes les autorités compétentes à ce que l'interprétation des décisions arrêtées par le Conseil d'Association soit faite dans le souci d'aller toujours à la rencontre de leurs intérêts, et afin que toutes les situations exceptionnelles qui se présenteront dans le cadre de cette période trouvent une solution satisfaisante répondant aux intérêts vitaux des Etats associés.

Le Conseil d'Association a adopté la décision n° 30/69 relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969.

En même temps, les Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés ont adopté la déclaration qui leur était proposée (voir ci-dessus, point 1, b).

## 2. Mesures de la compétence de la Communauté

Au cours de la réunion du Comité d'Association d 23 mai 1969, la Communauté a consulté les EAMA sur deux propositions de règlement du Conseil des Communautés portant prorogation jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 du régime applicable à certains produits agricoles et à certains produits transformés Originaires des EAMA ou des PTOM (notamment tapioca et chocolat).

Ces deux propositions de règlement avaient d'ailleurs été communiquées par la Commission des Communautés aux Etats associés dans le cadre de la procédure d'information convenue pour la mise en application de l'article 11 de la Convention de 1963.

Ces propositions, visant à une prorogation pure et simple du régime en vigueur à l'importation des produits agricoles et transformés Originaires des EAMA, n'ont pas appelé d'observations particulières des EAMA. Toutefois, à la demande de ces derniers, soucieux d'assurer un écoulement satisfaisant de leurs produits agricoles sur le marché communautaire, la Communauté, a accepté que les mécanismes arrêtés en matière de produits homologues et concurrents et de produits transformés dans le cadre de la nouvelle Convention, puissent être mis en application dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

IIème PARTIE : NEGOCIATIONS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

I. LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

1. La résolution de Kinshasa

L'article 60 de la Convention de Yaoundé (1963) prévoit, dans son alinéa premier, que "un an avant l'expiration de la présente Convention, les Parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période".

Il convenait en premier lieu, d'établir une procédure pour la conduite des travaux. Par la résolution n° 4/68 adoptée le 23 juillet 1968 à l'occasion de la session du Conseil d'Association de Kinshasa, les Parties contractantes ont d'abord reconnu que, pour être en mesure de discuter ensemble des dispositions à prévoir, des orientations communes étaient nécessaires, tant au sein de la Communauté qu'entre les Etats associés. De part et d'autre, des examens étaient en cours : le Conseil des Communautés avait mis à l'étude le mémorandum adressé par la Commission des Communautés le 8 avril 1968. Pour leur part, les EAMA avaient confirmé sans ambiguïté leur volonté de maintenir l'Association avec la Communauté, notamment lors des sessions qu'ils avaient tenues au niveau ministériel tant à Niamey en janvier qu'à Bruxelles en mai et à Kinshasa en juillet 1968. Des Comités nationaux s'étaient d'ailleurs mis à l'oeuvre dans chacun des Etats associés, et le fruit de leurs travaux a fait ensuite l'objet d'examen au sein des organes de coordination des EAMA à Bruxelles.

La résolution de Kinshasa engageait ainsi les Etats membres et la Communauté d'une part, les Etats associés d'autre part, à poursuivre les examens entrepris afin de dégager dans les meilleurs délais des orientations communes sur le plus grand nombre possible de questions.

En outre, cette résolution a établi un calendrier, articulé sur deux dates :

- celle du 15 décembre 1968, avant laquelle une réunion des Parties contractantes - dans la composition adoptée pour le Conseil d'Association - devait se tenir afin de procéder à un premier examen en commun des points de vue sur les questions à l'égard desquelles des orientations communes, de part et d'autre, auraient été dégagées ;
- celle du 31 mai 1969, avant laquelle la négociation devait pouvoir aboutir, en sorte que la continuité des régimes d'association soit plus solidement assurée.

## 2. Procédure et calendrier des travaux

Dans une très large mesure, ce calendrier a été respecté : la première réunion des Parties contractantes au niveau ministériel s'est tenue à Bruxelles le 19 décembre 1968, après avoir été précédée, le 11 décembre 1968, d'une réunion des Ambassadeurs au cours de laquelle un important travail préparatoire a été accompli. La quatrième et dernière réunion au niveau ministériel, à l'issue de laquelle est intervenu le paraphe de la Déclaration de Luxembourg qui contenait en Annexe le projet de la nouvelle Convention, a eu lieu du 26 au 28 juin 1969, soit environ

11 mois après la session de Kinshasa (23 juillet 1968), et avec un peu moins d'un mois de retard sur la date initialement retenue.

Il peut être rappelé à ce sujet que la négociation de la Convention de Yaoundé (1963) n'avait pas exigé moins de cinq réunions ministérielles, préparées par des réunions d'Ambassadeurs et d'experts, et échelonnées sur une période de douze mois (décembre 1961 - décembre 1962).

L'organisation des négociations de la nouvelle Convention a été précisée de commun accord lors des réunions des Parties contractantes du 11 décembre 1968 (Ambassadeurs) et du 19 décembre 1968 (Ministres), après un premier échange de vues intervenu à l'occasion de la 22ème réunion du Comité d'Association du 25 octobre 1968. Les EAMA ayant proposé que la négociation se déroule à trois niveaux (Ministres, Ambassadeurs, Experts), dans le cadre institutionnel de la Convention de Yaoundé, les règlements intérieurs du Conseil et du Comité d'Association s'appliquant aux réunions des Parties contractantes, la Communauté a marqué son accord sur le premier point, les deux autres questions demeurant ouvertes compte tenu de certaines difficultés de procédure subsistant au sein de la Communauté.

En ce qui concerne le déroulement des travaux, les EAMA avaient suggéré que, du 19 décembre à fin mars, les Ambassadeurs assistés de groupes de travail essayent de réduire les divergences et préparent des projets d'articles sur les points pour lesquels un accord serait réalisé ; une deuxième réunion ministérielle aurait lieu fin mars, en vue du règlement des désaccords, de l'approbation des projets d'articles et du paraphe de la nouvelle Convention, dont la signature interviendrait entre avril et mai 1969.

Sur proposition de la Communauté, les Parties contractantes sont convenues en définitive :

- qu'une deuxième réunion ministérielle aurait lieu fin mars, les Parties contractantes s'efforçant entre-temps de régler en commun les problèmes en suspens ;
- que les travaux seraient conduits en ayant à l'esprit la résolution de Kinshasa, et par conséquent avec l'intention de faire tout ce qui serait possible pour que la négociation aboutisse au 31 mai 1969.

Les réunions des Parties contractantes se sont tenues aux dates suivantes :

- au niveau ministériel, outre le 19 décembre 1968, les 26 mars, 29 mai et 26/27/28 juin 1969 (cette dernière à Luxembourg) ;
- au niveau des Ambassadeurs, outre le 11 décembre 1968, les 14 mars, 24 mars, 8 mai, 23 mai, 13 juin et 20 juin 1969.

En outre, des réunions au niveau des Experts se sont tenues entre le 13 février et le 24 avril 1969.

On peut donc considérer que, après les très importants travaux préparatoires menés de part et d'autre dans le courant de l'année 1968, la négociation a débuté en fait au mois de décembre. Un premier rapprochement des points de vue est intervenu en effet lors de la réunion ministérielle du 19 décembre 1968, au cours de laquelle deux importantes décisions de principe ont été prises, la Commu-

nauté s'étant prononcée en faveur d'une nouvelle Convention assurant la continuité de l'Association, et ayant fait connaître son accord de principe sur la création d'un troisième Fonds européen de développement.

Les négociations ont fait ensuite des progrès rapides jusqu'à la deuxième réunion ministérielle du 26 mars 1969, les questions de procédure qui s'étaient posées au sein de la Communauté ayant pu être résolues entre-temps. Toutefois, certaines questions essentielles ayant dû être réservées, un certain ralentissement du rythme des négociations s'est manifesté jusqu'à la troisième réunion ministérielle du 29 mai. Au cours de cette réunion, la Communauté a été en mesure de prendre position sur les questions fondamentales demeurées ouvertes, ainsi que sur les mécanismes de la coopération financière et technique. Il fallait encore préciser certaines questions, mettre au point les textes, puis apprécier globalement les résultats obtenus : la réunion ministérielle de Luxembourg a marqué l'heureux aboutissement de ces travaux.

Sur proposition des Etats associés, et à l'invitation de la République fédérale du Cameroun, la nouvelle Convention a été signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

## II. PRESENTATION DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ASSOCIATION

### 1. Structure de la Convention

La nouvelle Convention contient 66 articles : Dix protocoles y sont annexés. Un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier a été signé le même jour que la Convention, ainsi qu'un Acte final comportant 9 déclarations communes et cinq autres déclarations.

A titre de comparaison, la Convention de 1963 comporte 64 articles, et les textes qui s'y rattachent se composent de sept Protocoles, d'un Accord CECA, et d'un Acte final comportant trois déclarations communes et huit autres déclarations.

La structure de la nouvelle Convention est sensiblement comparable à celle de la précédente : cinq titres reprennent respectivement les dispositions relatives aux échanges commerciaux, à la coopération financière et technique, au droit d'établissement, services, paiements et capitaux, aux Institutions de l'Association et enfin aux dispositions générales et finales. Les Protocoles contiennent des dispositions d'application de certains articles de la Convention, ainsi que le statut de la Cour arbitrale de l'Association, les privilèges et immunités et les frais de fonctionnement.

La Communauté, ainsi que les Etats associés, ont en effet été animés tout au long des négociations par le souci d'utiliser la Convention de Yaoundé (1963) comme



point de départ, en y apportant toutefois les modifications - parfois importantes - rendues nécessaires tant par l'expérience acquise que par l'évolution en Europe, en Afrique et dans le monde.

Il s'ensuit que, comme d'ailleurs la Conférence parlementaire de l'Association, dans la résolution adoptée à Tananarive, l'avait jugé souhaitable, la nouvelle Convention s'inspire, quant à sa forme et à ses principes, de la Convention de Yaoundé. La formule d'un accord-cadre, limité à des principes généraux et complété de Protocoles s'appliquant plus particulièrement à certains pays, à certains produits ou à certaines actions - formule qui aurait également pu se concevoir - n'a du reste fait l'objet d'aucune proposition au cours des négociations.

Le vœu a cependant été émis de la part des Etats associés, que la structure de la nouvelle Convention soit moins rigide que celle de la Convention précédente, et que les principes généraux et les objectifs soient plus nettement distingués des modalités d'application. Ils ont notamment demandé que, parmi ces objectifs, l'industrialisation des Etats associés figure en bonne place, et qu'un chapitre spécial soit consacré aux modalités des actions destinées à y contribuer.

Les Parties contractantes ont reconnu en définitive que, dans la pratique, la structure de la précédente Convention offrait toute la souplesse nécessaire. Toutefois, les différents Titres de la nouvelle Convention sont maintenant précédés d'un article 1er qui met clairement en évidence les objectifs : développer les relations économiques entre les Parties contractantes, renforcer la structure et l'indépendance économiques et promouvoir

l'industrialisation des Etats associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international.

## 2. Base juridique

La Communauté et les EAMA ont reconnu que la base juridique de l'Association demeure le Traité de Rome, et ont marqué leur accord pour que le Traité soit spécialement visé au Préambule de la nouvelle Convention.

En outre, les Etats associés ont demandé de compléter le paragraphe du Préambule visant le Traité par une mention expresse faisant référence d'une part, à l'alinéa K de son article 3 et, d'autre part, à sa quatrième partie. Ils entendaient ainsi marquer la spécificité des liens qui unissent la Communauté et les Etats africains et malgaches associés. La Communauté ayant confirmé sur ce point l'accord intervenu en 1962, les Parties contractantes ont estimé qu'il n'était pas indispensable de se référer à telle ou telle disposition particulière du Traité de Rome, du moment qu'il était fait référence à celui-ci.

## 3. Durée de la Convention

La durée de cinq ans, proposée par les Etats associés et admise comme hypothèse de travail par la Communauté, n'a été finalement décidée qu'à l'occasion de la quatrième et dernière réunion ministérielle.

En effet, cette durée n'était pas sans présenter d'étroits rapports avec, d'une part, le montant global des aides de la Communauté au titre de la coopération financière et technique, et d'autre part, la durée probable de la période transitoire entre l'expiration de la première Convention de Yaoundé et l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Or, ce montant global définitif n'a été communiqué par la Communauté que le 26 juin 1969.

Compte tenu, d'une part, des remarques formulées par les Etats associés en ce qui concerne le contenu financier des mesures transitoires (voir ci-dessus, Ière Partie, point VIII) et, d'autre part, des délais nécessaires pour la ratification, préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties contractantes sont convenues de ce que :

- la Convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur, et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975 (article 61) ;
- dix-huit mois avant l'expiration de la Convention, les Parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période (article 62, alinéa premier).

4. Les grandes orientations de la Convention d'Association

Les grandes orientations proclamées en 1963 figurent sans modification au Préambule de la nouvelle Convention. Ainsi les Parties contractantes rappellent-elles le désir d'établir une coopération entre Etats souverains, l'importance du développement des relations internationales et interafricaines, celle d'assurer le développement économique et social des Etats associés, et d'augmenter leurs échanges avec la Communauté.

Par ailleurs, dès le début des négociations, les Etats membres de la Communauté économique européenne ont confirmé la validité de la déclaration d'intention des 1er et 2 avril 1963 au sujet des pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celles des Etats associés.

D'autres principes ont guidé les Parties contractantes en vue de concrétiser les objectifs de l'Association : les chapitres suivants mettent l'accent sur ceux de ces principes qui paraissent les plus nouveaux et les plus prometteurs.

### III. LES ECHANGES COMMERCIAUX

#### A. Le régime tarifaire préférentiel

##### 1. La confirmation du régime de libre-échange

La nouvelle Convention confirme le régime de zones de libre échange entre la Communauté et les Etats associés. C'est ainsi que, sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits agricoles ou résultant de la transformation des produits agricoles des EAMA (Protocole n° 1), l'article 2 de la Convention prévoit que les produits originaires des Etats associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent, sans toutefois que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

De même, sous réserve des nécessités du développement et de l'alimentation du budget des EAMA, et compte tenu par ailleurs des dispositions de l'article 63 qui reprend l'article 61 de la précédente Convention, les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans chaque Etat associé en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent (article 3). En ce domaine, un protocole particulier définit les nécessités de développement des Etats associés

et établit une procédure concernant l'établissement ou le maintien de droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les produits originaires de la Communauté (Protocole n° 2).

## 2. L'autonomie des Parties contractantes

L'autonomie des Parties contractantes dans le domaine tarifaire à l'égard des pays tiers a été réaffirmée à plusieurs reprises au cours des négociations. C'est ainsi que, lors de la réunion ministérielle du 26 mars 1969, la Communauté avait indiqué que, dans le cadre des zones de libre-échange qui existent entre la Communauté et les EAMA, et qui sont la base de l'Association, l'autonomie tarifaire des Parties à l'égard des pays tiers est entière sous réserve des principes et dispositions de la Convention.

Le principe de l'autonomie tarifaire des Parties s'est notamment traduit dans les intentions exprimées par la Communauté en ce qui concerne les préférences sur les produits tropicaux. En effet, au cours des réunions des Parties contractantes des 11 décembre (Ambassadeurs) et 19 décembre 1968 (Ministres), la Communauté a annoncé aux Etats associés :

- qu'elle avait l'intention d'aménager le régime tarifaire applicable à certains produits tropicaux qui intéressent des pays tiers en voie de développement non associés ;
- qu'elle envisageait d'établir, après un examen approfondi, la liste de ces produits et l'ampleur de cet aménagement tarifaire ;
- qu'elle s'efforcera, en consultation avec les EAMA, d'adopter de telles mesures de manière à ne pas porter préjudice aux échanges de ces pays avec la Communauté.

Pour leur part, les EAMA ont fait observer qu'au cours de l'application de la Convention de Yaoundé, on a assisté à une réduction sensible des préférences consenties par la CEE aux produits originaires des EAMA. Compte tenu des effets néfastes, à leur avis, de cette politique sur les échanges avec la Communauté, ils ont réaffirmé que le principe de la protection tarifaire et des droits préférentiels devrait être maintenu et renforcé.

Après examen très approfondi de cette question, la Communauté a indiqué, lors de la réunion ministérielle du 29 mai 1969, qu'elle avait retenu la possibilité de réduire dans certaines proportions le droit du tarif douanier commun :

- sur le café vert, par suspension du droit de 9,6 à 7 %, cette suspension étant liée à l'existence et au bon fonctionnement de l'Accord international sur le Café ;
- sur le cacao en fèves, par suspension de 5,4 à 4 % ;
- sur l'huile de palme, par suspension de 9 à 6 %.

La Communauté a transmis ensuite aux EAMA une liste d'autres produits d'origine tropicale auxquels elle envisage également d'apporter des aménagements tarifaires (noix de coco, thé, poivre, cannelle, noix muscades, gingembre, etc ...).

Il a été convenu que la Communauté consultera les Etats associés avant de prendre une position définitive.

En ce qui concerne d'autre part les préférences sur les produits finis et semi-finis, la Communauté, à l'occasion de la réunion ministérielle du 19 décembre 1969, a fait la déclaration suivante :

La Communauté économique européenne, en prorogeant, pour une nouvelle période d'Association, le régime tarifaire actuellement en vigueur en ce qui concerne les importations de marchandises en provenance des EAMA, réaffirme sa volonté de coopérer, dans le cadre de la CNUCED, à l'ins-taurer, aussi rapide que possible, d'un système



généralisé de préférences qui s'appliquerait sans réciprocité aux produits finis et semi-finis en provenance des pays en voie de développement, conformément à la Résolution II/21 adoptée à la Nouvelle-Delhi.

Compte tenu de la situation économique particulière des Etats associés, la Communauté tient à préciser que l'instauration d'un système généralisé de préférences ne modifierait pas le régime de franchise qui sera prévu pour les EAMA dans la Convention à conclure."

Prenant acte de cette déclaration, les EAMA ont fait observer, d'une part, que ce régime de franchise devra être maintenu pendant toute la durée de l'Association (et non pas seulement de la nouvelle Convention) et, d'autre part, que le régime particulier accordé aux EAMA devra co-exister avec tout système généralisé de préférences qui s'appliquerait sans réciprocité aux produits finis et semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

Après avoir poursuivi ses délibérations sur le nouvel article 3 (droits de douane à l'importation dans les EAMA), la Communauté a demandé aux Ministres des Etats associés quelle serait l'attitude de leurs Etats à l'égard des préférences qu'ils accordent actuellement à la Communauté dans le cadre des zones de libre-échange au cas où un système de préférences généralisées serait instauré.

En réponse à cette question, les Etats associés ont rappelé que, tant dans la Charte d'Alger que dans la Résolution II/21 de la Nouvelle Delhi, ils n'ont jamais manifesté d'opposition systématique à l'instauration d'un système de préférences généralisées "mutuellement acceptable".

A cet égard, ils avaient seulement exprimé les préoccupations que leurs partenaires avaient accepté d'examiner et cet examen a conduit à la création d'un Comité spécial de préférences au sein de la CNUCED.

Sur le fond et en l'état actuel des choses, les Etats associés n'ont pu que réaffirmer qu'il s'agissait d'un problème relevant de leur seule souveraineté, conformément au principe de l'autonomie tarifaire invoqué à maintes reprises par la Communauté. La preuve en est d'ailleurs fournie par l'existence de dix-huit zones de libre-échange traduisant la diversité des régimes préférentiels applicables aux produits européens importés dans les EAMA.

Au cours de la quatrième réunion ministérielle, les Parties contractantes ont marqué leur accord sur le Protocole n° 4 relatif à l'application de la Convention et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales, Protocole aux termes duquel les dispositions de la Convention, et notamment son article 3, ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les Etats associés y participent.

Par ailleurs, comme dans la première Convention de Yaoundé, l'autonomie tarifaire des Parties contractantes est accompagnée d'une obligation d'information mutuelle et, à la demande de la Communauté ou des Etats associés, de consultation sur les mesures envisagées en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs Parties contractantes (article 15 de la nouvelle Convention).

Cette procédure d'information a joué dans le cours même de la négociation : la Communauté a en effet informé les EAMA, lors de la réunion des Ambassadeurs du 24 mars 1969, de la teneur de la communication, qu'elle venait de transmettre à l'OCDE, relative à une prise de position préliminaire de ce qui concerne la mise en oeuvre d'un système de préférences généralisées.

Enfin, l'autonomie tarifaire des Parties contractantes a été à la base de la position défendue par la Communauté, au cours des négociations, en ce qui concerne le Protocole annexé au Traité de Rome et relatif au contingent tarifaire pour les importations de bananes en République fédérale d'Allemagne. Dans ce domaine, que la Communauté a entendu soustraire à la négociation, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont renouvelé leur déclaration qui prévoit la consultation des EAMA sur leurs possibilités de fournir, dans des conditions appropriées, tout ou partie des quantités demandées par ce pays (Annexe XI à l'Acte final). A la demande, des EAMA, les conditions appropriées suivant lesquelles devront se faire les exportations de bananes en République fédérale d'Allemagne, ont été précisées au sein des Parties contractantes par la délégation allemande lors de la réunion ministérielle des 26/27/28 juin 1969.

B. Les restrictions quantitatives à l'importation

La Convention de Yaoundé (1963) prévoyait, dans son article 6, que les Etats associés devaient supprimer au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de cette Convention, toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres. Toutefois, pour faire face aux nécessités de leur développement, aux besoins de leur industrialisation ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements, ils pouvaient, dans certaines conditions, maintenir ou établir de telles restrictions quantitatives.

Au cours des négociations, la Communauté a souhaité définir, de manière plus précise, les conditions du recours aux restrictions quantitatives dans les Etats associés, et proposé d'en assortir l'établissement ou le maintien de certains critères tels que : limitation dans le temps, dégressivité, rejet de la prohibition totale d'importation, existence d'une véritable industrie locale, moyens de contrôle.

Pour leur part, les Etats associés, après avoir demandé des précisions sur ces éventuels critères, ont fait valoir que les nécessités de développement, et notamment les besoins de leur industrialisation, exigeaient de pouvoir recourir, après information de la Communauté, au maintien et à l'établissement de restrictions quantitatives pouvant aller jusqu'à la prohibition totale d'importation. Ils ont estimé en effet qu'une libération

trop prononcée serait de nature à compromettre l'effort d'industrialisation des EAMA et à réduire progressivement les avantages accordés aux investissements privés dans ces Etats. En outre, ils ont demandé de pouvoir adopter indifféremment ou simultanément des mesures tarifaires ou des mesures contingentaires.

La Communauté a marqué son accord sur cette seconde demande. En outre, elle a admis que, lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un Etat associé, cet Etat puisse, sous réserve d'une consultation préalable, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée à déterminer, cas par cas, à condition qu'il justifie l'existence de ces difficultés et fournisse toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations (article 4 du Protocole n° 3).

Par ailleurs, hormis ce cas de prohibition, les EAMA sont désormais admis, en cas d'urgence dûment justifiée, à mettre en vigueur provisoirement, avant que la consultation n'ait eu lieu, les mesures de restrictions quantitatives, sous réserve d'une information simultanée du Conseil d'Association.

En ce qui concerne d'autre part les limitations quantitatives à l'importation dans les Etats membres, la Communauté a communiqué aux EAMA, à la demande de ceux-ci, pour l'application de l'article 6 de la

Convention, la liste des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Enfin, tant dans le domaine des droits de douane que dans celui des contingents, les EAMA ont demandé des précisions sur la portée de la déclaration proposée par la Communauté en ce qui concerne les produits pétroliers (Annexe II à l'Acte final).

La Communauté a rappelé à ce sujet son intention d'établir, le moment venu, une politique commune de l'énergie qui pourrait avoir éventuellement pour effet d'entraîner certaines modifications au régime actuellement applicable par les Etats membres, tant dans le domaine des droits de douane que dans celui des contingents, aux produits pétroliers bruts et raffinés importés dans la Communauté.

C'est la raison pour laquelle, en accordant dans certaines limites la franchise de droit de douane pour les importations de produits pétroliers en provenance du Maroc et de la Tunisie, dans le cadre des accords d'association avec ces pays, la Communauté s'est réservée de modifier, lors de l'établissement d'une politique commune, le régime d'importation de ces produits.

Dans un souci d'unification, la Communauté a donc proposé d'insérer une clause de révision analogue dans la nouvelle Convention. Aucun préjudice ne pourrait d'ailleurs en résulter pour les EAMA, la Communauté s'engageant en effet à assurer aux importations des produits pétroliers originaires des EAMA des avantages comparables à ceux prévus dans la Convention.

C. Le régime des produits agricoles

Dès la première réunion ministérielle des Parties contractantes (19 décembre 1968), les Etats associés ont souligné que l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Yaoundé (1963) relatif à la prise en considération des intérêts des EAMA en ce qui concerne les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens, n'avait pas été satisfaisante. Ils ont notamment fait observer que la diversité des techniques de réglementation du marché communautaire pour les différents produits, ainsi que les modifications fréquentes des régimes applicables, avaient entraîné des difficultés d'écoulement des produits agricoles originaires des EAMA se traduisant par une réduction des ventes sur la Communauté.

Les EAMA ont souhaité en conséquence que les produits agricoles dont la Communauté est importatrice ne soient pas considérés comme des produits homologues et concurrents. En ce qui concerne ces derniers, ils ont demandé qu'ils soient exonérés de

tout droit de douane et prélèvement, ainsi que de toute restriction quantitative à l'importation. Ils ont demandé enfin de prévoir des mesures spécifiques par produit.

La Communauté a exposé ses conceptions en la matière lors de la seconde réunion ministérielle du 26 mars 1969. Tout en soulignant l'impossibilité d'assimiler, comme principe général, les produits agricoles des EAMA à ceux des Etats membres, en raison notamment des conditions de production très différentes, elle s'est déclarée disposée à rechercher un système permettant d'assurer davantage de permanence au régime applicable aux produits de l'espèce originaires des EAMA, et de leur accorder, dans la mesure du possible, des avantages supérieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement.

Les conceptions de la Communauté, de même que les observations des Etats associés, se sont concrétisées dans le Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Association. Ce protocole prévoit notamment que la Communauté réserve un régime plus favorable que le régime général, sauf exception, à tous les produits agricoles ou produits transformés à partir de produits agricoles faisant l'objet d'une organisation commune des marchés ou d'une réglementation spécifique, lorsque les EAMA ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits.



Le régime déterminé pour chaque produit, après consultation des Etats associés, demeure applicable en principe jusqu'à l'expiration de la Convention et, en cas de modification, les Etats associés bénéficient d'un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

En outre, comme elle s'était engagée à le faire, la Communauté a communiqué, lors de la réunion des Parties contractantes au niveau des Ambassadeurs du 20 juin 1969, ses intentions en ce qui concerne le contenu des régimes envisagés pour la plupart des produits agricoles et transformés intéressant les EAMA, à savoir : viande bovine, produits oléagineux, produits transformés à base de fruits et légumes, marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (notamment tapioca et chocolat).

La Communauté a également fait part de son intention d'adopter des mesures dérogatoires à l'importation dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des EAMA (viande bovine et riz), pour venir à la rencontre des difficultés signalées par la République malgache dans ses échanges avec la Réunion.

Des informations sur le régime envisagé pour le manioc et les produits du manioc ont également été données aux EAMA lors de la quatrième réunion ministérielle. En ce qui concerne d'autre part le riz

et les brisures, la Communauté a indiqué que ces produits bénéficieront d'un régime plus favorable que le régime actuel.

Il a été précisé à cette occasion que les EAMA seront officiellement consultés par la Communauté avant que celle-ci n'arrête les régimes applicables aux produits faisant l'objet du Protocole n° 1, de telle manière que ces régimes puissent entrer en application au plus tard en même temps que la nouvelle Convention d'Association.

D. Les mesures propres à favoriser l'écoulement des produits des EAMA

Au cours de la réunion des Parties contractantes au niveau ministériel du 19 décembre 1968, les Etats associés ont réaffirmé que, en ce qui concerne les produits tropicaux, des mesures de portée générale devraient être mise en œuvre, notamment :

- la définition de "prix normaux" à l'importation assurant des prix garantis à la production ;
- les actions de diversification sous toutes leurs formes ;
- les actions de promotion commerciale et de publicité ;
- la suppression des taxes à la consommation.

En outre, des mesures spécifiques devraient être prises produit par produit.

La Communauté a estimé, au sujet de l'écoulement des produits tropicaux, que la définition de "prix normaux" à l'importation assurant des prix garantis à la production, constituait un problème de portée mondiale, qui soulève de nombreuses difficultés sur le plan technique, et pour la solution duquel des études approfondies devraient être menées à bien au préalable.

En revanche, la Communauté a marqué son accord pour poursuivre, dans des conditions raisonnables, les actions de diversification qui étaient d'ailleurs prévues dans la Convention de Yaoundé.

Elle a rappelé que des actions de promotion commerciale et de publicité étaient en cours d'étude (par exemple, organisation africaine et malgache d'exportation) ou de réalisation (par exemple, foires et expositions) et devraient pouvoir être poursuivies. A un stade ultérieur des négociations, des aides à la commercialisation et à la promotion des ventes ont été expressément prévues par l'article 19 de la nouvelle Convention et l'article 4 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides.

En revanche, la Communauté n'a pas cessé d'estimer que la question des taxes à la consommation sur les produits tropicaux ne peut pas faire l'objet d'une discussion, pour des raisons qui ont déjà été indiquées aux Etats associés et qui demeurent valables.

Il peut être rappelé, au sujet de ces questions, que dans sa résolution de Tananarive, la Conférence Parlementaire de l'Association n'a pas tranché entre partisans et adversaires d'un Fonds de stabilisation des cours des produits tropicaux, mais a prévu une étude approfondie des mécanismes de stabilisation qui pourraient être mis en place dans le cadre de l'Association. En outre, si M. DIAWARA, au nom du Conseil de Coordination des EAMA, a estimé que les taxes à la consommation constituent un obstacle sérieux à l'écoulement de plusieurs produits tropicaux dans les Etats membres, M. DE KOSTER, au nom du Conseil des Communautés, a mis en garde contre les espoirs excessifs que pourrait susciter la perspective d'une révision des taxes à la consommation qui frappent les produits tropicaux dans certains Etats membres. Il a fait valoir qu'un abaissement de ces taxes n'accroîtrait pas nécessairement la consommation des produits en cause. En revanche, elle priverait les budgets nationaux de certaines ressources indispensables, qui permettent justement aux Etats concernés d'intensifier leur action en faveur des pays en voie de développement.

Par la suite, les EAMA ont proposé que la Communauté envisage, en ce qui concerne les oléagineux tropicaux, un système de taxation extérieure et variable permettant d'assurer des prix normaux à l'importation (réunion des Ambassadeurs du 14 mars 1969). Ils ont également proposé certaines mesures de nature, à leur avis, à favoriser l'écoulement dans la Communauté des oléagineux, des bananes, du coton et du sucre produits dans les EAMA.

Parmi les suggestions des EAMA au sujet de ces produits, certaines ont été retenues par la Communauté. C'est ainsi que la Communauté a marqué son accord pour que les projets d'amélioration des structures de la production des bananes, tendant à une meilleure compétitivité, fassent l'objet d'une attention particulière de la part des organes chargés du financement des aides de la Communauté.

Plus généralement, les Etats associés ont insisté, en particulier au cours des deuxième (26 mars 1969) et troisième réunions ministérielles (29 mai 1969), sur la poursuite des actions de soutien des prix. Ils ont fait observer que la Convention de Yaoundé (1963) avait prévu des actions appropriées en vue de pallier les effets défavorables de la dégradation de certains produits, et d'aboutir à la commercialisation des produits en cause aux cours mondiaux. Constatant que cet objectif n'avait pas été atteint, ils ont demandé que la nouvelle Convention prévoit explicitement les actions de soutien des prix de manière à garantir, ne serait-ce que partiellement, le pouvoir d'achat des Etats associés intéressés contre les conséquences de la dégradation des cours mondiaux.

La Communauté a maintenu son point de vue selon lequel la solution du problème que pose aux pays en voie de développement la baisse des recettes d'exportations de certains de leurs principaux produits agricoles devrait être surtout recherchée par la voie d'arrangements mondiaux, le cas échéant produit par produit.

Néanmoins, en vue d'aider les Etats associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique - difficultés pouvant naître, soit d'une chute des prix mondiaux de nature à comporter de graves conséquences, soit d'événements imprévisibles tels que famines, inondations, épidémies, etc ... -, la Communauté a prévu la possibilité, dans la nouvelle Convention, d'accorder une aide non remboursable, dans le cadre d'un certain plafond, et qui sera comprise dans le montant global des aides financières de la Communauté.

Les modalités d'établissement et de mise en oeuvre de ce Fonds de réserve (voir ci-après, III, coopération financière et technique) ont été définitivement arrêtées par les Parties contractantes lors de la quatrième réunion ministérielle des 26/27/28 juin 1969.

E. L'encouragement aux échanges interafricains

Lors des négociations au niveau des experts, les Etats associés ont formulé des propositions en ce qui concerne les dérogations qui pourraient être apportées au principe de la clause de la nation la plus favorisée pour tenir compte dans la nouvelle Convention des tendances qui se sont fait jour dans le sens des regroupements économiques régionaux interafricains.

Après examen de ces propositions, la Communauté a fait connaître, lors de la réunion des Parties contractantes au niveau des Ambassadeurs du 14 mars 1969, qu'elle estimait nécessaire d'établir une distinction entre les avantages résultant du maintien ou de l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'accords de coopération économique :

- entre Etats associés au titre de la nouvelle Convention ;
- entre Etats associés et Etats africains à niveau de développement comparable ;
- et entre Etats associés et un ou plusieurs autres pays tiers.

Dans ces conditions, la Communauté a proposé d'apporter certaines modifications aux articles 7, 8 et 9 de la Convention de Yaoundé (1963), ainsi qu'à l'article 4 relatif à la non-discrimination et à la clause de la nation la plus favorisée en matière de droits à l'exportation dans les EAMA.

Lors de la réunion ministérielle du 26 mars 1969, les Parties contractantes sont tombées d'accord sur les nouvelles dispositions à prévoir en ce domaine. Ainsi, les articles 4 et 11 de la nouvelle Convention reprennent, sous une forme améliorée, les articles 4 et 7 de la Convention de 1963, en remplaçant toutefois les "mesures appropriées" que le Conseil d'Association était appelé à prendre dans certains cas en matière de droit de sortie par une simple consultation au sein du Conseil d'Association.

Mais surtout, il est précisé expressément au nouvel article 11, que la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique que sous deux réserves : les dispositions particulières propres au commerce frontalier et les dispositions des articles 12 et 13 nouveaux.

L'article 12 maintient toute liberté pour les Etats associés d'établir entre eux des unions douanières ou des zones de libre-échange. Il leur permet en outre, comme l'ont demandé les EAMA, de conclure entre eux des accords de coopération économique, lesquels peuvent évidemment avoir une structure plus souple.

L'article 13 est entièrement nouveau. Il permet aux Etats associés d'établir des unions douanières ou des zones de libre-échange, ou d'appliquer ou de conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable. Des consultations au sein du Conseil



d'Association peuvent cependant avoir lieu à la demande de la Communauté, car il pourrait exister certaines incompatibilités entre les engagements des Etats associés vis-à-vis des pays tiers et les principes et dispositions de la Convention, auquel cas le Conseil d'Association serait appelé à prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

En marquant son accord sur ces dispositions, la Communauté a indiqué en particulier qu'elle entendait ainsi aller à la rencontre des préoccupations exprimées par les Etats associés et, d'autre part, qu'elle avait l'intention, si les Etats associés devaient en prendre l'initiative eux-mêmes, d'appliquer les nouvelles dispositions d'une manière très libérale dans le cas d'accords entre un ou plusieurs EAMA et d'autres Etats africains de niveau économique comparable également associés à la Communauté.

Quant à l'article 14 de la nouvelle Convention (unions douanières, etc., entre Etats associés et un ou plusieurs autres pays tiers), il reprend l'article 9 de la Convention de 1963 avec quelques compléments.

Au cours des négociations, les EAMA ont également demandé que l'article 11 nouveau prévoit expressément l'octroi par la Communauté de la clause de la nation la plus favorisée en faveur des EAMA.

La Communauté a cependant fait observer qu'il s'agirait là d'une fausse fenêtre pour la symétrie. En effet, la Communauté accorde déjà aux EAMA des avantages allant sensiblement plus loin que la simple application de la clause de la nation la plus favorisée. En outre, de même que les EAMA ont obtenu que des dispositions particulières soient adoptées en vue d'encourager les échanges interafricains, la Communauté a fait valoir qu'elle devait conserver sa liberté d'action dans le cadre de ses différentes associations avec les pays tiers et qu'il n'était donc pas possible de prévoir, en faveur des EAMA, ce qui deviendrait en définitive une clause de l'Etat associé le plus favorisé.

#### F. La définition de l'origine

Dans un premier stade des négociations, les Parties contractantes avaient envisagé d'annexer à la nouvelle Convention les dispositions relatives à la définition de la notion de produits originaires pour l'application du Titre Ier de la Convention. En outre, le Conseil d'Association aurait reçu expressément compétence pour modifier, en cas de nécessité, ces dispositions.

Toutefois, il est apparu que l'insertion d'un protocole particulier reprenant, de manière détaillée, les dispositions relatives à l'origine, exigerait des travaux considérables qui risqueraient de prolonger inutilement les négociations. Dans ces conditions, les Parties contractantes sont convenues de prévoir que

la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative définies en application de la Convention de 1963 restent applicables, le Conseil d'Association pouvant arrêter toute modification à ces textes (article 10 de la nouvelle Convention).

En outre, dans une déclaration figurant à l'Acte final (Annexe I), les Parties contractantes, conscientes de l'utilité qu'un texte unique contenant toutes les dispositions dans le domaine de l'origine pourrait revêtir pour une bonne application de la Convention, ont chargé la Commission des Communautés de préparer un projet de texte unique, dans les meilleurs délais, de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

#### IV. LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

##### A. Le montant global de l'aide

C'est seulement à l'occasion de la dernière réunion ministérielle (26/27/28 juin 1969), et donc à l'issue des négociations, que le montant global de l'aide fournie par la Communauté en vue de lui permettre de participer aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des EAMA par un effort complémentaire de ceux accomplis par les Etats a été fixé à 918 millions d'unités de compte (articles 17 et 18 de la Convention).

Ce montant global consiste, d'une part, en une dotation de 828 millions d'unités de compte, versés au Fonds européen de développement (FED 1969), et utilisés sous forme d'aides non remboursables (748 millions), ou de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation (80 millions).

Il comprend d'autre part 90 millions sous forme de prêts accordés dans certaines conditions par la Banque européenne d'investissement.

La contribution des Etats membres au Fonds européen de développement est répartie entre ceux-ci dans les conditions précisées à l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé par les Etats membres le même jour que la Convention d'Association. Les parts de la République fédérale d'Allemagne et de la France sont de 33,17 %, celle de l'Italie de 15,62 %, celles de la Belgique et des Pays-Bas de 8,89 %, celle du Luxembourg de 0,26 %.

Dès la première réunion des Parties contractantes au niveau ministériel (19 décembre 1969), au cours de laquelle la Communauté a confirmé son accord de principe pour la création d'un troisième FED, les EAMA avaient demandé avec insistance que le montant de celui-ci soit augmenté de façon substantielle par rapport à 1963, en fonction notamment :

- des besoins en capitaux sans cesse croissants des EAMA, qui figurent parmi les plus déshérités des pays en voie de développement ;
- de la croissance démographique dans ces Etats ;
- de la hausse des prix des biens d'équipement.

Par la suite, les Etats associés ont avancé le chiffre de 1,5 milliard d'U.C.

Sans atteindre un tel niveau, l'augmentation du montant global de l'aide communautaire (1 milliard pour les EAMA et les PTOM) est néanmoins sensible par rapport à la précédente Convention (+ 25,75 %). Elle répond d'ailleurs sensiblement aux vues exprimées par la Conférence parlementaire de l'Association qui, lors de sa réunion de Tananarive, a estimé à l'unanimité des parlementaires européens, africains et malgaches, que le montant des ressources du Fonds devrait être d'au moins 1 milliard d'unités de compte pour une période de cinq ans.

Par ailleurs, comme les Etats associés l'avaient demandé, la part relative des prêts et des subventions n'a pas été sensiblement modifiée par rapport à la précédente Convention.

B. Les principes fondamentaux de la coopération financière et technique

Sans être en aucune manière bouleversés, les principes fondamentaux de la coopération financière et technique ont été, sur un certain nombre de points, modifiés compte tenu notamment de l'expérience acquise au cours des cinq années d'exécution de la précédente Convention, de manière à mieux les adapter aux situations nouvelles.

C'est ainsi que, tout en conservant son unité de conception, la coopération financière et technique dispose, face à la diversité des besoins, d'une multiplicité accrue des moyens, qui se traduira à l'avenir par une plus grande souplesse d'intervention.

1. L'unité de conception

Comme dans la Convention de 1968, il appartient au Conseil d'Association de définir l'orientation générale de la coopération financière et technique, sur la base notamment d'un rapport annuel concernant la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté.

Les EAMA ont cependant demandé d'élargir le débat auquel se livre annuellement le Conseil d'Association pour définir l'orientation générale de la coopération financière et technique. La Communauté ayant pris cette demande en considération, il a été convenu que le rapport annuel de la Commission devra fournir, plus amplement que dans le passé, une large gamme de renseignements, notamment quant à la situation des engagements, à l'exécution et à l'utilisation de l'aide. Il devra distinguer selon la nature des engagements et selon les Etats bénéficiaires. Il devra enfin faire apparaître les disparités éventuelles et les autres imperfections dans l'octroi de l'aide (article 28 de la nouvelle Convention).

En outre, comme proposé par la Communauté lors de la réunion ministérielle du 29 mai 1969, les Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés ont renouvelé, en tant que de besoin et quand elles se rapportent à l'application des dispositions reprises dans

la nouvelle Convention, les résolutions adoptées par le Conseil d'Association sur la base de l'article 27 de la précédente Convention (Annexe IV à l'Acte final).

L'unité de conception de la coopération financière et technique se double par conséquent d'une certaine continuité quant à son contenu.

## 2. La diversité des besoins

a) Tout en étant en général considérables, les besoins des Etats associés diffèrent sensiblement selon leur degré plus ou moins avancé de développement, le caractère plus ou moins diversifié de leur structure économique, leur croissance démographique ou leur situation géographique plus ou moins favorable. Au cours de l'application de la précédente Convention, certains Etats associés avaient estimé que, compte tenu notamment des critères appliqués dans l'octroi des aides, ils avaient été, dans certains domaines, défavorisés par rapport aux autres. Ce problème des "disparités" a été à nouveau soulevé au cours des négociations, lorsqu'il est apparu que les Parties contractantes n'envisageaient pas de recourir à une répartition chiffrée préétablie des aides entre Etats associés sur base de critères généraux, qu'il aurait été d'ailleurs extrêmement difficile d'établir.



Aussi les EAMA ont-ils demandé que la Communauté enrissage des mesures en vue d'atténuer le plus possible les disparités entre Etats associés dans le domaine de la gestion du FED. La constitution d'une commission mixte d'experts chargée de l'étude du problème n'a pas été retenue par la Communauté comme une solution appropriée. La Communauté a cependant confirmé à plusieurs reprises, notamment lors de la réunion ministérielle du 26 mars 1969, qu'elle veillera, à l'avenir, à venir à la rencontre des problèmes qui se posent aux pays les plus désavantagés afin de les aider dans toute la mesure du possible à régler leurs problèmes spécifiques. Concrétisant ces intentions, la nouvelle Convention prévoit que, pour les différentes interventions de la Communauté, il sera tenu compte des difficultés de développement de chaque Etat associé eu égard à ses conditions naturelles (article 19, paragraphe 2).

En outre, dans l'instruction des demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays les plus désavantagés de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée (article 23).

b) Dans d'autres Etats associés, notamment les pays à monoculture, l'aide au soutien des prix prévue par la précédente Convention avait joué un rôle considérable dans l'économie. De l'avis de ces Etats, elle n'était cependant pas encore parvenue à permettre la commercialisation de ces produits aux cours mondiaux, en raison notamment de l'anarchie régnant sur les marchés en l'absence d'accords internationaux. Malgré les interventions répétées des EAMA, la Communauté a confirmé sa position et a rappelé que la nouvelle Convention met l'accent sur les investissements destinés à diversifier la structure économique des Etats associés et, en particulier, à favoriser leur industrialisation et leur développement agricole (article 19, paragraphe 1er).

En outre, les avances aux caisses de stabilisation sont possibles dans le cadre du nouveau FED (article 21). Enfin, il est institué un Fonds de réserve en vue d'aider les Etats associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique, et dues notamment à une chute des prix mondiaux (article 20).

c) Au cours des négociations, tant la Communauté que les Etats associés ont examiné dans le détail les mesures susceptibles d'être envisagées dans le cadre de la coopération financière et technique, pour encourager l'industrialisation dans les EAMA.

Dans une déclaration sur l'industrialisation, les Etats associés ont demandé qu'une politique d'industrialisation soit désormais définie de façon systématique dans les relations entre la C.E.E. et les EAMA. Dans le cadre d'une telle politique, une aide réelle devrait être accordée pour les études préliminaires indispensables avant toute industrialisation. De même, une politique de formation professionnelle devrait être définie et des mesures correspondantes devraient être examinées et prises. Des mesures financières nouvelles, propres à promouvoir le développement industriel harmonieux des Etats associés, devraient être mises en oeuvre. Une protection accrue des industries locales, un écoulement plus facile des productions sur les marchés de la Communauté, une action des Etats membres en vue d'encourager leurs nationaux à investir dans les EAMA, l'harmonisation des programmes d'industrialisation des EAMA dans des cadres appropriés, lorsque leurs intérêts le commandent, complèteraient cette politique d'industrialisation.

Le nouvel article 1er de la Convention, qui énumère les objectifs généraux de l'Association, énonce expressément l'industrialisation des Etats associés. Quant aux modalités de l'aide à l'industrialisation, elles font l'objet de plusieurs dispositions de la Convention et du Protocole n° 6.

Pour sa part, la Communauté, tant en rappelant le caractère complémentaire de l'aide fournie par elle, a proposé que des mesures résultant d'un aménagement de modes d'intervention déjà existants (prêts de la B.E.I., prêts à conditions spéciales "à deux étages"), ou de la mise au point d'une technique nouvelle (prises de participation dans les entreprises), viennent s'ajouter à la gamme des actions classiques dont le rôle pour l'amélioration de l'infrastructure économique et sociale des EAMA, y compris la mise en place de l'infrastructure d'accueil des industries et la diversification de l'agriculture et des actions et programmes de formation, devra cependant rester prépondérant.

Les articles 1, 2 et 4 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides traitent respectivement des investissements, de la coopération technique liée aux investissements et des aides à la commercialisation et à la promotion des ventes.

En outre, au cours des négociations, il a été précisé, de la part de la Communauté, que le volume et la cadence des investissements d'infrastructure devraient faire l'objet d'un examen approfondi sur la base des principes suivants :

- les investissements d'infrastructure seraient uniquement financés dans la mesure où leur entretien est garanti ;

- les Etats associés intéressés devraient réaliser les efforts propres indispensables pour que l'infrastructure mise en place soit utilisée de manière efficace et ne se dégrade pas très rapidement faute de moyens d'entretien ;
- lorsque des doutes existent sur les possibilités d'entretenir les projets d'investissement, alors que leur financement s'avère pour des raisons de politique de développement particulièrement nécessaire, il faudrait examiner si des modalités particulières d'aide ne permettaient pas néanmoins aux Etats associés intéressés d'assurer l'efficacité de ces projets.

Par ailleurs, en restant opposée au financement de projets isolés d'infrastructure administrative (bâtiments et équipements), la Communauté n'a pas exclu la possibilité d'un financement de tels bâtiments et équipements lorsqu'ils font partie intégrante d'un projet plus vaste, notamment lorsqu'il s'agit de la partie administrative d'un projet intégré de mise en valeur régionale.

Cet ensemble de mesures devrait être de nature à encourager les Etats associés, comme ceux-ci l'ont demandé, à promouvoir une industrialisation authentique, fondée essentiellement, au départ, sur les transformations des produits bruts agricoles et miniers, en leur donnant sur place le plus haut degré possible d'élaboration, et à accélérer ainsi de manière satisfaisante le taux de croissance économique dans ces Etats.

### 3. Multiplicité des moyens

L'accent mis, dans la nouvelle Convention, sur certains objectifs nouveaux de sa coopération financière et technique exige, plus encore que par le passé, une grande multiplicité des moyens d'intervention. Aussi les Parties contractantes ne se sont-elles pas contentées de reprendre les mesures déjà définies par la précédente Convention (subventions, prêts à des conditions spéciales, prêts de la B.E.I. , bonifications d'intérêt, avances aux caisses de stabilisation). Elles se sont efforcées, d'une part, d'en améliorer les modalités, d'autre part, d'y adjoindre des formes d'intervention nouvelles.

Si les prêts demeurent subordonnés, comme par le passé, à la rentabilité des projets et à la capacité d'endettement des bénéficiaires, il est prévu un large système d'octroi de bonifications aux prêts ordinaires de la B.E.I., qui seront d'accès plus facile notamment par le moyen d'une forfaitisation de ces bonifications pour certains secteurs, et notamment pour les industries manufacturières et les opérations transitant par les banques de développement (articles 7 de l'Accord interne financier et 8 du Protocole n° 6).

Par ailleurs, la Communauté peut contribuer, au profit notamment des entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat

associé, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés (article 9 du Protocole n° 6).

D'autre part, des financements par l'intermédiaire des banques nationales de développement ou d'autres organismes similaires de financement peuvent être accordés en vue de faciliter le développement de petites industries. Toutefois, la prise de participation dans les banques de développement ne revêtira qu'un caractère exceptionnel (Annexe XII à l'Acte final).

Cette assistance financière pourra, le cas échéant, être complétée par une assistance technique à la gestion des entreprises (formation du personnel).

Enfin, pour répondre à des besoins très différents, ceux-là de caractère exceptionnel, il est prévu un Fonds de réserve prélevé sur le montant des aides non remboursables. Il a été convenu, lors de la dernière réunion ministérielle des 26/27/28 juin 1969, qu'une somme maximum de 80 millions d'U.C. pourrait être mise à disposition de ce Fonds. Celui-ci bénéficie en effet d'une dotation de 20 millions, reconstituée chaque année, à concurrence d'une somme de 65 millions. En outre, le Conseil d'Association peut décider, à la fin de la troisième année, de prélever

15 millions sur les aides non remboursables pour les affecter aux aides exceptionnelles (article 20 de la nouvelle Convention).

Outre la surveillance de situations exceptionnelles telles que famines, inondations, cyclones, épidémies, ce Fonds peut être utilisé en cas de chute des prix. Dans ce cas, il doit être tenu compte de la place du ou des produits en cause dans l'économie de l'Etat associé intéressé ainsi que de la situation économique de cet Etat (Protocole n° 6 - article 10). La Communauté a été amenée à indiquer qu'il pourrait y être fait recours non seulement dans le cas où il s'agirait de la chute du prix d'un produit de monoculture, mais également d'un produit tenant une place particulière dans l'économie d'un Etat associé. La forme des interventions financées par ce Fonds peut être de nature diverse.

#### 4. Souplesse d'intervention

La souplesse d'intervention des aides de la Communauté dans le cadre de la nouvelle Convention leur permettra de mieux s'insérer dans une politique globale de développement des Etats associés. Ainsi, les Parties contractantes sont convenues que, dans les décisions de financement, il sera tenu compte de l'intérêt de la réalisation de projets intégrés, par une utilisation convergente des différentes interventions. De même, il sera tenu compte de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre Etats associés et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs



Etats voisins (article 19 de la Convention).

Naturellement, ces dispositions ne devraient pas avoir pour effet de rendre plus difficile le financement de projets n'utilisant qu'une seule sorte de financement, ou n'intéressant qu'un seul Etat associé, ce qui serait contraire au but poursuivi.

Par ailleurs, il est prévu que, avec l'accord de l'Etat associé ou du groupe d'Etats associés intéressés, le concours apporté par la Communauté puisse prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des Etats associés ou des Etats membres, des Etats tiers ou des organismes financiers internationaux (article 24 de la Convention).

Enfin, quant aux bénéficiaires des aides, la nouvelle Convention comprend, parmi les bénéficiaires normaux de certaines opérations, les "entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielles et commerciales", (article 25) alors que c'était seulement à titre éventuel et sur décision spéciale de la Communauté que des entreprises privées pouvaient bénéficier des aides de la précédente Convention.

### C. Les modalités de gestion du FED

#### 1. Présentation et instruction des dossiers

Les dispositions retenues par les Parties contractantes en ce qui concerne la présentation

et l'instruction des dossiers de financement s'inspirent d'un souci d'efficacité dans le respect de la souveraineté des Etats associés.

Dans le sens du désir de programmation formulé à maintes reprises par les Etats associés, la Communauté a retenu une disposition aux termes de laquelle elle serait informée, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, des projets et programmes pour lesquels son concours financier serait demandé (article 22 de la Convention).

En ce qui concerne les instructions des demandes de financement, la Communauté s'est déclarée désireuse de tenir compte du désir des EAMA d'être informés. Elle a reconnu qu'il s'agit là d'une condition essentielle pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause sur les demandes de financement, et ainsi de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des Etats associés. A ces différentes fins, il a été prévu que les contacts nécessaires seront développés au cours de l'instruction des dossiers (article 23 de la Convention).

En outre, sur le plan interne à la Communauté, une répartition harmonieuse des tâches entre la Commission et la Banque européenne d'investissements a été établie : à noter le rôle spécial donné à la Banque pour la prise de contacts préliminaires et l'instruction des projets relevant du secteur industriel (Accord interne financier, article 10 paragraphe 3).

## 2. Contrôle et frais de gestion

Les dispositions relatives au contrôle de l'exécution des projets et de l'utilisation des aides ne diffèrent pas sensiblement de celles de la précédente Convention.

En ce qui concerne les frais de gestion et de contrôle, ainsi que les frais de fonctionnement de l'Association Européenne de Coopération (A.E.C.), les EAMA ont demandé au cours des négociations que ces frais soient pris en charge par le budget de la Communauté. La Communauté s'est engagée à revoir cette question.

## 3. Appels à la concurrence

Au cours des négociations, les EAMA ont demandé que, en ce qui concerne les appels à la concurrence pour les projets financés par la Communauté, des dispositions soient prises en vue de favoriser la participation des entreprises locales.

Compte tenu également des expériences recueillies au cours de la précédente Convention, la Communauté a proposé, et les EAMA ont accepté, que la clause générale de non-discrimination dans les

appels à la concurrence (article 25 de la précédente Convention) soit complétée par une disposition permettant des mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale locales, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquels il existe une production locale (article 26, alinéa 2 de la nouvelle Convention).

En outre, la Communauté a fait part de son intention d'inscrire dans les différents textes d'application de la Convention et notamment le Règlement financier du Fonds européen de développement, des dispositions précisant

- en ce qui concerne les marchés de travaux, que la Communauté est disposée à organiser une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur faible importance, intéressent principalement les entreprises du pays associé intéressé ou d'un autre pays associé de la même région.

Cette procédure accélérée sera appliquée pour les marchés de travaux inférieurs à 500.000 U.C., étant entendu toutefois que la procédure d'une adjudication internationale sera appliquée dans tous les cas où l'on constaterait l'absence d'une concurrence suffisante ;

- en ce qui concerne les marchés de fournitures, que la Communauté est disposée à introduire dans les dossiers des appels à la concurrence une disposition précisant, s'il y a lieu, le degré de protection à prendre en compte, dans la comparaison des offres de qualités économiques et techniques équivalentes, en

vue de favoriser la participation des entreprises de production industrielle ou artisanale du pays associé intéressé ou d'un autre pays associé de la même région.

Ce degré de protection sera évidemment apprécié cas par cas et ne devrait pas dépasser un maximum de 15 %. En outre, il est entendu que cette protection sera réservée aux industries naissantes ou en voie de développement qui apportent un degré suffisant de valeur ajoutée.

#### 4. Régime fiscal et douanier des marchés de travaux et de fournitures

Lors de la réunion des Parties contractantes (Ambassadeurs) du 13 juin 1969, la Communauté a proposé un projet de Protocole relatif au régime fiscal et douanier des marchés de travaux et de fournitures financés par le FED.

Au cours de la réunion des Ambassadeurs du 20 juin 1969, les Etats associés ont proposé de remplacer ce projet par les dispositions unanimement adoptées par les EAMA, à la demande de la Commission des Communautés, et communiquées par lettre en date du 6 juin 1967 du Président du Conseil de coordination des EAMA. Au cas où cette contre-proposition ne pourrait être retenue par la Communauté, ils ont suggéré que le Conseil d'Association soit chargé d'élaborer le régime fiscal et douanier applicable par les EAMA aux marchés financés par le FED.

Après discussion au cours de la réunion ministérielle des 26/27/28 juin 1969, une formule de ce genre a été retenue : le nouvel article 27 prévoit, en ce domaine, une décision du Conseil d'Association à intervenir lors de sa première session après l'entrée en vigueur de la Convention.

Il est prévu en outre que, jusqu'à la mise en application de cette décision, le régime en vigueur dans chaque Etat associé à la date du 31 mai 1969 continue à être appliqué.

V. LE DROIT D'ETABLISSEMENT ET LES PAIEMENTS

Les dispositions retenues dans la nouvelle Convention, à l'issue des négociations, dans le domaine du droit d'établissement et des paiements, ne diffèrent pas sensiblement de celles de la précédente Convention. La plupart ont été purement et simplement reconduites.

Lors de la réunion des Parties contractantes (Ambassadeurs) du 23 mai 1969, la Communauté a présenté un projet d'article 29 (article 31 nouveau) prévoyant, par analogie avec les dispositions antérieures, la règle de non-discrimination, en droit ou en fait, entre ressortissants et sociétés des Etats membres, sous réserve de la clause dite "de réciprocité négative". En outre, un alinéa supplémentaire se serait rapporté à un engagement des EAMA de s'efforcer de ne pas introduire dans leur législation de mesures plus restrictives quant à l'établissement des ressortissants et sociétés des Etats membres, sauf suspension temporaire du droit d'établissement pour une activité et une période donnée, après consultation au sein du Conseil d'Association.

Enfin, dans la proposition de la Communauté, le projet d'article était complété par un projet de déclaration relative au droit d'établissement, qui aurait pu être reprise en annexe à l'Acte final.

Dans un contexte analogue, la Communauté a présenté un projet de protocole concernant l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de la juridiction des Etats associés. Enfin, après avoir examiné la question d'un système multilatéral de garantie des investissements privés dans les EAMA, la Communauté a proposé qu'une déclaration relative aux investissements privés soit insérée à l'Acte final.

C'est seulement au cours de la réunion ministérielle des 26/27/28 juin que les Etats associés ont pris définitivement position sur ces textes. Dans le domaine du droit d'établissement, ils ont observé que la situation pouvait être considérée comme satisfaisante et que - sous réserve naturellement du principe général de non-discrimination - il leur appartenait de définir le contenu des avantages consentis aux ressortissants et sociétés des Etats membres dans le domaine du droit d'établissement.

Après une discussion approfondie, les Parties contractantes, en acceptant l'article 31 nouveau, sont convenues d'insérer au procès-verbal de la quatrième réunion ministérielle, une série de déclarations des Etats associés et des Etats membres dans le domaine du droit d'établissement, déclarations de nature à aider les efforts des Etats associés en vue de promouvoir leur développement et en particulier leur industrialisation.



C'est ainsi que les Etats associés ont fait part de leur intention de favoriser, par certaines mesures, l'établissement sur leur territoire des ressortissants et sociétés des Etats membres lorsque le besoin se fera sentir d'avoir recours à d'autres que leurs propres ressortissants et sociétés. Quant aux Etats membres, ils faciliteront l'établissement sur leur territoire de sociétés dont l'activité est liée à la commercialisation des produits des Etats associés.

Par ailleurs, dans le domaine du droit de pêche, les Etats associés se sont déclarés disposés à négocier sans discrimination des accords bilatéraux pouvant accorder des avantages particuliers avec tout Etat membre de la Communauté dans le domaine de la pêche dans les eaux territoriales relevant de leur juridiction et en conformité avec leur législation nationale.

En matière d'investissements et de paiements, les articles 37, 38 et 39 nouveaux sont analogues aux articles 35, 36 et 37 de la précédente Convention. Ils sont complétés par une déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements (Annexe VI à l'Acte final).

## VI. LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

Les Parties contractantes ont constaté que le fonctionnement d'ensemble satisfaisant des Institutions de l'Association n'appelaient pas de modifications par rapport à la précédente Convention, dont les dispositions ont été reconduites.

En outre, suite à une proposition de la Communauté, une procédure de bons offices pour faciliter le règlement des différends est maintenant à la disposition des Parties contractantes (Annexe VIII à l'Acte final), sans préjudice des dispositions de la Convention relatives au règlement des différends (article 53).

Par ailleurs, à la demande des Etats associés, un Protocole réglera désormais les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et en particulier les Membres de la Conférence parlementaire, ainsi que le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et celui à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil de Coordination des EAMA et au personnel de celui-ci (Protocole n° 9 complété par l'Annexe VII à l'Acte final).

Il a été également convenu d'annexer à la nouvelle Convention le Statut de la Cour arbitrale de l'Association qui avait été arrêté par le Conseil d'Association, sur proposition de la Cour, le 13 novembre 1964 (Protocole n° 8).

VII. DES PRINCIPES DE DEPART AUX RESULTATS ACQUIS

On peut affirmer que, tant du côté de la Communauté que du côté des Etats associés, la philosophie de départ reposait essentiellement sur le désir de ne pas changer sans nécessité l'acquis existant dans le cadre de l'Association. Ce souci a inspiré, non seulement la première communication de la Commission au Conseil des Communautés sur la mise en oeuvre de l'article 60, alinéa 1er, de la précédente Convention, mais encore les déclarations faites, au nom de l'OCAM, par le Président Hamari DIORI, ainsi que la déclaration relative au renouvellement de la Convention de Yaoundé adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM lors de la Conférence qui les a réunis à Kinshasa du 27 au 29 janvier 1969.

Il est apparu cependant, à l'occasion des négociations, que certaines adaptations s'avèraient nécessaires pour tenir compte de l'évolution intervenue au sein de la Communauté ainsi que parmi les Etats associés. En outre, sur le plan mondial, des perspectives nouvelles sont apparues, qu'il n'était pas possible d'ignorer en raison des incidences qu'elles seraient susceptibles d'avoir sur les rapports d'association. L'étendu de ces aménagements pouvait être évidemment apprécié de différentes manières : celle qui a été retenue en définitive consolide le passé sans hypothéquer l'avenir.

La nouvelle Convention concrétise le caractère spécifique des rapports particuliers d'Association entre la Communauté d'une part, les EAMA d'autre part, tant dans le domaine des échanges commerciaux que dans celui de la coopération financière et technique. Mais elle n'ignore pas non plus l'évolution récente des relations entre l'ensemble des pays développés à économie de marché et l'ensemble des pays en voie de développement. En conservant toutes les potentialités du passé, et parfois même en les améliorant de façon sensible, elle les met en harmonie avec les réalités et les exigences du monde actuel, pour le plus grand profit de la coopération eur-africaine instaurée voici plus de dix ans.

---

**TABLEAUX STATISTIQUES**  
**sur**  
**L'EVOLUTION DES**  
**ECHANGES COMMERCIAUX**  
**entre les**  
**E.A.M.A. et la C.E.E.**

**Source :**

**Commission de la C.E.E.**  
**Direction générale du développement de l'Outre-mer**  
**Direction des Echanges commerciaux**

EXPORTATIONS DES E.A.M.A.  
VERS LA COMMUNAUTE  
(par Etat associé et par produit)

Remarque : ND = non disponibles

BURUNDI (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1959	Café (2)	10.628			
1960		13.834	ND	ND	ND
1961		13.432			
1962		6.337			
1963		13.597			
1964		18.484	13.924		
1965		12.501	6.758		
1966		ND	ND		
1967		ND	ND		
1959	Coton en masse	3.058			
1960		3.211	ND	ND	ND
1961		1.740			
1962		1.695			
1963		2.356			
1964		2.026	1.076		
1965		2.737	1.413		
1966		ND	ND		
1967		ND	ND		

EXPORTATIONS TOTALES

1964		25.971	16.406	4.057	1.480
1955		12.501	6.758	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1967		ND	ND	ND	ND

(1) Dans les statistiques du BURUNDI sont en général incluses celles du RWANDA jusqu'au premier trimestre 1964. Le RWANDA n'a pas jusqu'à présent communiqué ses statistiques du commerce extérieur.

(2) Estimations établies à partir des résultats communs RWANDA-BURUNDI

CAMEROUN (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	73.018	5.579	67.370	5.079
1959		57.905	3.784	54.239	3.491
1960		36.706	2.380	36.706	2.380
1961		51.280	3.324	51.280	3.324
1962		52.390	3.410	52.390	3.410
1963		55.310	3.595	55.310	3.595
1964		61.118	3.967	61.118	3.967
1965		68.830	4.466	68.492	4.444
1966		46.794	3.032	46.794	3.032
1967		(9 mois)	25.134	1.625	25.117
1958	Café vert	26.485	23.633	26.110	23.348
1959		29.491	20.283	27.200	18.640
1960		30.512	18.674	27.574	17.599
1961		35.498	20.758	30.628	19.038
1962		38.118	21.148	24.814	15.362
1963		40.099	20.367	28.112	17.784
1964		44.625	33.458	32.197	24.319
1965		42.899	26.951	30.037	20.295
1966		59.326	38.594	32.411	22.162
1967		(9 mois)	48.890	33.582	24.907
1958	Arachides décortiquées	14.631	2.242	14.582	2.237
1959		6.635	839	6.633	839
1960		3.598	548	3.364	511
1961		9.924	1.567	9.870	1.557
1962		7.809	1.283	6.621	1.084
1963		17.719	2.905	16.420	2.691
1964		18.076	2.681	17.099	2.517
1965		10.581	1.715	10.144	1.637
1966		5.362	931	4.872	836
1967		(9 mois)	1.578	1.126	5.779

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental



CAMEROUN (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	12.966	1.709	11.527	1.500
1959		22.568	3.618	21.010	3.362
1960		15.301	2.172	13.975	1.981
1961		14.564	1.621	12.687	1.412
1962		11.995	1.312	11.894	1.301
1963		14.572	1.799	14.363	1.772
1964		18.717	2.361	18.516	2.324
1965		15.486	2.371	15.486	2.371
1966		12.158	1.736	11.904	1.701
1967		(9 mois)	8.860	1.122	8.451
1958	Huile de palme	1.055	328	876	267
1959		656	158	566	132
1960		613	128	613	128
1961		220	50	220	50
1962		-	-	-	-
1963		5	1	-	-
1964		5.666	1.115	5.666	1.100
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	54.403	45.982	39.763	33.514
1959		53.357	37.967	41.787	29.475
1960		58.898	32.839	52.120	28.973
1961		58.302	25.334	48.816	21.205
1962		59.938	26.012	50.951	21.788
1963		71.236	32.521	66.786	30.653
1964		53.881	25.491	52.457	24.784
1965		69.228	26.333	62.481	23.850
1966		79.056	28.745	62.081	22.348
1967		(9 mois)	43.643	23.201	37.705
1958	Tabacs bruts	955	757	941	747
1959		1.200	856	1.189	852
1960		812	531	802	522
1961		1.007	650	990	641
1962		1.090	694	890	577
1963		1.047	667	924	600
1964		1.171	739	976	630
1965		1.193	759	1.037	669
1966		1.233	799	1.222	792
1967		(9 mois)	1.561	977	1.348
1958	Caoutchouc brut	3.940	2.071	1.467	763
1959		3.957	2.636	1.548	1.072
1960		3.597	2.567	2.477	1.791
1961		4.940	2.687	2.863	1.491
1962		3.977	2.100	3.060	1.615
1963		4.235	2.094	3.058	1.510
1964		6.357	3.097	1.484	676
1965		3.985	1.772	3.325	1.453
1966		4.341	1.861	3.694	1.584
1967		(9 mois)	3.584	1.361	3.177

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

CAMEROUN (1)

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	152.348	6.102	104.243	3.677
1959		133.974	4.472	110.253	3.492
1960		139.285	4.565	117.731	3.708
1961		148.310	5.475	125.703	4.589
1962		152.002	5.865	128.208	4.602
1963		190.541	7.094	164.923	5.793
1964		237.721	9.221	186.736	7.090
1965		201.982	7.960	180.636	6.892
1966		265.980	11.141	206.944	7.907
1967		(9 mois)	208.180	8.090	151.665
1958	Coton en masse	6.954	4.612	6.954	4.612
1959		7.819	4.353	6.698	3.746
1960		7.349	4.240	5.787	3.281
1961		10.308	5.853	8.853	4.963
1962		12.510	6.820	11.860	6.419
1963		14.891	8.274	14.264	7.908
1964		16.954	9.282	15.881	8.656
1965		16.306	9.066	15.004	8.338
1966		19.741	10.171	17.381	8.894
1967		(9 mois)	13.040	5.697	10.003
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	5.008	212	5.008	212
1959		4.125	210	4.120	210
1960		4.650	227	4.650	227
1961		4.463	169	4.447	167
1962		4.624	214	4.624	213
1963		4.237	217	4.237	217
1964		3.604	157	3.604	157
1965		4.643	269	4.643	269
1966		9.432	391	9.432	391
1967		(9 mois)	5.460	207	5.349

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental.

CAMEROUN (1)

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Gruirs et peaux	1.173	610	287	123	
1959		843	386	94	58	
1960		879	446	266	110	
1961		1.213	495	538	236	
1962		1.312	574	506	221	
1963		817	378	117	65	
1964		950	538	71	133	
1965		1.482	625	161	80	
1966		1.358	747	458	261	
1967		(9 mois)	1.173	732	334	270
1958		Poissons conservés simplement	12	7	-	-
1959			419	85	-	-
1960			911	182	-	-
1961			527	148	-	-
1962			1.726	482	-	-
1963			2.114	591	-	-
1964	21		14	-	-	
1965	778		218	1	1	
1966	1.363		413	6	4	
1967	(9 mois)		424	161	1	1

EXPORTATIONS TOTALES

1958		373.155	106.249	310.770	84.651
1959		426.023	108.430	342.080	81.321
1960		383.400	97.027	319.532	81.837
1961		431.731	98.046	359.170	81.831
1962		438.952	103.366	363.825	83.687
1963		508.191	118.364	422.327	98.987
1964		523.319	121.680	444.613	101.441
1965		538.918	118.842	442.130	91.774
1966		601.035	131.391	452.805	89.222
1967	(9 mois)	421.225	92.502	308.446	66.169

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	5.143	4.140	5.143	4.140
1959		5.869	3.763	5.834	3.741
1960		5.715	3.335	5.419	2.714
1961		28.203	3.816	21.134	3.086
1962		7.710	4.115	5.224	3.022
1963		5.492	3.013	5.450	2.992
1964		12.089	7.734	10.403	6.524
1965		7.638	4.073	7.501	4.006
1966		11.322	7.283	11.262	7.250
1967		9.136	5.816	8.899	5.691
1958	Arachides décortiquées	2.135	410	2.135	410
1959		2.066	340	2.005	330
1960		1.773	309	1.732	301
1961		1.268	232	1.062	195
1962		891	167	506	93
1963		639	121	372	68
1964		1.936	352	1.936	352
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Noix et amandes palmistes	804	94	804	94
1959		818	117	729	112
1960		1.185	153	1.185	153
1961		969	103	969	103
1962		912	100	912	100
1963		1.230	162	1.230	162
1964		1.104	139	1.104	139
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

REPUELIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tabacs bruts	27	12	27	12
1959		173	64	172	63
1960		165	65	163	60
1961		405	166	405	166
1962		299	121	299	121
1963		402	161	402	161
1964		407	158	407	158
1965		473	183	473	183
1966		581	214	581	214
1967		629	570	629	570
1958	Caoutchouc brut	458	209	153	70
1959		691	455	146	109
1960		484	372	321	245
1961		531	290	281	145
1962		691	359	340	158
1963		976	490	686	344
1964		988	427	688	312
1965		886	385	663	292
1966		1221	524	1091	469
1967		803	296	674	247
1965	Graines et noix oléagineuses	5959	1018	5230	893
1966		2859	367	1874	289
1967		2277	362	1211	189

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	3.524	62	478	17
1959		6.442	234	873	62
1960		8.152	349	587	45
1961		6.036	308	735	56
1962		15.333	433	474	40
1963		10.010	244	653	42
1964		5.881	550	1.414	133
1965		11.741	649	1.659	140
1966		10.679	640	3.519	227
1967		15.321	851	2.997	193
1958	Coton en masse	11.174	8.292	11.174	8.292
1959		16.108	8.138	15.716	7.932
1960		10.797	6.197	10.043	5.769
1961		10.440	6.164	9.966	5.880
1962		8.107	4.598	6.911	3.913
1963		9.769	5.514	9.329	5.259
1964		10.073	5.597	9.547	5.311
1965		8.937	5.008	5.956	3.337
1966		8.020	4.514	5.648	3.185
1967		11.998	6.624	9.893	5.466
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		49	8	49	8
1961		122	11	120	10
1962		199	13	199	13
1963		75	6	75	6
1964		496	38	396	30
1965		397	33	397	33
1966		455	38	455	38
1967		705	57	413	33

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuirs et peaux	211	104	49	42
1959		121	74	46	26
1960		196	110	100	41
1961		253	128	238	118
1962		211	112	200	106
1963		262	133	229	118
1964		145	72	110	60
1965		389	153	254	105
1966		314	191	229	147
1967		266	155	229	132

EXPORTATIONS TOTALES

1958	26.816	16.181	23.505	14.485
1959	34.957	15.426	25.815	12.766
1960	33.960	13.881	20.073	10.681
1961	29.891	13.732	21.182	11.308
1962	39.451	14.166	16.665	9.014
1963	31.784	21.998	20.499	11.763
1964	43.327	28.921	28.294	16.458
1965	38.135	26.359	22.474	13.132
1966	36.309	30.751	25.191	15.185
1967	42.244	29.030	25.483	13.933



REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	984	119	984	119
1959		1.040	98	1.040	98
1960		1.336	90	1.298	87
1961		684	42	684	42
1962		510	31	510	31
1963		133	8	133	8
1964		202	25	202	25
1965		37	10	37	10
1966		23	10	23	10
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Café vert	82	58	82	58
1959		132	84	132	84
1960		301	174	301	174
1961		678	387	673	385
1962		1.069	608	978	550
1963		643	374	642	371
1964		811	564	558	368
1965		486	294	474	289
1966		593	391	593	391
1967		889	558	874	553
1958	Arachides décortiquées	1.631	285	1.215	212
1959		1.131	200	911	159
1960		1.318	242	1.208	221
1961		301	58	141	27
1962		-	-	-	-
1963		65	14	-	-
1964		69	15	69	15
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	7.116	886	7.116	886
1959		6.229	955	6.229	955
1960		6.514	908	6.514	908
1961		6.102	672	6.002	663
1962		7.717	850	7.661	846
1963		9.665	1.279	9.656	1.279
1964		6.400	823	6.224	783
1965		5.603	747	4.603	593
1966		4.004	587	2.144	271
1967		4.992	643	3.991	511
1958	Huile d'arachide	100	43	100	43
1959		120	44	120	44
1960		902	324	902	324
1961		738	287	716	274
1962		310	113	297	106
1963		143	55	99	36
1964		163	62	101	37
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	2.837	633	2.837	633
1959		2.708	608	2.708	608
1960		3.533	796	3.533	796
1961		3.357	658	3.335	568
1962		3.887	824	3.666	776
1963		3.164	702	2.051	702
1964		2.624	564	2.624	564
1965		2.132	461	1.647	387
1966		769	121	130	22
1967		431	94	431	94

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
(Brazzaville)

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	289	211	289	211
1959		392	259	392	259
1960		521	294	521	294
1961		738	312	738	312
1962		629	241	629	241
1963		897	461	897	461
1964		935	499	684	369
1965		697	280	255	70
1966		1088	484	777	337
1967		1072	539	827	423
1958	Tabacs bruts	448	162	448	162
1959		410	140	410	140
1960		337	115	337	115
1961		169	58	151	51
1962		302	100	302	100
1963		560	181	560	181
1964		249	80	249	80
1965		159	54	159	54
1966		546	177	546	177
1967		547	194	547	194
1958	Caoutchouc brut	88	47	82	44
1959		107	67	102	64
1960		87	69	87	69
1961		81	44	81	44
1962		248	132	148	78
1963		136	70	136	70
1964		127	60	87	40
1965		122	57	122	57
1966		138	51	138	51
1967		78	28	75	27

REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	188.880	8.134	126.528	5.448
1959		209.850	8.802	163.752	7.025
1960		266.105	11.046	218.002	9.170
1961		265.188	11.647	220.252	9.622
1962		196.174	12.702	237.232	10.162
1963		315.542	14.143	266.108	11.883
1964		411.061	19.097	332.367	15.526
1965		389.207	18.148	296.114	13.817
1966		406.912	19.472	302.759	14.215
1967		364.946	16.888	275.890	12.674
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	1.206	71	1.206	71
1959		1.548	115	1.548	115
1960		1.714	121	1.414	100
1961		2.915	208	716	55
1962		1.961	150	633	45
1963		2.245	194	-	-
1964		2.551	188	918	41
1965		4.169	312	1.515	67
1966		4.880	336	3.152	192
1967		5.000	306	4.000	217
1958	Cuir et peaux	21	37	-	-
1959		2	1	1	1
1960		3	5	2	4
1961		72	20	72	19
1962		24	24	23	23
1963		16	24	16	24
1964		19	35	17	33
1965		15	37	15	37
1966		51	126	51	126
1967		95	229	95	229

REPUBLIQUE DU CONGO  
(Brazzaville)

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		11	4	-	-
1960		50	22	-	-
1961		20	10	-	-
1962		16	6	-	-
1963		20	9	-	-
1964		202	25	202	25
1965		50	38	50	-
1966		-	-	-	-
1967		1	2	1	2

EXPORTATIONS TOTALES

1958	214.782	14.038	161.415	10.319
1959	247.219	14.260	188.829	10.597
1960	344.118	17.940	277.268	14.112
1961	395.260	19.711	295.769	12.575
1962	479.977	35.141	385.364	25.480
1963	446.938	41.707	385.443	31.121
1964	543.001	47.707	427.715	29.344
1965	523.585	46.804	394.917	28.106
1966	528.834	43.181	387.071	26.271
1967	554.437	47.517	401.583	28.445

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (1)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Bananes fraîches        (6 mois)	28.457	1.152	28.147	1.126	
1959		31.095	1.247	31.026	1.243	
1960		33.584	1.348	33.583	1.347	
1961		28.336	1.150	28.044	1.139	
1962		28.753	919	28.753	919	
1963		21.034	672	21.034	672	
1964		13.347	166	13.329	165	
1965		4.352	54	4.352	54	
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1958		Café vert        (6 mois)	71.130	56.450	39.357	30.852
1959			91.774	61.537	32.579	22.081
1960			60.568	31.462	33.623	15.792
1961	33.925		13.203	25.675	9.837	
1962	32.378		13.600	19.589	7.632	
1963	46.403		26.290	28.881	16.466	
1964	37.470		25.111	27.207	18.669	
1965	8.812		6.788	5.790	4.319	
1966	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.	
1967	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.	
1958	Arachides décortiquées      (6 mois)		1,5	2	0,7	1
1959			91	13	-	-
1960			-	-	-	-
1961		0,5	ND	-	ND	
1962		-	-	-	-	
1963		-	-	-	-	
1964		0,1	ND	-	-	
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	

(1) Y compris RWANDA et BURUNDI jusqu'en 1960

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 1)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes  (6 mois)	39.145	4.518	38.280	4.419
1959		39.294	5.843	38.655	5.741
1960		20.399	3.179	17.056	2.847
1961		12.764	1.512	12.753	1.511
1962		18.851	2.092	16.134	1.788
1963		2.996	411	2.635	336
1964		1.131	142	1.130	131
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile d'arachides  (6 mois)	6.514	1.628	5.738	1.442
1959		6.307	1.575	5.386	1.350
1960		5.967	1.579	4.656	1.238
1961		75	19	75	19
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		0,3	N.D.	-	-
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme  (6 mois)	165.286	33.696	129.410	26.507
1959		183.875	37.682	144.290	29.820
1960		166.789	33.903	135.864	27.458
1961		154.109	30.288	132.380	26.030
1962		151.054	26.978	136.801	24.224
1963		143.073	31.799	133.515	29.737
1964		124.732	22.430	121.732	21.921
1965		35.370	7.146	34.836	7.045
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves       (6 mois)	4.924	4.081	4.911	4.071
1959		3.775	2.682	3.660	2.793
1960		5.156	3.015	5.092	2.978
1961		4.984	2.256	4.850	2.227
1962		5.907	2.359	5.772	2.303
1963		5.966	2.832	5.835	2.776
1964		5.120	2.243	5.080	2.228
1965		2.056	525	2.024	585
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1958	Tabac brut       (6 mois)	78	153	78	153
1959		109	229	109	229
1960		16	37	16	37
1961		ND	ND	-	-
1962		-	-	-	-
1963		15	15	15	15
1964		48	64	48	64
1965		23	71	-	-
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1958	Caoutchouc naturel       (6 mois)	35.211	17.084	21.390	10.441
1959		40.155	22.285	23.165	12.873
1960		35.542	25.838	24.008	17.428
1961		37.635	21.439	23.157	13.323
1962		37.505	20.038	18.131	9.677
1963		37.514	22.672	21.127	12.816
1964		34.240	13.586	18.280	7.239
1965		10.083	3.881	5.519	2.117
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 3)

(Kinshasa.)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux       (12 mois)	118.116	5.433	100.818	4.260
1959		116.432	5.727	92.000	4.272
1960		111.144	5.193	94.212	4.288
1961		97.664	5.049	85.841	4.334
1962		84.339	4.239	70.625	3.438
1963		122.779	5.109	110.132	4.388
1964		62.697	4.280	56.849	3.788
1965		59.302	3.720	52.043	3.164
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Coton en masse       (6 mois)	34.442	21.377	32.010	19.943
1959		49.971	27.395	44.705	24.577
1960		41.504	20.577	39.336	19.461
1961		15.221	8.573	15.221	8.573
1962		9.400	4.823	9.072	4.585
1963		8.809	4.942	8.462	4.746
1964		3.142	1.464	3.142	1.464
1965		173	15	18	1
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Tourteaux. (aliments pour animaux)	96.866	4.858	74.855	3.659
1959		96.298	6.252	73.840	4.822
1960		73.872	5.122	56.886	3.952
1961		61.221	3.404	59.385	3.281
1962		51.871	2.791	51.331	2.755
1963		41.774	3.695	41.054	2.634
1964		53.442	3.319	52.955	3.286
1965		19.908	2.440	19.860	2.406
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(Kinshasa)

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux  (6 mois)	1.020	754	460	267
1959		812	634	406	216
1960		373	329	128	100
1961		16	1	16	1
1962		31	21	-	1
1963		71	39	59	30
1964		45	5	2	2
1965		3	3	2	1
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Poissons conservés simplement  (6 mois)	1	3	-	-
1959		10	4	-	-
1960		10	4	-	-
1961		0,3	ND	0,2	ND
1962		1	-	-	-
1963		-	1	-	-
1964		8	1,2	0,2	0,2
1965		5	4	2	1
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1963	Minerais et concen- trés de zinc	66.664	2.032	-	-
1964		102.786	4.115	93.892	3.798
1965		89.650	4.697	-	-
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

1958	(6 mois)	1536.626	417.536	1049.074	204.496
1959		1527.798	500.091	1083.483	236.715
1960		1.138.263	469.310	645.352	280.164
1961		1.748.902	430.618	1002.424	343.953
1962		1.293.812	348.848	406.811	89.264
1963		1.030.816	377.522	319.382	120.937
1964		1.160.432	317.923	745.438	242.440
1965		547.620	140.997	181.687	62.201
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

COTE D'IVOIRE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	46.129	6.064	45.499	5.998
1959		53.996	4.334	51.689	4.149
1960		72.620	5.156	71.328	5.055
1961		91.482	8.484	90.940	8.438
1962		123.958	11.537	120.961	11.344
1963		133.406	14.129	127.857	13.664
1964		129.839	12.970	124.387	12.497
1965		128.311	11.327	97.007	8.478
1966		131.711	11.438	115.027	10.008
1967		(3 mois)	35.668	3.151	31.851
1958	Café vert	112.525	89.402	92.335	74.256
1959		104.784	54.900	81.097	51.705
1960		147.596	75.726	101.680	58.114
1961		154.706	82.309	107.732	64.437
1962		144.764	78.352	86.757	50.689
1963		182.788	99.937	110.625	62.927
1964		205.153	129.730	87.188	53.553
1965		186.287	106.350	93.318	56.803
1966		181.882	124.409	80.483	61.484
1967		(3 mois)	43.644	29.646	18.354
1958	Arachides décortiquées	588	100	588	98
1959		120	15	111	14
1960		104	17	101	16
1961		248	23	248	23
1962		-	-	-	-
1963		2.579	277	2.569	274
1964		1.195	180	1.195	180
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		(3 mois)	N.D.	N.D.	N.D.

COTE D'IVOIRE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Noix et amandes palmistes          (3 mois)	17.255	1.856	17.054	1.833	
1959		14.611	1.992	13.858	1.876	
1960		16.354	2.358	15.256	2.192	
1961		12.487	1.413	11.522	1.299	
1962		10.696	1.084	10.846	1.079	
1963		10.441	1.164	10.136	1.134	
1964		12.822	1.384	12.822	1.384	
1965		14.861	2.087	14.857	2.086	
1966		9.385	1.116	8.147	972	
1967		988	138	987	117	
1958		Coprah	10	1	10	1
1959			50	4	50	4
1960			197	23	148	15
1961	-		-	-	-	
1962	-		-	-	-	
1963	364		16	364	16	
1964	-		-	-	-	
1965	-		-	-	-	
1966	-		-	-	-	
1967	(3 mois)		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	828	228	828	228	
1959		1.385	360	1.385	360	
1960		1.619	421	1.619	421	
1961		384	92	384	91	
1962		1.112	265	1.112	265	
1963		439	73	439	73	
1964		869	239	860	236	
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1967		(3 mois)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	46.333	30.535	28.197	17.186
1959		63.263	42.995	39.198	25.638
1960		62.896	35.315	42.158	23.413
1961		88.467	39.738	59.015	25.722
1962		101.018	42.732	57.572	23.681
1963		99.729	45.699	72.304	32.698
1964		124.261	58.862	93.428	44.024
1965		126.409	44.218	83.731	30.461
1966		124.289	53.246	86.716	38.163
1967	(3 mois)	40.271	20.741	29.619	14.980
1958	Bois tropicaux	402.269	15.798	352.320	13.266
1959		444.134	16.304	376.309	13.051
1960		654.478	25.648	566.593	21.409
1961		766.997	31.418	680.490	27.479
1962		601.563	25.895	504.102	20.647
1963		839.453	38.346	484.589	30.933
1964		1011.499	49.215	813.149	37.834
1965		1558.433	73.547	1.191.171	52.434
1966		1.561.322	74.189	1.228.285	54.880
1967		(3 mois)	357.672	16.984	283.874
1958	Coton en masse	75	42	75	42
1959		-	-	-	-
1960		18	4	18	4
1961		71	17	71	17
1962		-	-	-	-
1963		1.058	229	257	55
1964		1.100	254	200	48
1965		1.698	588	594	149
1966		3.945	1.359	2.406	1.003
1967		(3 mois)	1.124	576	1.063

COTE D'IVOIRE

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	970	59	752	46
1959		1.065	74	1.064	73
1960		845	47	843	45
1961		1.015	53	814	45
1962		595	31	595	31
1963		2.092	102	920	47
1964		10.850	376	513	27
1965		11.585	489	2.202	151
1966		17.269	753	6.801	362
1967		(3 mois)	8.449	581	6.799
1958	Cuirs et peaux	128	62	84	39
1959		105	37	67	21
1960		95	20	52	12
1961		141	36	90	29
1962		189	36	144	28
1963		313	70	119	29
1964		275	91	182	74
1965		509	148	393	117
1966		494	158	320	102
1967		(3 mois)	131	56	79
1958	Poissons conservés simplement	346	83	-	-
1959		216	45	-	-
1960		458	94	-	-
1961		534	113	-	-
1962		18	7	-	-
1963		3	2	-	-
1964		54	23	-	-
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		(3 mois)	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

Année		Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958		650.344	149.962	555.140	118.647
1959		706.948	137.009	550.150	88.607
1960		1001.497	151.218	798.199	102.344
1961		1345.351	176.636	1022.429	121.985
1962		1463.593	182.462	1141.432	126.669
1963		1753.576	230.330	1386.385	161.850
1964		2216.957	302.135	1626.787	181.205
1965		2312.185	277.161	1545.161	169.479
1966		2343.092	310.537	1620.096	190.079
1967	(3 mois)	541.952	82.117	389.987	50.740

DAHOMY

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	461	376	461	376
1959		1.269	699	1.269	699
1960		850	505	850	505
1961		2.090	1.117	2.090	1.117
1962		1.728	981	1.688	957
1963		1.002	515	1.002	515
1964		1.065	621	1.065	621
1965		891	441	891	441
1966		1.041	363	1.041	363
1967		(6 mois)	797	404	761
1958	Arachides décortiquées	15.617	2.932	13.573	2.613
1959		3.621	587	3.268	525
1960		15.407	2.759	14.671	2.625
1961		12.522	2.228	12.001	2.136
1962		4.303	788	3.208	587
1963		6.593	1.161	6.592	1.161
1964		3.984	614	3.845	598
1965		2.267	388	1.831	316
1966		3.285	459	3.285	459
1967		(6 mois)	3.866	652	3.240
1958	Noix et amandes palmistes	60.044	7.925	56.982	7.520
1959		43.801	5.978	39.885	5.405
1960		61.274	8.818	54.498	7.953
1961		48.482	5.503	46.972	5.341
1962		43.901	4.680	42.501	4.524
1963		50.558	6.612	49.519	6.475
1964		56.159	7.082	55.744	7.050
1965		16.743	2.425	16.643	2.411
1966		5.762	915	5.760	870
1967		(6 mois)	1.801	239	1.800



DAHOMÉY

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coprah	481	95	481	95
1959		210	68	190	41
1960		328	61	323	60
1961		265	41	264	41
1962		314	49	314	49
1963		577	99	576	99
1964		1.525	241	1.414	222
1965		1.730	347	1.730	347
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		(6 mois)	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	12.350	2.885	11.988	2.848
1959		6.472	1.193	6.287	1.172
1960		10.643	2.254	10.006	2.153
1961		11.031	2.115	7.988	1.618
1962		9.293	1.897	8.342	1.781
1963		9.256	1.906	8.661	1.834
1964		12.707	2.656	12.110	2.564
1965		13.257	3.004	11.355	2.725
1966		9.907	1.814	8.746	1.613
1967		(6 mois)	8.045	972	7.937
1958	Tabacs bruts	167	86	5	3
1959		28	6	-	-
1960		40	14	-	-
1961		506	254	32	17
1962		486	246	-	-
1963		425	230	20	11
1964		291	178	-	-
1965		153	153	96	56
1966		702	399	50	28
1967		(6 mois)	219	296	100

DAHOMÉY

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	778	509	778	509
1959		764	252	762	251
1960		873	423	873	423
1961		1.330	739	507	263
1962		655	184	300	132
1963		1.425	664	893	477
1964		969	440	511	248
1965		1.275	630	1.104	549
1966		2.295	1.100	2.275	1.091
1967		(6 mois)	1.151	574	1.051
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		200	16	200	16
1961		398	27	-	27
1962		1	1	-	1
1963		-	-	-	-
1964		-	-	-	-
1965		15.120	529	16.120	529
1966		11.737	397	11.737	397
1967		(6 mois)	10.206	717	10.206
1958	Guirs et peaux	4	1	4	1
1959		13	6	9	6
1960		14	6	9	4
1961		29	9	11	1
1962		93	37	73	26
1963		24	7	15	4
1964		26	4	21	3
1965		5	2	-	-
1966		27	9	27	9
1967		(6 mois)	24	8	24

DAHOMÉY

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Poissons conservés simplement	1.032	391	-	-	
1959		1.519	501	-	-	
1960		2.194	849	-	-	
1961		2.474	991	-	-	
1962		1.209	493	-	-	
1963		428	172	-	-	
1964		132	49	-	-	
1965		84	32	-	-	
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
1967		(6 mois)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

1958		96.786	16.052	89.264	14.726
1959		62.218	9.758	53.755	8.319
1960		107.811	18.284	84.627	14.050
1961		93.493	14.499	71.875	10.892
1962		75.001	10.932	58.258	8.435
1963		83.299	12.779	69.218	10.916
1964		89.789	13.182	76.119	11.565
1965		82.412	13.639	67.124	11.045
1966		59.345	10.473	43.178	7.056
1967	(6 mois)	43.414	7.787	30.556	5.299

GABON

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	171	134	125	97
1959		142	89	126	79
1960		263	152	191	113
1961		467	277	408	240
1962		625	377	463	282
1963		647	358	266	151
1964		1.070	696	100	62
1965		702	414	516	298
1966		1.675	536	244	169
1967		1.049	511	247	178
1958	Arachides décortiquées	477	85	477	85
1959		259	42	259	42
1960		96	18	86	16
1961		279	55	279	55
1962		134	24	72	12
1963		148	35	49	13
1964		158	31	158	31
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Cacao en fèves	2.366	1.946	1.031	848
1959		2.513	1.652	14	9
1960		3.325	1.783	-	-
1961		3.186	1.336	3	1
1962		3.361	1.065	40	17
1963		2.946	991	624	255
1964		3.553	1.238	1.210	498
1965		3.270	1.035	772	246
1966		3.782	1.325	3.425	1.208
1967		3.910	1.527	3.825	1.492

GABON

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	632.172	28.842	548.152	24.532
1959		652.522	23.698	560.106	19.552
1960		742.531	28.049	639.304	23.195
1961		759.250	31.417	634.297	25.288
1962		694.388	28.007	575.320	22.316
1963		715.765	29.330	606.329	24.188
1964		838.211	35.895	706.092	29.275
1965		770.284	32.271	625.937	25.343
1966		750.238	31.297	647.294	26.014
1967		756.247	31.085	605.609	24.241
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		5	2	5	-
1962		30	10	30	-
1963		5	2	5	-
1964		-	-	-	-
1965		22	9	22	9
1966		-	-	-	-
1967		-	-	-	-
1958	Cuir et peaux	26	9	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		4	13	4	13
1962		34	81	34	81
1963		38	95	38	95
1964		81	275	81	275
1965		88	287	88	287
1966		38	222	38	222
1967		21	157	21	157

GABON

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	1	ND	-	-
1959		-	-	-	-
1960		5	1	-	-
1961		-	-	-	-
1962		3	1	-	-
1963		33	7	-	-
1964		12	2	-	-
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1967		ND	ND	ND	ND
1958	Huile de palme	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		-	10	-	10
1964		384	80	384	80
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1967		ND	ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958	1089.137	39.856	991.456	31.472
1959	1471.368	44.264	1355.370	33.887
1960	1556.790	47.908	1430.679	36.798
1961	1533.167	55.205	1385.888	42.763
1962	1573.284	58.710	1398.136	44.896
1963	2311.220	73.426	1685.860	50.571
1964	2844.872	91.312	1963.892	60.856
1965	3256.705	96.977	2103.550	61.427
1966	3.396.256	100.797	1997.842	63.485
1967	5.229.717	120.232	2694.538	68.324

HAUTE-VOLTA

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	3.286	396	3.286	396
1959		2.074	236	2.059	234
1960		479	77	216	36
1961		564	28	35	2
1962		1.112	60	1.109	60
1963		3.196	410	3.135	404
1964		3.267	483	2.884	447
1965		4.012	655	3.976	652
1966		5.599	827	4.503	713
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Coton en masse	916	506	916	506
1959		872	274	872	274
1960		340	83	18	4
1961		3	8	-	-
1962		707	157	126	30
1963		1.189	327	1.022	274
1964		1.884	365	1.184	241
1965		1.962	1.044	374	158
1966		2.456	1.233	1.820	905
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	232	14	232	14
1959		649	44	649	44
1960		-	-	-	-
1961		180	8	180	8
1962		800	43	500	20
1963		561	35	450	28
1964		530	27	200	13
1965		480	24	200	10
1966		1.038	54	300	15
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

HAUTE-VOLTA

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	62	24	27	10
1959		63	11	26	5
1960		208	18	7	1
1961		101	34	13	15
1962		302	54	26	8
1963		281	468	82	430
1964		982	1.018	499	983
1965		311	431	196	400
1966		387	768	275	720
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Poissons conservés simplement	4.311	1.027	-	-
1959		3.992	932	-	-
1960		2.433	475	-	-
1961		66	15	-	-
1962		249	60	-	-
1963		125	41	-	-
1964		27	13	-	-
1965		ND	ND	-	-
1966		ND	ND	ND	ND
1967		ND	ND	ND	ND

	<u>EXPORTATIONS TOTALES</u>				
1958	38.269	5.386	5.360	1.071	
1959	32.500	4.541	5.424	923	
1960	32.862	4.309	2.110	243	
1961	28.588	3.572	513	381	
1962	41.230	7.878	3.200	1.606	
1963	40.388	9.317	6.686	2.594	
1964	47.088	12.172	6.650	2.783	
1965	53.101	14.909	6.849	2.537	
1966	62.713	16.145	8.528	3.146	
1967	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	



MADAGASCAR

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		587	29	571	28
1962		2.803	140	2.650	133
1963		10.818	526	10.784	524
1964		14.458	710	14.251	701
1965		18.302	896	18.265	894
1966		ND	ND	ND	ND
1967		(6 mois)	ND	ND	ND
1958	Café vert	47.821	38.002	40.544	32.840
1959		37.932	24.189	34.261	22.183
1960		40.220	23.568	32.197	20.235
1961		39.811	22.473	31.332	19.322
1962		56.035	30.055	38.951	23.300
1963		44.395	23.762	25.353	14.403
1964		37.962	24.560	26.517	17.378
1965		50.063	28.896	25.017	15.082
1966		45.657	30.764	25.658	17.798
1967		(6 mois)	22.136	14.781	9.510
1958	Vanille	438	7.016	44	738
1959		398	9.067	52	1.156
1960		270	6.653	41	971
1961		585	7.637	99	1.279
1962		640	8.755	140	1.906
1963		292	4.247	34	492
1964		628	6.412	49	505
1965		984	9.871	162	1.643
1966		885	8.975	192	1.956
1967		(6 mois)	187	1.909	110

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées        (6 mois)	562	110	562	110
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		78	19	78	19
1962		-	-	-	-
1963		143	29	74	15
1964		21	5	21	5
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Cacao en fèves        (6 mois)	322	298	322	298
1959		229	170	229	170
1960		344	213	344	213
1961		435	239	435	239
1962		338	191	328	184
1963		407	262	373	235
1964		382	217	374	213
1965		341	142	320	133
1966		776	362	746	345
1967		264	136	244	124
1958	Tabacs bruts          (6 mois)	4.320	4.865	4.266	4.828
1959		3.731	3.555	3.698	3.535
1960		3.112	3.042	2.976	2.878
1961		2.810	2.728	2.786	2.713
1962		3.387	2.904	3.368	2.892
1963		3.721	3.527	3.681	3.503
1964		5.003	4.589	5.003	4.589
1965		3.881	3.554	3.881	3.554
1966		4.842	4.409	4.842	4.409
1967		814	620	814	620

MADAGASCAR

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Coton en masse	311	233	311	233	
1959		446	259	444	258	
1960		679	409	679	409	
1961		950	531	950	531	
1962		762	444	762	444	
1963		318	200	318	200	
1964		204	136	204	136	
1965		230	145	203	140	
1966		33	6	33	6	
1967	(6 mois)	10	1	-	-	
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	4.218	270	2.964	187	
1959		4.576	298	3.272	204	
1960		2.278	155	1.279	67	
1961		6.437	364	4.576	220	
1962		10.743	625	8.642	454	
1963		10.661	699	8.092	497	
1964		11.039	792	5.593	303	
1965		7.480	605	2.985	161	
1966		7.796	632	4.286	248	
1967		(6 mois)	3.852	270	2.372	109
1958		Cuir et peaux	2.616	1.367	2.515	1.255
1959	3.535		1.874	3.410	1.792	
1960	2.480		1.753	2.249	1.650	
1961	2.252		1.741	2.133	1.691	
1962	2.522		1.280	2.188	1.171	
1963	2.442		1.337	2.022	1.171	
1964	2.199		1.197	1.739	1.033	
1965	2.493		1.076	1.734	839	
1966	3.205		1.852	2.511	1.551	
1967	1.023		634	928	577	

MADAGASCAR

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	6	3	-	-
1959		38	12	-	-
1960		145	43	-	-
1961		111	33	-	-
1962		127	40	-	-
1963		85	25	-	-
1964		72	20	-	-
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		(6 mois)	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

1958		282.066	96.419	161.703	65.054
1959		221.486	74.545	117.400	45.567
1960		235.116	74.881	119.819	46.207
1961		246.012	77.528	133.837	45.956
1962		239.605	94.329	192.841	56.397
1963		304.030	82.079	186.973	49.976
1964		303.649	91.769	182.584	55.469
1965		287.345	91.683	157.275	48.037
1966		378.728	97.757	177.881	51.855
1967	(6 mois)	223.260	47.634	74.485	21.168

MALI (1)

1958	Arachides décortiquées	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		58.218	5.376	5.355	615
1962		41.035	4.240	4.194	433
1963		29.791	4.149	7.438	1.064
1964		47.208	3.184	2.000	203
1965		22.198	2.250	770	78
1966		11.711	1.212	11.710	1.212
1967		16.969	1.787	113	11

(1) voir foot-note (1) au tableau SENEGAL

MALI (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		3.888	1.199	2.328	877
1962		3.756	1.058	2.087	618
1963		8.294	1.395	4.273	715
1964		3.236	1.197	631	160
1965		8.444	2.610	791	444
1966		10.572	3.077	314	107
1967		8.586	4.896	1.097	725
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		453	23	453	23
1962		-	93	-	93
1963		-	76	-	63
1964		719	60	719	60
1965		3.054	572	1.380	110
1966		2.191	382	-	-
1967		5.466	758	550	20

(1) voir footnote (1) au tableau SENEGAL

MALI

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		549	556	532	537
1962		646	373	646	373
1963		738	253	726	241
1964		358	142	356	140
1965		333	165	272	134
1966		489	288	399	241
1967		428	346	428	346
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		9.055	3.201	-	-
1962		5.245	1.944	-	-
1963		5.572	1.754	-	-
1964		2.794	1.203	-	-
1965		6.837	3.127	-	-
1966		7.259	2.943	-	-
1967		5.154	2.262	3.547	1.626

EXPORTATIONS TOTALES

1958	-	-	-	-
1959	-	-	-	-
1960	-	-	-	-
1961	93.371	14.061	18.993	2.529
1962	66.119	10.029	9.700	1.792
1963	59.555	10.556	14.505	2.236
1964	75.617	16.590	4.412	702
1965	66.360	15.706	3.490	931
1966	54.127	13.100	878	435
1967	56.877	16.500	3.301	1.894

MAURITANIE (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-	
1959		-	-	-	-	
1960		-	-	-	-	
1961		3.147	1.085	6	4	
1962		2.681	881	2	5	
1963		6.101	1.145	2	6	
1964		3.255	1.309	28	34	
1965		4.407	1.962	12	47	
1966		5.103	1.944	12	20	
1967		(9 mois)	4.322	1.548	88	5
1963		Minerais de fer	1292519	10.985	996106	8.466
1964			4983099	43.161	3367856	29.163
1965			5960922	53.938	4249054	37.983
1966	7134985		64.145	5138687	45.717	
1967	(9 mois)		5621905	48.558	4033069	34.179

EXPORTATIONS TOTALES (2)

1958		-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		5.353	2.105	2.111	619
1962		7.936	2.784	1.048	1.354
1963		1307808	16.213	1001058	12.100
1964		4996355	45.805	3372302	30.242
1965		5974743	57.602	4255107	39.357
1966		7159577	69.228	5147673	48.253
1967	(9 mois)	5644968	53.883	4038093	36.386

(1) voir foot-note (1) au tableau SENEGAL

(2) non compris minerais de fer jusqu'en 1965



**NIGER**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	87.005	15.300	69.678	12.677
1959		52.432	8.142	52.077	8.080
1960		50.525	7.320	50.098	7.256
1961		67.281	10.451	67.021	10.220
1962		69.326	7.414	69.325	7.413
1963		91.365	13.704	91.365	13.704
1964		92.765	13.341	83.789	12.216
1965		86.402	12.395	86.394	12.394
1966		163.567	16.592	152.071	14.960
1967		(3 mois)	56.198	5.467	56.198
1958	Huiles d'arachides	1.137	462	745	262
1959		5.241	1.656	4.791	1.529
1960		5.049	1.489	4.616	1.375
1961		4.975	1.502	3.864	1.174
1962		2.162	527	1.759	427
1963		2.666	715	2.076	593
1964		5.535	1.682	1.965	597
1965		4.811	1.229	280	85
1966		8.789	2.679	1.510	485
1967		(3 mois)	2.104	629	629
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	2.288	143	1.822	114
1959		5.470	296	3.503	189
1960		5.864	275	3.763	176
1961		6.196	328	3.504	178
1962		5.528	243	3.075	116
1963		4.004	177	3.501	155
1964		17.548	491	500	29
1965		6.755	378	-	-
1966		17.308	922	201	10
1967		(3 mois)	2.109	120	23

**NIGER**

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		834	30	-	-
1963		1.064	577	-	-
1964		1.946	1.096	577	279
1965		1.905	1.062	343	198
1966		2.039	2.026	1.670	1.805
1967		(3 mois)	821	489	821
1958	Cuirs et peaux	334	352	121	129
1959		358	457	129	111
1960		358	652	119	159
1961		426	378	220	184
1962		541	402	225	193
1963		386	323	238	209
1964		419	522	224	326
1965		610	665	96	124
1966		494	495	330	282
1967		(3 mois)	67	70	38
1958	Poissons conservés simplement	478	147	-	-
1959		163	32	-	-
1960		453	154	-	-
1961		546	280	-	-
1962		1.867	535	-	-
1963		1.200	298	-	-
1964		484	115	-	-
1965		72	26	-	-
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		(3 mois)	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

Année		Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958		104.573	18.181	72.814	13.491
1959		73.948	11.551	61.475	9.872
1960		65.827	12.590	57.659	8.925
1961		87.669	15.490	75.066	12.063
1962		111.536	14.505	74.437	8.198
1963		126.328	19.706	88.516	14.007
1964		148.487	21.307	88.060	13.829
1965		178.271	25.319	97.609	14.752
1966		229.458	28.851	156.955	18.375
1967	(3 mois)	64.788	7.424	58.164	6.469

RWANDA (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café				
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		792	422	N.D.	N.D.
1964		8.273	6.087	N.D.	N.D.
1965		10.260	7.359	N.D.	N.D.
1966		8.803	6.566	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Cassitérite				
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		1.513	2.814	N.D.	N.D.
1964		2.361	6.073	N.D.	N.D.
1965		2.038	5.060	N.D.	N.D.
1966		1.806	3.739	1.729	3.591
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

**EXPORTATIONS TOTALES**

1958					
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		3.379	3.571	1.548	2.868
1964		17.465	11.551	2.223	4.086
1965		17.334	14.063	3.631	6.087
1966		14.122	11.739	2.303	4.043
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

(1) Voir foot-note (1) au tableau Burundi

SENEGAL (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	329.599	67.578	329.463	67.554
1959		287.842	49.665	286.505	49.434
1960		253.298	43.758	246.250	42.555
1961		269.436	46.343	256.241	44.070
1962		276.673	47.690	273.518	47.157
1963		203.606	35.251	203.606	35.251
1964		213.861	36.885	202.358	34.888
1965		216.845	37.338	208.358	35.964
1966		297.987	52.202	258.337	45.295
1967		(3 mois)	84.951	14.604	69.814
1958	Noix et amandes palmistes	2.297	271	2.297	271
1959		2.975	416	2.975	416
1960		4.181	541	4.181	541
1961		5.339	624	5.338	624
1962		5.587	612	5.587	612
1963		4.000	400	4.000	400
1964		4.316	460	4.316	460
1965		3.757	449	3.275	381
1966		3.507	396	3.407	390
1967		(3 mois)	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile d'arachides	107.289	45.739	104.637	44.465
1959		114.060	42.951	110.556	41.526
1960		114.086	42.969	99.039	37.234
1961		125.778	46.960	109.810	40.925
1962		118.596	44.401	111.019	41.513
1963		103.620	39.013	102.086	38.391
1964		129.531	48.770	126.592	47.647
1965		142.544	53.242	141.372	52.767
1966		146.446	53.485	143.400	52.251
1967		(3 mois)	42.069	15.608	40.871

(1) y compris le MALI et la MAURITANIE de 1958 à 1960

SENEGAL (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tourteaux d'arachides	147.504	8.935	96.449	5.903
1959		153.874	8.216	86.161	4.596
1960		163.406	8.596	72.622	3.835
1961		180.736	9.518	86.991	4.581
1962		163.907	8.632	118.125	6.220
1963		145.388	7.658	95.604	5.035
1964		184.329	9.709	113.466	5.978
1965		196.431	10.342	130.677	6.878
1966		191.334	10.139	137.588	7.308
1967		(3 mois)	65.164	3.718	46.888
1958	Cuir et peaux	1.500	962	666	457
1959		2.314	1.336	1.060	600
1960		1.732	1.276	945	769
1961		1.992	1.299	1.383	1.023
1962		1.123	767	720	511
1963		1.102	425	677	290
1964		1.205	575	779	411
1965		1.268	554	876	382
1966		1.083	671	842	527
1967		(3 mois)	107	60	87
1958	Poissons conservés simplement	3.585	1.130	17	24
1959		3.045	884	18	10
1960		2.259	631	62	17
1961		12.592	4.378	6	4
1962		124	28	1	ND
1963		174	49	13	9
1964		304	53	1	1
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1967		(3 mois)	1.434	1.176	1.432

SENEGAL

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Phosphates de calcium naturels	403.539	5.318	243.410	3.198
1964		721.438	9.596	336.797	4.165
1965		867.037	10.812	397.399	4.973
1966		811.076	10.417	323.831	4.322
1967	(3 mois)	23.180	219	23.180	219

EXPORTATIONS TOTALES

1958		766.187	137.038	641.636	126.834
1959		763.074	115.806	605.701	99.930
1960		812.954	112.935	615.593	94.498
1961		1.110.253	124.192	810.598	102.376
1962		1.143.167	124.248	884.691	109.706
1963		1.007.520	110.508	733.317	98.076
1964		1.363.718	122.513	829.224	102.365
1965		1.499.196	128.463	904.558	110.111
1966		1.577.135	148.930	923.163	121.507
1967	(3 mois)	241.907	38.749	193.684	32.597

SOMALIE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraiches	55.848	8.247	55.693	8.238
1959		58.753	9.100	57.933	8.975
1960		73.735	10.420	72.343	10.190
1961		84.316	12.637	83.251	12.504
1962		76.643	12.516	76.643	12.516
1963		94.512	14.176	93.890	14.111
1964		104.834	15.762	104.832	15.761
1965		97.545	15.146	97.545	15.146
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Coton en masse	1.073	547	1.033	531
1959		843	150	800	144
1960		984	296	816	234
1961		950	531	950	531
1962		864	451	286	251
1963		247	73	247	73
1964		484	186	484	186
1965		240	111	240	111
1966		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1967		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Tourteaux	213	10	160	9
1959		659	15	277	6
1960		489	18	209	6
1961		434	16	72	2
1962		395	14	395	14
1963		213	11	-	-
1964		29	2	10	0,2
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1967		ND	ND	ND	ND



SOMALIE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Guirs et peaux	1.339	717	910	454
1959		2.610	1.356	1.969	885
1960		1.911	987	1.668	773
1961		1.599	590	1.368	536
1962		1.454	502	1.454	452
1963		1.409	521	1.101	387
1964		1.478	641	868	302
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1967		ND	ND	ND	ND
1958	Poissons conservés simplement	1.144	123	1	0,1
1959		1.057	128	-	-
1960		1.177	125	-	-
1961		949	109	-	-
1962		863	93	-	-
1963		445	66	7	8
1964		405	49	-	-
1965		ND	ND	ND	ND
1966		ND	ND	ND	ND
1967		ND	ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958	102.478	13.373	62.897	10.010
1959	113.541	14.806	64.120	11.259
1960	132.688	16.399	81.084	12.503
1961	126.722	18.670	87.995	14.537
1962	115.172	15.692	79.018	12.914
1963		18.761		15.860
1964	146.612	21.452	108.588	17.379
1965	157.474	23.737	116.531	19.227
1966	ND	ND	ND	ND
1967	ND	ND	ND	ND

**TOHAD**

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	1.768	285	1.768	285
1959		1.093	178	1.093	178
1960		976	177	799	146
1961		304	43	254	37
1962		414	79	218	40
1963		1.779	219	1.737	215
1964		2.576	367	2.496	358
1965		275	30	275	30
1966		127	14	127	14
1967		ND	ND	ND	ND
1958	Coton en masse	28.047	19.909	28.047	19.909
1959		24.413	13.522	22.879	12.820
1960		14.402	8.258	14.271	8.180
1961		30.409	17.132	28.874	16.237
1962		20.122	11.409	15.509	8.786
1963		31.361	17.741	25.941	14.439
1964		37.651	20.956	29.004	16.213
1965		38.016	21.093	24.817	13.754
1966		32.670	18.264	22.239	12.416
1967		40.883	22.298	33.671	18.342
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	755	28	755	28
1959		694	27	694	27
1960		288	18	288	18
1961		745	38	295	8
1962		1.954	82	1.944	82
1963		1.577	84	1.477	77
1964		1.614	93	1.011	49
1965		1.039	57	416	22
1966		1.900	89	299	10
1967		1.940	90	-	-

CHAD

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	688	626	132	381
1959		709	459	185	273
1960		955	859	362	648
1961		895	921	566	798
1962		720	807	391	631
1963		634	577	409	438
1964		584	569	388	451
1965		611	493	446	395
1966		601	468	299	286
1967		589	341	428	237
1958	Poissons conservés simplement	803	182	-	-
1959		803	158	-	-
1960		952	215	-	-
1961		347	117	6	2
1962		389	144	-	-
1963		324	141	-	-
1964		262	123	-	-
1965		232	100	-	-
1966		121	46	-	-
1967		ND	ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958	68.761	24.627	32.243	20.904
1959	52.368	16.681	25.422	13.540
1960	56.200	13.250	17.557	9.545
1961	59.187	21.440	30.826	17.246
1962	56.286	16.545	19.369	9.903
1963	80.893	22.707	29.942	15.312
1964	79.553	26.510	33.646	17.355
1965	84.521	27.233	26.497	14.474
1966	78.282	23.691	24.139	13.103
1967	74.189	26.877	34.734	18.977

**TOGO**

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Café vert	4.560	3.651	4.560	3.651	
1959		11.558	7.237	11.558	7.237	
1960		4.393	2.578	3.829	2.341	
1961		10.230	5.044	7.345	3.901	
1962		11.541	5.791	8.088	4.353	
1963		6.223	4.244	5.640	2.988	
1964		16.140	10.228	13.120	8.092	
1965		10.655	5.529	10.135	5.214	
1966		13.227	7.911	12.840	7.746	
1967		(9 mois)	5.229	3.214	4.680	2.991
1958	Arachides décortiquées	3.444	647	3.440	645	
1959		224	27	178	21	
1960		1.571	280	1.567	280	
1961		3.371	620	3.363	618	
1962		1.840	300	1.115	199	
1963		2.809	482	2.804	481	
1964		2.602	451	2.602	451	
1965		2.059	334	2.059	334	
1966		(9 mois)	ND	ND	ND	ND
1967			ND	ND	ND	ND
1958	Noix et amandes palmistes	12.057	1.577	11.753	1.541	
1959		8.077	1.289	7.977	1.271	
1960		14.182	2.459	12.879	2.202	
1961		11.140	1.248	11.139	1.248	
1962		10.400	1.149	10.301	1.138	
1963		12.748	1.603	12.748	1.603	
1964		14.477	1.803	14.377	1.792	
1965		15.316	2.366	15.116	2.337	
1966		16.601	2.203	16.601	2.203	
1967		(9 mois)	10.750	1.351	10.250	1.289

TOGO

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.		
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$	
1958	Coprah	2.998	543	2.998	543	
1959		5.040	1.113	5.040	1.113	
1960		3.412	663	3.304	633	
1961		4.818	729	4.818	729	
1962		1.894	275	1.894	275	
1963		2.964	480	2.964	480	
1964		3.772	602	3.672	586	
1965		1.019	222	1.019	222	
1966		(9 mois)	ND	ND	ND	ND
1967			ND	ND	ND	ND
1958	Huile de palme	625	114	462	95	
1959		101	16	55	9	
1960		681	121	160	26	
1961		866	185	300	63	
1962		304	65	-	-	
1963		172	28	-	-	
1964		140	24	-	-	
1965		23	3	-	-	
1966		(9 mois)	ND	ND	ND	ND
1967			ND	ND	ND	ND
1958	Cacao en fèves	6.917	5.874	4.237	3.761	
1959		8.362	6.041	6.016	4.463	
1960		9.414	5.597	7.647	4.506	
1961		11.534	5.222	7.656	3.511	
1962		11.079	4.790	8.502	3.666	
1963		10.263	4.763	8.630	4.000	
1964		13.488	6.613	11.496	5.609	
1965		17.153	6.833	16.553	6.540	
1966		(9 mois)	17.124	6.836	15.323	6.061
1967			12.193	6.581	11.293	6.096

TOGO

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	1.748	1.055	1.748	1.055
1959		1.918	810	1.918	810
1960		3.178	1.464	2.952	1.349
1961		2.433	1.264	2.011	1.024
1962		1.911	1.017	1.911	1.017
1963		2.751	1.430	2.238	1.165
1964		1.311	672	1.021	516
1965		2.301	1.161	802	392
1966		2.553	1.115	1.318	575
1967		(9 mois)	2.587	1.162	1.763
1958	Cuir et peaux	-	-	-	-
1959		7	5	7	4
1960		-	-	-	-
1961		3	2	2	2
1962		3	2	2	1
1963		2	3	2	3
1964		3	4	3	4
1965		3	1	3	1
1966		3	4	2	3
1967		(9 mois)	14	17	9
1958	Poissons conservés simplement	143	53	-	-
1959		129	34	-	-
1960		253	85	-	-
1961		157	44	-	-
1962		55	15	-	-
1963		77	20	-	-
1964		44	9	-	-
1965		6	2	-	-
1966		9	4	-	-
1967		(9 mois)	ND	ND	ND

TOGO

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Phosphates de calcium naturels	441.434	4.238	228.965	2.168
1964		801.466	7.891	407.242	3.827
1965		754.142	8.690	528.209	5.777
1966		968.733	15.277	677.205	10.260
1967		(9 mois)	869.008	10.685	622.836

EXPORTATIONS TOTALES

1958		47.338	15.033	34.024	12.191
1959		46.725	17.614	34.325	14.657
1960		57.292	14.535	36.486	11.452
1961		123.100	18.695	66.919	13.486
1962		235.855	17.713	115.107	12.145
1963		495.552	18.265	261.466	13.609
1964		867.310	30.173	459.950	21.594
1965		873.007	27.056	608.079	717
1966		1.032.884	35.942	728.539	27.814
1967	(9 mois)	914.412	26.012	657.643	20.026

IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTE  
ET LES ETATS MEMBRES  
DES 26 PRINCIPAUX PRODUITS EN PROVENANCE DES E.A.M.A.

N.B. : Pour les années 1967 et 1968, les tableaux des importations dans la C.E.E. reflètent exclusivement les résultats du commerce extra-communautaire.



Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Bananes fraîches	1962	148.966	24.077	5.305	650	56	7
	1963	153.148	29.714	6.299	723	247	19
	1964	168.742	34.399	4	6	28	3
	1965	159.137	31.339	9	1	-	-
	1966	161.844	32.304	414	33	903	82
	1967	160.740	34.875	19	2	-	-
	1968	141.995	30.261	2.009	251	449	46
	Café vert	1962	149.940	101.784	2.772	1.943	500
1963		158.710	101.076	3.193	2.347	379	379
1964		163.087	128.700	8.061	6.974	616	964
1965		135.114	94.871	10.854	8.818	1.244	306
1966		145.083	112.539	14.118	12.428	421	915
1967		135.403	103.634	13.873	12.158	358	275
1968		168.847	124.569	26.561	22.095	1.450	1.040
Poivre et piment		1962	958	1.251	-	-	-
	1963	796	740	-	-	-	-
	1964	1.206	939	41	31	-	-
	1965	720	661	262	228	3	3
	1966	1.053	998	101	98	1	1
	1967	985	752	11	6	-	-
	1968	1.412	997	112	80	-	-
	Vanille	1962	38	573	38	550	-
1963		30	449	13	195	-	1
1964		22	247	18	183	-	-
1965		60	615	49	450	-	-
1966		82	866	52	555	-	-
1967		102	1.099	65	690	-	-
1968		99	1.101	100	1.084	2	17
Riz en paille et riz pelé (sans les brisures)		1962	21.978	5.867	305	47	297
	1963	14.074	4.195	774	126	1.307	206
	1964	15.799	4.774	421	67	1	-
	1965	10.231	3.046	-	-	-	-
	1966	12.535	3.360	-	-	-	-
	1967	10.437	3.176	-	-	-	-
	1968	11.628	3.386	-	-	-	-
	Arachides décortiquées	1962	378.432	79.968	25	7	755
1963		333.279	70.804	-	-	393	116
1964		315.137	66.605	-	-	131	37
1965		296.927	55.804	117	27	735	225
1966		338.863	66.761	36	7	496	177
1967		321.409	62.898	127	34	72	16
1968		314.124	50.037	2.790	410	373	107
Coprah		1962	3.988	748	-	-	-
	1963	3.996	724	-	-	-	-
	1964	4.775	927	-	-	-	-
	1965	3.112	723	-	-	-	-
	1966	2.461	508	-	-	-	-
	1967	1.294	248	19	4	12	2
	1968	1.183	290	113	19	-	-
	Noix et amandes palmistes	1962	82.128	10.694	6.980	891	11.255
1963		77.534	11.620	5.241	765	20.331	2.994
1964		88.788	13.318	10.184	1.529	9.463	1.427
1965		62.892	11.025	6.271	1.104	8.997	1.486
1966		43.419	7.137	3.606	588	11.052	1.767
1967		36.706	5.434	4.569	677	17.302	2.597
1968		34.608	6.390	8.150	1.615	17.085	3.159

U.S.B.L.		TRAMME		TOTAL C.E.E.		Importation EXTRA C.E.E.		% S.A.M.A. EXTRA C.E.E.	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000
9.410	910	95.480	18.364	259.217	44.008	1.138.098	164.233	22,8	26,8
8.352	822	129.394	25.726	237.449	37.004	1.139.054	175.097	26,2	32,6
4.057	441	78.644	15.830	251.515	50.679	1.074.297	166.808	23,4	30,4
2.805	312	208.216	39.293	370.167	70.945	1.459.860	244.096	25,-	28,7
2.075	256	123.962	23.566	289.198	56.241	1.586.950	258.243	18,2	21,8
1.008	104	104.181	18.839	265.948	53.820	1.577.584	264.737	17	20
49	4	109.852	18.109	254.352	48.671	1.490.041	235.940	17	21
5.087	1.953	27.103	13.506	185.402	119.394	677.355	509.331	27,4	23,4
5.279	2.715	28.315	16.454	196.113	122.971	707.148	516.592	27,7	23,8
3.683	2.729	31.232	23.299	207.307	162.666	756.927	697.721	27,4	24,8
2.669	1.854	39.168	29.821	186.226	135.670	753.851	680.002	24,6	19,9
3.044	2.175	31.101	24.458	194.514	152.529	713.718	690.366	25,1	21,9
2.733	1.920	28.970	23.053	181.337	141.030	788.568	659.663	21	21,0
3.616	2.491	25.058	19.053	225.532	169.248	854.990	708.393	26	24
-	-	1	1	959	1.252	14.977	13.365	6,4	9,4
6	3	-	-	802	743	15.059	11.770	5,3	6,3
2	2	13	10	1.262	982	16.466	12.412	7,7	7,9
3	3	175	175	1.163	1.070	19.235	15.840	6,1	6,7
3	3	93	92	1.252	1.191	18.794	16.634	6,6	7,1
2	1	80	72	1.078	831	21.577	15.944	5	5
17	12	182	138	1.723	1.227	23.723	15.969	7	8
-	-	1	16	77	1.139	214	2.708	36,-	42,-
-	-	42	13	85	656	252	2.410	33,7	27,3
-	4	2	21	42	455	214	2.032	19,6	22,4
1	9	2	26	112	1.100	258	2.663	43,4	41,3
1	4	1	13	136	1.441	274	2.982	49,3	48,2
1	1	-	5	167	1.795	272	3.078	61	58
N	1	-	3	201	2.203	299	3.381	67	65
58	11	-	-	22.638	5.969	356.423	50.076	6,3	11,9
406	66	-	-	16.561	4.553	298.366	40.529	5,6	11,2
49	8	-	-	16.270	4.849	311.911	47.319	4,8	10,2
-	-	-	-	10.231	3.046	232.171	36.111	4,4	8,4
14	3	-	-	12.539	3.363	375.570	57.102	3,3	5,9
3	1	-	-	10.440	3.177	193.081	35.991	5	9
-	-	-	-	11.628	3.386	256.972	50.429	5	7
6	2	544	101	379.762	80.298	787.502	154.514	48,2	52,-
2	-	2.150	361	335.824	71.281	848.085	161.998	39,6	44,-
3.114	59	2.077	368	320.459	67.540	736.473	146.772	43,5	46,-
421	88	15.374	3.054	313.574	59.199	711.665	141.376	44,-	41,9
508	97	25.325	4.905	365.228	71.942	893.866	176.246	42,8	40,8
10	3	31.154	5.866	352.772	68.817	812.319	157.152	43	44
3.829	622	45.319	6.879	366.135	58.055	946.209	159.056	39	36
-	-	-	-	3.988	748	484.676	78.497	0,8	1,-
-	-	-	-	3.956	724	510.483	90.270	0,8	0,8
-	-	-	-	4.775	927	571.175	108.530	0,8	0,8
-	-	31	7	3.143	730	531.597	114.281	0,6	0,6
-	-	13	3	2.474	511	618.843	120.799	0,4	0,4
-	-	44	10	1.369	264	508.256	91.738	N	N
11	2	-	-	1.307	311	424.462	97.141	N	N
9.407	1.186	-	-	109.770	14.228	369.050	47.765	29,7	29,8
1.853	276	-	-	104.959	15.655	356.810	52.194	29,4	30,-
3.094	466	100	15	111.629	16.755	360.824	56.584	29,3	29,6
3.026	520	100	17	81.986	14.152	336.467	58.694	24,1	24,2
1.738	282	-	-	99.815	9.774	331.274	53.719	18,1	18,2
504	75	-	-	59.081	8.783	189.389	27.913	31	31
1.951	387	231	35	62.025	11.586	263.353	46.253	24	25

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Huile d'arachides	1962	119.410	45.523	-	-	-	-
	1963	120.574	45.265	-	-	-	-
	1964	148.037	56.276	497	198	-	-
	1965	149.967	56.541	-	-	26	10
	1966	150.513	51.517	-	-	-	-
	1967	159.898	53.376	1.806	526	654	188
	1968	148.628	37.097	7.397	1.923	615	163
Huile de palme brute	1962	617	132	10.895	2.428	-	-
	1963	1.151	310	7.694	1.796	223	59
	1964	1.405	403	5.070	1.447	285	77
	1965	5.356	1.661	8.370	2.900	1.042	342
	1966	6.388	1.874	9.440	2.804	541	158
	1967	6.841	1.813	7.086	1.755	2.081	556
	1968	6.012	2.095	10.955	3.903	5.350	1.721
Huile de palme	1962	26.775	6.465	44.756	9.801	90	21
	1963	30.587	7.119	45.849	9.893	616	132
	1964	32.729	7.744	62.253	14.605	22.872	5.279
	1965	29.142	8.016	37.249	9.953	8.880	2.348
	1966	32.595	8.081	45.073	11.343	8.370	2.008
	1967	30.326	7.172	48.374	11.460	15.662	3.723
	1968	27.362	5.259	68.520	13.315	19.064	3.257
Sucres bruts	1962	29.678	5.157	-	-	-	-
	1963	33.659	6.127	2.184	347	-	-
	1964	34.327	6.256	-	-	-	-
	1965	17.977	3.021	-	-	-	-
	1966	10.080	560	-	-	-	-
	1967	44.286	4.073	-	-	-	-
	1968	31.681	2.717	-	-	-	-
Cacao en fèves	1962	56.424	26.093	19.391	9.128	39.255	17.643
	1963	53.264	28.904	34.996	17.869	37.315	18.663
	1964	50.454	26.060	47.499	25.400	35.784	17.916
	1965	54.843	20.861	57.898	27.423	52.870	18.652
	1966	51.337	25.751	47.976	19.788	39.772	15.411
	1967	43.518	26.537	64.652	35.362	41.967	23.675
	1968	36.807	27.016	57.613	38.096	54.161	35.755
Tourteaux (aliments pour animaux)	1962	117.184	9.711	54.953	4.445	4.272	337
	1963	123.523	11.292	44.115	4.113	5.449	498
	1964	124.804	11.842	62.156	4.727	7.251	650
	1965	134.262	13.124	9.628	768	501	41
	1966	147.208	14.022	65.075	6.213	823	52
	1967	163.856	16.044	77.578	6.139	660	54
	1968	127.113	12.176	101.879	8.767	3.212	289
Tabacs bruts et déchet	1962	4.593	6.780	85	245	1	1
	1963	5.091	7.153	53	161	4	25
	1964	4.471	6.354	99	441	6	34
	1965	4.218	6.523	104	230	13	100
	1966	4.893	6.603	64	112	-	-
	1967	3.629	5.284	119	254	2	4
	1968	2.777	2.937	141	250	5	12
Minerais de fer	1962	-	-	-	-	-	-
	1963	433.646	4.645	254.231	2.992	-	-
	1964	996.355	11.714	147.172	14.248	171.721	1.672
	1965	1.133.985	13.002	843.779	15.254	301.726	3.211
	1966	1.422.222	15.930	180.415	15.390	419.828	4.319
	1967	1.644.430	15.878	852.687	16.532	67.543	806
	1968	1.346.120	12.999	304.520	14.966	-	-

U. S. E. L.		TRAILER		TOTAL O. E. E.		Importation Extra O. E. E.		E. A. E. A. Extra O. E. E.	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
-	-	-	-	119.410	45.523	161.775	58.350	73.8	78,-
-	-	-	-	120.974	45.285	191.710	64.530	62.9	70.1
-	-	-	-	148.534	56.474	204.341	73.433	72.7	76.9
63	18	-	-	190.056	56.569	221.622	79.485	87.7	71.2
-	-	-	-	190.513	51.517	246.582	80.183	61.0	64.2
12	3	-	-	162.170	54.093	229.795	72.282	71.0	75.0
3.654	970	546	149	160.840	41.102	209.892	53.197	77.0	77.0
45	8	7.487	1.678	19.044	4.266	28.657	6.484	66.4	65.8
211	54	6.760	1.697	16.039	3.916	29.291	7.173	54.8	54.6
-	-	7.311	2.054	14.071	3.981	24.755	6.951	56.8	57.3
761	218	9.956	3.058	25.685	8.179	33.386	10.484	76.9	78.0
926	265	10.146	2.993	27.441	8.094	35.011	10.303	78.4	78.6
2.694	737	9.975	2.595	28.637	7.456	30.295	7.923	94.0	94.0
1.998	664	6.483	2.097	30.798	10.440	32.351	10.857	95.0	96.0
30.553	6.726	15.930	3.471	118.104	26.484	228.306	50.762	51.7	52.2
28.099	6.018	18.385	3.951	123.536	27.073	262.581	56.705	47.-	47.7
21.909	5.169	16.522	3.927	156.285	36.724	295.261	68.720	52.9	53.4
12.276	3.274	12.379	3.375	99.926	26.966	263.351	69.821	37.9	38.6
9.292	2.292	18.879	4.756	114.209	28.480	284.776	67.507	40.1	42.2
13.585	3.225	21.690	5.281	129.637	31.061	259.55	59.812	50.0	52.0
11.538	2.155	25.514	5.204	151.998	29.191	284.255	51.738	53.0	56.0
-	-	-	-	29.678	5.157	468.606	75.225	6.3	6.8
-	-	-	-	35.843	6.474	717.518	113.470	5.-	5.7
6.773	1.420	-	-	41.100	7.676	802.942	152.558	5.1	5.-
-	-	-	-	17.977	3.021	838.441	104.692	2.1	2.9
-	-	-	-	10.080	560	871.747	90.641	1.5	0.6
-	-	-	-	44.286	4.073	224.027	13.168	20.0	31.0
-	-	-	-	31.681	2.717	151.900	9.289	21.0	29.0
6.172	2.983	7.874	3.976	129.116	59.828	361.102	174.926	35.8	34.2
6.448	3.331	9.917	5.010	141.940	73.777	352.461	184.318	40.3	40.-
7.654	4.139	7.863	4.062	149.254	77.577	364.156	191.654	41.-	40.5
7.246	3.219	12.292	5.978	185.149	76.133	408.763	167.865	45.3	45.4
7.962	3.583	11.694	5.617	158.741	70.150	386.407	169.262	41.1	41.4
8.654	4.969	16.979	9.666	175.770	100.209	359.103	204.259	49.0	49.0
8.910	5.952	11.239	7.483	168.630	114.302	349.981	231.607	48.0	49.0
8.170	664	312	24	189.411	15.181	2.955.937	239.310	6.4	6.3
5.763	532	-	-	178.890	16.435	3.046.012	269.636	5.9	6.0
7.732	508	-	-	201.943	17.727	3.263.965	280.828	6.2	6.5
7.065	663	-	-	151.456	14.596	2.927.423	262.590	5.2	5.6
2.407	228	-	-	215.513	20.515	4.728.410	451.263	4.5	4.6
2.512	235	133	13	244.739	22.485	4.143.060	387.083	6.0	6.0
3.084	291	-	-	235.288	21.523	4.186.559	378.289	6.0	6.0
180	566	-	-	4.819	7.532	274.177	318.089	1.8	2.4
198	360	-	-	5.346	7.699	263.578	313.058	2.-	2.5
269	430	-	-	4.845	7.299	274.693	330.884	1.8	2.2
206	317	-	-	4.541	7.230	268.343	325.213	1.7	2.2
193	434	-	-	5.150	7.149	281.788	349.174	1.8	2.0
199	340	-	-	3.949	5.882	277.855	342.949	1.0	2.0
176	290	-	-	3.099	3.489	218.670	278.661	1.0	1.0
30.704	333	236.498	2.636	995.079	10.606	58.850.867	501.142	-	-
105.647	1.126	739.553	7.637	3.160.448	36.397	57.991.664	482.682	1.6	2.2
623.161	6.890	1.074.862	11.282	4.382.512	49.639	69.643.910	594.125	4.5	6.1
787.427	8.325	1.236.156	13.127	5.042.048	57.091	74.703.104	645.837	5.9	7.7
-	-	-	-	-	-	63.614.626	574.177	7.9	9.9
1025.556	10.217	1.197.137	11.884	5.187.353	55.317	55.402.188	551.105	9.0	10.0
208.147	12.205	937.500	9.362	4.796.207	49.538	67.069.408	642.013	7.0	8.0

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$
Minerais d'étain	1962	-	-	-	-	-	-
	1963	-	-	-	-	402	1.078
	1964	-	-	-	-	709	1.602
	1965	-	-	-	-	576	1.371
	1966	-	-	-	-	104	732
	1967	-	-	-	-	507	1.395
	1968	-	-	-	-	1.772	3.543
Minerais de manganese	1962	4.216	121	109.698	3.262	-	-
	1963	120.140	3.305	156.263	4.196	2	-
	1964	183.017	5.771	240.065	7.308	198	20
	1965	173.687	5.408	226.671	8.389	-	-
	1966	164.121	6.729	287.144	9.687	-	-
	1967	152.404	5.572	225.776	7.743	1.053	35
	1968	252.168	7.851	252.694	7.040	905	22
Minerais et concentrés de zinc	1962	82.575	4.494	1.980	107	-	-
	1963	76.969	4.325	-	-	-	-
	1964	12.000	968	-	-	-	-
	1965	18.415	1.644	-	-	-	-
	1966	12.941	687	7.757	684	-	-
	1967	5.965	343	-	-	-	-
	1968	4.050	251	-	-	-	-
Phosphates de calcium naturels	1962	208.302	3.320	108.705	1.879	23.620	367
	1963	181.394	2.807	189.517	3.130	52.193	785
	1964	225.985	3.598	268.481	4.434	164.788	2.531
	1965	342.228	5.763	351.005	5.789	206.314	3.262
	1966	479.578	8.630	393.317	6.921	223.923	3.758
	1967	545.320	9.293	250.613	4.341	204.436	3.123
	1968	821.788	13.709	155.011	2.612	520.814	7.957
Huile brute de pétrole ou de schiste	1962	820.342	14.919	-	-	-	-
	1963	783.907	13.725	32.035	429	-	-
	1964	883.899	15.316	-	-	-	-
	1965	1.114.320	19.215	30.767	390	-	-
	1966	724.107	13.783	157.735	1.962	-	-
	1967	610.929	11.774	302.358	4.069	-	-
	1968	436.887	8.106	85.113	1.111	1	-
Huiles essentielles végétales	1962	197	895	21	52	77	163
	1963	201	942	20	52	82	160
	1964	250	994	31	63	34	62
	1965	22	305	18	36	76	127
	1966	199	1.165	11	22	60	110
	1967	247	1.378	23	49	60	133
	1968	275	1.613	38	110	66	191
Caoutchouc naturel brut	1962	9.317	5.364	4.896	2.718	1.258	720
	1963	8.294	4.614	5.206	2.799	870	478
	1964	6.284	3.096	5.793	2.847	917	457
	1965	6.920	3.445	3.689	1.741	616	303
	1966	10.878	5.264	3.605	1.754	1.249	590
	1967	11.052	4.590	3.780	1.536	829	328
	1968	12.767	4.846	6.283	2.371	1.517	578
Bois tropicaux (x)	1962	746.755	45.799	643.947	42.686	133.560	8.507
	1963	856.380	55.125	723.997	48.806	164.556	10.668
	1964	1.075.201	74.549	840.800	60.240	220.019	14.981
	1965	980.652	67.445	811.938	58.140	160.325	13.028
	1966	1.009.549	70.721	788.116	59.120	160.284	13.001
	1967	588.665	43.348	615.560	414.480	134.606	8.171
	1968	672.471	50.715	721.257	52.046	182.808	10.927
Coton en masse	1962	37.972	23.866	7.613	4.791	-	-
	1963	45.560	27.382	5.893	3.582	-	-
	1964	46.820	27.952	4.245	2.486	1.129	735
	1965	36.018	21.428	2.333	1.398	1.711	1.064
	1966	51.248	29.019	1.209	679	1.781	1.042
	1967	52.885	29.590	1.625	955	3.782	2.137
	1968	61.159	36.485	5.098	3.503	5.554	3.321
Cuivre affiné et cuivre pour affinage	1962	34.005	21.941	-	-	835	538
	1963	30.343	19.412	670	432	795	512
	1964	30.898	20.998	1.019	682	3.090	1.997
	1965	27.163	21.357	998	806	3.126	2.165
	1966	32.873	37.716	2.346	2.605	2.875	2.706
	1967	36.420	38.047	1.930	2.064	3.185	3.080
	1968	32.920	36.601	3.630	4.151	5.166	5.990

(x) bois tropicaux = en 1967 et 1968 repris sous les espèces désignées à la note complémentaire 1 du chapitre 44 du F.D.O.

U.E.B.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importations totales EXTRA-C.E.E.		% EXTRA-C.E.E.	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
10.136	18.187	-	-	10.136	18.187	25.889	32.093	39,2	56,7
8.769	15.983	-	-	9.371	17.061	25.196	31.420	37,2	54,3
6.868	15.376	-	-	7.375	16.978	43.570	84.554	16,9	20,1
5.706	14.222	-	-	6.285	15.793	38.058	83.622	16,5	18,9
6.906	16.131	-	-	7.215	16.863	30.932	60.894	23,6	27,7
6.038	13.117	-	-	6.625	14.512	33.301	60.906	20,0	24,0
6.477	13.920	-	-	6.249	17.463	25.859	37.646	32,0	46,0
75.700	1.847	15.697	492	208.271	5.822	1.584.732	45.267	13,1	12,9
32.091	811	51.692	1.334	360.188	9.646	1.847.509	45.825	19,5	21,-
74.820	1.892	17.201	492	515.301	15.483	1.914.195	50.476	25,9	30,7
96.908	2.478	29.530	1.120	328.796	17.395	2.019.391	58.360	26,2	29,8
25.085	676	12.524	488	909.074	17.580	1.818.853	53.660	28,0	32,8
10.034	309	7.031	274	396.298	13.933	1.832.522	50.849	22,0	27,0
515	20	5.314	137	511.896	15.070	2.349.022	59.274	22,0	25,0
55.877	1.848	-	-	140.432	6.449	953.889	39.428	14,7	16,4
65.321	2.427	-	-	142.290	6.958	914.379	42.752	15,6	16,3
74.029	4.871	-	-	86.029	5.839	1.073.133	84.149	8,0	6,9
76.777	4.938	-	-	96.592	6.582	1.048.119	76.432	9,2	8,6
76.660	4.618	-	-	99.358	6.179	1.141.939	76.997	8,7	8,0
58.266	3.066	-	-	64.231	3.409	1.049.487	64.249	6,0	5,0
68.527	3.580	-	-	72.577	3.031	1.219.043	71.517	6,0	5,0
500	5	37.400	621	378.527	6.192	6.757.362	95.000	5,6	6,5
10.294	290	24.758	1.522	537.156	8.544	7.039.788	98.109	8,7	8,7
22.494	351	64.850	1.068	746.598	11.952	6.919.133	121.772	8,8	9,8
61.681	967	70.185	1.214	1.035.413	16.995	9.111.712	135.574	11,4	12,5
53.850	917	37.378	680	1.188.046	20.906	9.228.201	141.523	12,9	14,8
64.569	1.061	33.534	619	1.090.472	18.437	9.955.668	144.855	11,0	13,0
81.112	1.285	31.778	553	1.610.503	26.116	11.768.392	158.102	14,0	17,0
17.051	375	-	-	837.393	12.894	138.786.963	2.451.068	0,6	0,6
15.154	347	33.000	308	824.695	15.316	162.291.302	2.812.969	0,5	0,5
-	-	-	-	883.895	15.316	192.243.223	3.254.852	0,5	0,5
-	-	-	-	1.145.087	19.695	365.997.627	3.664.962	0,4	0,5
18.519	258	-	-	901.561	16.003	252.809.494	3.871.913	0,4	0,4
38.241	536	89.691	1.331	1.041.219	17.710	280.232.850	4.635.295	ND	ND
59.217	817	-	-	581.218	10.034	307.546573	5.249.500	ND	ND
-	-	5	11	300	1.121	8.174	41.584	3,7	2,7
-	-	5	5	308	1.165	8.200	44.300	3,8	2,6
-	-	8	15	323	1.134	9.036	48.064	3,6	2,4
-	-	2	4	118	472	0.479	56.677	1,2	0,8
-	-	9	17	279	1.314	9.463	57.997	2,9	2,3
-	1	15	68	345	1.627	7.540	34.998	8,9	5,9
-	-	9	27	388	1.941	9.423	41.873	4,0	5,0
6.275	8.882	627	357	22.373	12.041	414.968	223.867	5,4	5,4
7.709	3.161	1.031	564	23.110	11.616	441.904	227.343	5,2	5,1
7.193	3.091	2.079	1.073	22.226	10.564	460.489	220.932	4,8	4,8
4.270	1.823	2.714	1.508	18.204	8.820	378.897	181.245	4,8	4,9
6.805	2.806	4.261	2.289	26.798	12.761	461.474	211.227	5,8	6,0
5.792	2.089	5.361	2.360	26.764	10.363	454.679	181.808	6,0	6,0
7.202	2.399	5.746	2.213	33.515	12.407	485.426	170.008	7,0	7,0
88.462	5.367	225.569	11.482	1.838.293	113.837	4.499.361	271.257	40,9	41,9
108.444	6.719	251.564	14.312	2.112.841	135.630	4.999.642	309.156	42,1	43,9
148.685	9.814	216.568	13.091	2.501.363	172.675	9.503.669	362.712	45,4	47,6
118.251	7.605	224.361	14.798	2.296.128	161.016	3.726.500	291.772	61,6	55,2
122.134	8.198	380.653	22.233	2.460.736	174.233	4.064.231	315.287	60,5	55,3
112.561	7.196	351.506	21.112	1.802.898	124.307	2.194.295	149.264	82,0	83,0
119.706	8.094	352.524	22.957	2.078.846	144.779	2.527.038	173.365	82,0	84,0
8.955	5.454	1.139	749	55.679	34.860	920.531	601.773	6,-	5,8
6.605	4.018	837	315	58.958	35.297	947.491	603.428	6,2	5,8
6.631	4.070	665	478	59.450	35.721	990.029	632.043	6,-	5,7
5.976	3.673	239	211	46.277	27.770	842.237	543.654	5,5	5,1
4.047	2.178	99	83	58.384	33.001	990.625	614.873	5,9	5,4
7.220	4.076	1.632	969	67.124	37.687	952.402	584.837	7,0	6,0
13.032	7.804	2.754	1.763	88.397	52.906	876.585	566.642	10,0	9,0
184.533	110.845	40.559	25.407	259.938	158.731	1.241.629	777.024	20,9	20,4
176.299	104.977	27.676	17.708	235.582	143.041	1.168.478	726.923	20,2	19,7
220.642	137.505	28.835	19.167	284.404	180.349	1.301.218	874.950	21,9	20,6
196.341	141.731	35.573	26.176	263.201	192.439	1.298.341	1.047.521	20,3	18,4
220.627	234.334	34.997	36.536	292.598	313.897	1.358.707	1.515.977	21,5	20,7
182.326	190.738	39.528	40.790	263.369	-	1.056.890	1.102.588	25,0	25,0
219.499	248.970	39.010	45.247	300.229	342.959	1.159.571	1.292.614	26,0	26,0

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Importations tous produits des E.A.M.A.	1962	3.235.603	512.583	1.052.717	92.729	249.646	37.705
	1963	3.822.419	541.642	1.546.753	112.663	319.908	46.295
	1964	4.827.185	609.672	2.895.322	158.213	650.648	55.976
	1965	5.126.257	547.040	2.896.479	160.827	794.138	53.493
	1966	5.253.574	600.152	3.066.925	170.554	927.985	54.055
	1967	ND	609.902	ND	179.841	ND	61.875
	1968	ND	613.836	ND	217.754	ND	98.463
% accroissement	1968/1967	ND	+ 0,6 %	ND	+ 21 %	ND	+ 59,1 %
Part représentative des 26 produits en % dans le total importé des EAMA	1962	95,3 %	86,9 %	97,1 %	92,3 %	86,5 %	80,3 %
	1963	95,4 %	85,3 %	98,1 %	92,9 %	89,3 %	79,4 %
	1964	95,6 %	86,9 %	93,4 %	93,5 %	98,3 %	90,8 %
	1965	95,7 %	86,1 %	98,7 %	92,4 %	98,7 %	90,6 %
	1966	95,9 %	87,1 %	98,0 %	88,7 %	93,7 %	86,7 %
	1967		79,7 %		84,- %		81,3 %
	1968		78,6 %		82,5 %		79,3 %
Importations totales des Etats membres	1962	89.974.000	7.519.757	145.253.856	12.279.473	69.245.106	5.347.421
	1963	108.279.000	8.725.890	153.859.915	13.018.804	75.378.160	5.967.255
	1964	116.533.000	10.066.671	181.244.620	14.613.376	85.768.776	7.054.982
	1965	120.898.000	10.335.802	196.866.816	17.472.196	89.272.999	7.464.132
	1966	128.481.000	11.875.273	204.861.790	18.022.544	95.588.348	8.017.489
	1967	ND	7.003.765	ND	10.483.204	ND	3.791.347
	1968	ND	7.309.861	ND	11.791.480	ND	4.146.428
Total des 19 produits agricoles sous-rubriques	1962						
	1963						
	1964	2.282.541	471.466	1.047.210	121.254	299.249	42.629
	1965	2.095.825	403.396	1.000.890	118.075	272.101	38.062
	1966	2.180.218	439.051	977.348	114.366	226.497	35.366
	1967	1.772.079	405.230	839.287	116.287	218.027	41.859
	1968	1.800.948	400.747	1.019.516	149.839	291.711	60.613
Total des 7 produits miniers sous-rubriques	1962						
	1963						
	1964	2.332.110	58.371	1.656.737	26.672	340.466	7.822
	1965	2.809.817	67.575	1.857.220	30.625	511.750	10.409
	1966	2.856.442	83.675	2.028.714	37.189	642.935	11.515
	1967	2.995.468	80.907	2.033.364	34.749	276.804	8.439
	1968	2.893.933	81.517	1.800.968	29.880	528.658	17.512
Tableau récapitulatif des 26 produits agricoles et miniers sous-rubriques	1962	3.084.750	445.498	1.022.365	85.630	215.851	30.238
	1963	3.646.250	461.934	1.518.243	104.713	285.601	36.777
	1964	4.614.651	529.837	2.703.947	147.926	639.715	50.451
	1965	4.905.642	470.971	2.858.110	148.700	783.851	48.471
	1966	5.036.660	522.726	3.006.112	151.555	869.432	46.881
	1967	4.767.547	486.137	2.872.651	151.036	494.831	50.298
	1968	4.694.881	482.264	2.820.484	179.719	820.369	78.125

U.E.B.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importations totales EXTRA - C.E.E.		E.A.M.A. EXTRA-C.E.E.	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
590.739	200.245	502.331	86.701	5.631.036	929.903				
544.581	190.325	922.851	98.314	7.156.512	989.339				
744.043	227.227	1.226.462	98.895	10.343.660	1.149.583				
1.253.344	233.869	1.774.960	150.379	11.845.178	1.145.608				
1.401.730	340.922	1.936.204	153.431	12.586.418	1.319.114	55.356.885	53.678.070	1,9	2,5
ND	291.867	ND	164.475	ND	1.307.960	ND	30.895.296	ND	4,2
ND	374.520	ND	161.999	ND	1.466.572	ND	33.542.236	ND	4,4
ND	+ 28,3 %	ND	- 1,5 %	ND	+ 12,1 %	ND	+ 8,6 %	-	-
87,9 %	80,7 %	94,7 %	92,6 %	94,4 %	86,4 %				
96,5 %	80,5 %	97,7 %	93,5 %	96,1 %	85,8 %				
97,5 %	85,4 %	98,9 %	93,7 %	95,7 %	88,3 %				
98,1 %	83,3 %	99,6 %	95,4 %	96,7 %	87,9 %				
96,5 %	84,5 %	99,5 %	93,1 %	96,9 %	87,3 %				
	83,6 %		88,- %		82,3 %				
	83,6 %		87,3 %		81,4 %				
69.395.258	4.555.419	88.213.365	6.066.934	462.081.585	35.769.004				
75.578.986	5.112.067	101.190.295	7.589.787	514.286.356	40.413.763				
83.941.219	5.922.461	104.420.706	7.252.470	571.908.321	44.909.960				
87.974.438	6.359.798	123.270.761	7.347.257	618.283.014	48.979.185				
90.033.090	7.174.015	136.392.657	8.588.219	659.356.885	53.678.040				
ND	3.189.631	ND	6.427.349	ND	30.895.296				
ND	3.751.093	ND	6.543.374	ND	33.542.236				
220.173	32.845	363.230	64.268	4.213.203	732.462	16.075.630	3.766.956	26,2	19,4
165.172	23.670	556.614	103.137	4.090.602	686.340	16.828.044	3.608.049	24,3	19,0
161.544	22.761	606.507	92.069	4.152.164	703.613	16.773.346	3.793.410	24,8	18,5
157.489	24.976	571.630	89.209	3.558.512	678.261	13.223.216	3.294.579	26,9 %	20,6 %
178.753	32.138	615.457	86.147	3.906.385	729.484	13.592.129	3.282.088	28,7 %	22,2 %
504.352	161.123	850.439	28.370	5.684.104	282.358	274.737.382	5.064.778	2,1	5,6
1.063.974	171.227	1.210.992	40.407	7.453.753	320.243	314.924.468	5.719.418	2,4	5,6
1.191.074	265.259	1.320.655	50.831	8.039.820	448.469	330.002.358	6.294.637	2,4	7,1
1.385.030	219.043	1.366.921	54.898	8.057.587	398.036	349.562.914	6.609.817	2,3 %	6,- %
1.643.794	280.797	1.013.602	55.299	7.880.955	465.005	390.537.862	7.510.666	2,- %	6,2 %
519.577	161.913	475.688	80.256	5.318.231	803.541	222.350.902	7.023.439	2,4	11,4
525.507	153.249	901.724	91.922	6.877.325	848.595	246.429.967	7.484.657	2,8	11,3
725.325	193.968	1.213.669	92.638	9.897.307	1.014.820	290.813.012	8.831.734	3,4	11,5
1.229.146	194.897	1.767.606	143.544	11.544.355	1.006.583	331.753.462	9.327.467	3,5	10,8
1.352.618	288.020	1.927.162	142.900	12.191.984	1.152.082	346.775.704	10.088.047	3,5	11,4
1.542.519	244.019	1.938.551	144.807	11.616.099	1.076.297	362.766.730	9.904.396	3,2 %	10,9 %
1.822.547	312.935	1.629.059	141.446	11.787.340	1.194.489	404.129.991	10.792.754	2,9 %	11,- %



EXPORTATIONS EN VALEUR  
DE LA COMMUNAUTE  
VERS LES E.A.M.A.

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
		Voir ex AOF et ex AEF				
MALI	1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968	10.822 24.685 14.911 14.289 11.886 11.431 13.990 14.302 10.336 8.280 8.801 13.566	- 776 214 824 2.123 13 58 401	- 350 201 241 110 217 75 103	5.412 1.291 1.939 1.428 790 920 721 1.025	328 67 49 66 943 766 95 320
		Voir ex AOF et ex AEF				
NIGER	1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968	6.645 10.511 12.623 14.142 16.980 18.496 17.663 23.245 23.980	- 19 85 237 262 382 1.560 911	- 265 410 696 978 895 2.020 1.405	676 344 439 810 817 519 1.618 1.536	231 107 137 209 377 262 446 376
		Voir ex AOF et ex AEF				
SENEGAL	1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968	113.509 119.162 126.064 129.683 128.705 124.024 119.153 119.971 114.707	- 1.960 2.070 2.121 3.296 3.160 3.297 4.698	- 3.788 4.984 5.884 6.087 7.430	6.160 6.598 7.516 7.329 7.421 7.577 9.176 10.296	4.568 4.768 4.959 5.265 5.903 5.823 7.973 6.727

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. E. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
COTE D'IVOIRE	1959	Voir ex AOF et ex AEF				
	1960	83.007			8.133	3.566
	1961	125.681	113.982		5.436	2.771
	1962	111.479	97.310		9.637	5.537
	1963	138.338	116.474	2.186	4.420	5.613
	1964	162.462	136.957	2.270	4.910	7.346
	1965	158.616	126.997	5.374	6.676	6.816
	1966	158.210	126.282	5.545	6.556	6.816
	1967	191.231	148.706	5.310	12.539	9.043
	1968	203.217	148.187	6.548	14.669	12.700
DAHOMY	1959	Voir ex AOF et ex AEF				
	1960	16.608	16.608		588	123
	1961	15.210	14.499		649	205
	1962	17.251	15.347	436	614	744
	1963	24.144	20.658	924	730	455
	1964	22.815	17.840	563	1.031	602
	1965	21.930	17.574	973	1.548	2.812
	1966	22.804	16.298	998	1.204	4.150
	1967	28.264	17.775	1.391	3.049	2.611
	1968	26.507	16.970	1.280	3.701	
HAUTE-VOLTA	1959	Voir ex AOF et ex AEF				
	1960	5.777	5.797		439	42
	1961	12.798	12.317		439	66
	1962	13.012	11.943	85	491	291
	1963	15.616	14.180	358	296	313
	1964	17.794	16.443	159	499	397
	1965	17.964	15.882	442	470	773
	1966	14.005	11.320	1.099	758	333
	1967	15.549	12.821	434	805	894
	1968	20.173	16.070	982	841	420

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. P. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
GABON	Voir ex AOF et ex AEF					
	1959	17.073	17.073	-	3.609	1.091
	1960	23.866	19.166	-	1.780	411
	1961	22.784	19.604	735	2.946	382
	1962	28.206	23.405	795	2.598	609
	1964	31.839	26.760	1.194	3.626	646
	1965	37.230	30.552	827	4.011	700
	1966	39.035	31.568	759		
1967	40.405	33.601	910	1.765	955	
1968	42.236	32.440	1.241	2.372	4.810	1.373
République du CONGO  (Brazzaville)	Voir ex AOF et ex AEF					
	1959	33.698	33.698	-	3.410	961
	1960	43.538	39.167	-	3.415	1.207
	1962	42.340	35.075	1.364	4.075	2.015
	1963	42.416	33.391	1.326	4.482	1.681
	1964	46.016	35.509	2.351	3.470	2.307
	1965	47.087	38.111	1.493	5.142	3.168
	1966	50.121	38.848	1.144	7.846	2.981
1967	56.020	40.603	1.570			
1968	62.566	46524	1.654	2.620	7.514	4254
TCHAD	Voir ex AOF et ex AEF					
	1959	8.788	8.788	-	909	157
	1960	10.329	9.263	-	898	114
	1961	11.419	9.938	201	947	323
	1962	13.227	11.184	259	514	349
	1963	14.821	12.234	427	842	340
	1965	12.612	10.474	415	620	763
	1966	16.529	12.602	775	622	434
1967	15.409	11.148	643	820	1.758	
1968	16.305	11.187	738	964	1.310	2.106

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. P. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
République CENTRAFRICAINE	1959	Voir ex AOF et ex AEF	-	-	-	-
	1960	8.611	-	-	937	248
	1961	11.479	10.294	-	367	349
	1962	13.403	11.535	201	739	328
	1963	15.842	12.977	417	824	461
	1964	18.278	14.980	619	726	420
	1965	16.660	13.805	497	1.007	524
	1966	22.842	19.014	430	1.050	455
	1967	24.489	19.256	505	931	720
	1968	21.569	16.915	497		
CAMEROUN (1)	1959	46.532	40.478	1.079	1.464	1.075
	1960	51.390	45.620	552	1.529	535
	1961	55.102	46.389	795	1.555	1.165
	1962	58.558	48.960	986	2.085	1.169
	1963	69.930	56.549	1.755	2.490	1.980
	1964	81.612	66.588	3.164	3.048	2.403
	1965	88.019	67.960	4.972	3.593	3.876
	1966	97.925	74.590	5.190	3.920	7.705
	1967	116.087	89.135	5.166	4.975	6.520
	1968	113.590	85.402	3.673	5.404	13.825
TOGO	1959	Voir ex AOF et ex AEF				
	1960	16.818	13.727	213	480	2.398
	1961	10.844	7.832	299	1.091	1.508
	1962	10.653	7.531	381	1.412	1.062
	1963	12.218	8.596	406	1.268	1.507
	1964	16.861	9.572	273	2.098	4.385
	1965	22.354	12.179	268	1.622	7.753
	1966	19.356	12.168	574	1.461	4.339
	1967	18.270	11.129	478	1.632	4.028
	1968	22.365	14.035	628	2.019	2.924

(1) Cameroun (y compris le Cameroun méridional ex-britannique pour les années 1964-1965-1966-1967-1968)

PROVENANCE		Valeur : 1.000 \$						
DESTINATION		C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	
MADAGASCAR	1959	68.312	62.329	1.057	1.804	2.542	580	
	1960	65.964	59.078	823	2.121	2.660	1.282	
	1961	67.584	59.881	721	2.367	3.560	1.055	
	1962	79.466	72.122	1.073	1.996	3.379	1.896	
	1963	84.989	76.312	1.142	2.047	3.897	1.991	
	1964	94.419	82.794	1.027	2.393	5.963	2.242	
	1965	83.696	72.053	1.369	2.510	5.720	2.044	
	1966	87.784	74.885	1.148	2.414	6.858	2.479	
	1967	95.262	79.055	1.898	2.956	6.806	4.547	
	1968	114.546	94.036	2.379	2.907	9.930	5.294	
République démocratique du CONGO (Kinshasa)	1959	151.868	12.283	90.768	13.574	25.342	9.901	
	1960	101.847	14.216	59.208	7.710	15.519	5.194	
	1961	78.123	9.436	40.943	8.643	15.829	5.272	
	1962	81.014	10.266	45.252	6.155	13.489	4.852	
	1963	79.186	9.591	44.555	4.827	14.814	4.399	
	1964	115.461	13.495	63.183	8.301	23.857	6.625	
	1965	120.389	17.621	63.658	7.243	20.589	11.278	
	1966	130.914	17.376	65.839	9.363	22.742	15.594	
	1967	120.175	21.824	50.886	7.637	19.416	20.412	
	1968	163.637	28.696	69.559	16.214	30.092	19.076	
RWANDA et BURUNDI	1959	Union Douanière avec Congo (Kinshasa)						
	1960	3.360	-	2.453	578	329	-	
	1961	7.582	-	5.514	604	441	441	
	1962	8.471	737	4.562	933	1.023	676	
	1963	8.720	1.039	4.801	945	1.163	408	
	1964	9.134	1.530	5.042	483	1.247	434	
	1965	12.140	1.510	7.181	707	1.645	475	
	1966	voir à Rwanda et Burundi séparément						
	1967	voir à Rwanda et Burundi séparément						
	1968	voir à Rwanda et Burundi séparément						
RWANDA	1966	5.759	723	2.945	441	1.400	250	
	1967	5.553	409	3.318	645	967	214	
	1968	5.854	762	3.009	317	1.421.	345	
BURUNDI	1966	6.475	1.024	3.714	306	1.045	386	
	1967	6.893	1.800	3.000	331	1.359	403	
	1968	9.774	1.387	4.821	586	2.298	682	

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	
DESTINATION							
SOMALIE	1959	6.843	73	91	345.	6.325	
	1960	10.015	94	144	182	9.556	
	1961	11.753	210	177	398	10.821	
	1962	12.641	493	210	545	11.249	
	1963	15.090	795	194	1.542	12.378	
	1964	18.006	2.898	216	2.186	12.602	
	1965	16.434	563	270	2.194	13.284	
	1966	13.621	270	203	1.846	11.194	
	1967	15.318	698	216	2.405	11.671	
	1968	19.689	1.099	333	2.946	15.167	
	1959	Voir ex AOF et ex AEF					
	1960	6.617	6.617	-	-	358	611
	1961	24.560	23.991	-	172	1.757	522
	1962	29.419	26.956	163	163	1.467	82
1963	20.124	18.249	64	93	1.882	26	
1964	11.514	9.449	69	134	2.622	86	
1965	15.338	12.427	348	111	1.170	214	
1966	14.462	12.619	1.031	562	1.133	979	
1967	23.886	20.181	1.090	3.615	1.403	160	
1968	22.888	16.620					
Ex AOF et ex AEF	1959	311.795	269.448	5.633	16.512	10.149	
	1960	341.845	311.155	3.263	13.059	6.402	
	1961	441.719	421.819	7.966	-	-	
	1962			14.051			
	(1)						

(1) à partir de 1962 les ventilations sont données par Etat associé

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	
DESTINATION							
E. A. M. A.	1959	585.350	384.611	98.546	26.986	47.177	28.030
	1960	591.239	443.890	66.551	20.528	37.301	22.969
	1961	672.707	503.010	54.268	25.488	56.147	30.794
	1962	665.508	501.132	60.292	25.134	49.254	29.696
	1963	726.160	538.511	61.604	26.632	63.369	36.044
	1964	820.707	583.389	86.210	32.852	78.370	39.886
	1965	827.291	565.626	93.513	36.375	81.120	50.657
	1966	846.854	569.978	93.936	39.118	84.731	59.089
	1967	925.783	627.253	82.248	50.702	92.946	72.632
	1968	1019.017	649.204	104.252	66.431	118.754	80.376
MONDE	1959	25.217.977	5.613.647	3.297.783	3.607.325	9.804.254	2.894.968
	1960	29.729.057	6.862.675	3.775.438	4.027.749	11.414.807	3.648.388
	1961	32.321.441	7.220.320	3.924.394	4.306.617	12.687.175	4.182.935
	1962	34.198.484	7.361.841	4.323.580	4.584.498	13.263.644	4.664.919
	1963	37.554.842	8.082.734	4.839.177	4.962.043	14.615.551	5.055.337
	1964	42.561.697	8.990.424	5.589.775	5.808.094	16.214.979	5.958.429
	1965	47.909.135	10.048.157	6.387.239	6.393.350	17.892.352	7.188.031
	1966	52.649.347	10.897.356	6.829.005	6.750.420	20.134.134	8.038.432
	1967	56.138.547	11.377.462	7.032.424	7.287.606	21.735.688	8.705.367
	1968	64.200.360	12.672.344	8.161.138	8.341.168	24.842.478	10.183.232



LE CONSEIL D'ASSOCIATION CEE - EAMA  
22, Mont des Arts Bruxelles 1 - Tél: 11 8926